This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSIDAD COMPLUTENSE
5324702687
[redacted]
Digitized by Google

12ª = 1.900

~~39 – a – 8~~

~~N 8~~

~~4 - 10 - 7~~

Digitized by Google

3 127775

CAUSES CÉLÈBRES,

CURIEUSES ET INTÉRESSANTES,

DE TOUTES LES COURS

SOUVERAINES DU ROYAUME;

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

TOME LXXI.

A PARIS.

M. DCC. LXXX.

Digitized by Google

623386721

Digitized by Google

CAUSES
CÉLÈBRES,
CURIEUSES ET INTÉRESSANTES,
DE TOUTES LES COURS
SOUVERAINES DU ROYAUME,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CLXXXII^{e} CAUSE.

QUESTION D'ÉTAT.

Un particulier, âgé de 45 à 50 ans, qui avoit vécu & travaillé plusieurs années dans le pays étranger, revient en France, & prétend entrer dans une famille, dont il

Digitized by Google

porte le nom. Il ſe dit frère de trois enfans qui reſtent de cette famille, & demande à être reconnu, plus pour l'intérêt de ſon état & de ſon nom, que pour partager un patrimoine, qu'il convient lui-même être très-médiocre. Après pluſieurs procédures différentes, un arrêt l'exclut de la preuve qu'il demandoit, & le condamne à ne porter le nom de cette famille qu'avec le correctif de *ſoi-diſant*. Il vient aux pieds du trône réclamer contre cet arrêt, & demander qu'il ſoit anéanti.

Deux queſtions ſe préſentoient dans cette affaire importante & ſingulière; une queſtion d'identité & une demande en caſſation de l'arrêt du parlement de Nancy.

Voici l'hiſtoire ou le roman que le ſoi-diſant François Mique pré-

Digitized by Google

ſentoit de ſa naiſſance, de ſa vie, & des marques de ſon identité avec le frère du ſieur Richard Mique, architecte, décoré de l'ordre de ſaint Michel. Nous offrirons enſuite les réponſes par leſquelles le ſieur Richard Mique relevoit la contradiction de ces faits & combattoit le ſyſtême de l'homme qui ſe prétendoit ſon frère. C'eſt celui-ci qu'on va d'abord entendre dans tout le récit ſuivant, dont on ne pourra apprécier la vérité qu'après la diſcuſſion qui en contredit les articles les plus importans.

François Mique, dit la Jeuneſſe, eſt né à Nancy le 9 juin 1720, de Simon Mique, tailleur de pierre & entrepreneur de bâtimens, & de Françoiſe Royal. Il avoit à peu près ſix ans lorſqu'il fut envoyé à l'école. Il demeura chez ſon aïeule l'eſpace

Digitized by Google

d'une année : il avoit environ ſept ans, lorſqu'il revint chez ſon père ; à cet âge, il eut le malheur de perdre Françoiſe Royal ſa mère. Le 25 avril 1727 fut l'époque fatale de ſes infortunes. Dès les premiers momens de cette perte, Madeleine Royal, ſœur de ſa mère, épouſe du ſieur Thirion, le prit avec elle. Il continua de fréquenter l'école de Gaucher.

Au bout de quelques mois, François Mique revint chez ſon père ; mais quel changement ! Il n'avoit plus de mère ; ſon père, au bout de ſept mois, avoit épouſé Barbe Michel, qui étoit ſa ſervante depuis quelques années. Il ne trouva dans ſa belle-mère qu'une marâtre injuſte & barbare.

Un jour qu'elle le pourſuivoit pour le frapper, François Mique

se seroit précipité par une fenêtre, si on ne l'eût pas retenu par ses vêtemens. Il a des témoins de ce fait. Il porte encore aujourd'hui des marques frappantes de la cruauté de cette marâtre. Dans un de ses accès de colère, qui n'étoient que trop fréquens, elle le frappa si violemment, qu'en le renversant du coup, sa tête porta sur un chenet chaud & aigu, qui lui ouvrit la lèvre supérieure jusqu'à la hauteur du nez, & lui brûla la joue jusqu'à la hauteur de l'œil. La personne qui a pansé cette plaie, dont il portera toute sa vie la marque, vivoit encore il y a trois mois, & elle a attesté ce fait.

En 1729, Simon Mique quitta la ville de Nancy, pour s'établir à Lunéville : François Mique l'y suivit; mais il y séjourna peu, & fut

Digitized by Google

renvoyé à Nancy dans la pension de Gaucher, où il resta jusqu'à l'âge de 14 ans : ses camarades d'école, les domestiques qui servoient Gaucher, & plusieurs autres personnes de cette ville le reconnoissent. Pour se former dans l'art de son père, il apprit le dessin & la coupe des pierres, & travailla, pendant deux années, soit à Nancy, soit à Lunéville, tant sous la conduite de son père, que sous celle de différens maîtres.

Sa belle-mère avoit donné le jour à plusieurs enfans ; mais Richard Mique, l'un d'eux, objet principal de ses prédilections, étoit la cause innocente alors des traitemens barbares qu'il avoit à souffrir de sa belle-mère ; pour se soustraire à cette tyrannie, il prit le parti de s'engager. Le nommé Pithoi, de

Digitized by Google

Lunéville, soldat, l'enrôla; il joignit le régiment à Bitsche, puis à Metz. Quoique les affections de son père fussent toutes concentrées en son épouse, François Mique ne fut pas totalement oublié. Au bout de huit mois, il vint à Metz traiter de son congé & l'obtint. Il revint avec lui à Lunéville; ceux qui l'accompagnèrent sont encore des témoins sûrs de ces faits.

Depuis 1737, jusques vers la fin de 1739, François Mique a tenu trois enfans sur les fonts baptismaux; l'un le 5 mai 1737, le second le 29 avril 1739, & le troisième le 14 juin de la même année. Ceux qui coopérèrent à cette cérémonie sacrée le reconnoissent.

En 1740, son père l'envoya à Paris pour se perfectionner dans son art; il forma des liaisons avec

Digitized by Google

plusieurs artistes, dont il invoque le témoignage : l'un d'eux, le sieur Guibal, premier peintre de l'électeur de Wirtemberg, a déclaré qu'il le reconnoissoit.

Après un séjour de deux ans & demi dans la capitale, son père le rappella. Honoré de la confiance du roi Stanislas, la fortune de Simon Mique étoit beaucoup augmentée, ses entreprises étoient beaucoup plus grandes. François Mique fut chargé de diriger le grand nombre d'ouvriers qu'employoit son père.

En 1743, le feu consuma l'aîle gauche du château royal de Lunéville ; une grande salle échappa seule aux ravages des flammes ; elle faisoit partie de l'appartement du chancelier. Simon Mique fut chargé de la reconstruction, en qualité d'entrepreneur, & François Mique en

Digitized by Google

dirigea les travaux. Il invoque, sur ce fait, le témoignage du sieur Pigage, actuellement premier architecte de l'électeur palatin, qui travailloit avec lui, & qui se rappelle très-bien ses traits. Richard Mique doit se rappeller qu'il travailloit alors sous les ordres de François Mique, son frère, qu'il lavoit ses plans; il y a plus de vingt personnes témoins de leurs travaux communs. A cette époque, François Mique se fit une blessure dans l'intérieur de la main droite; il en porte encore la cicatrice, & plusieurs ouvriers, témoins de cet accident, s'en souviennent & peuvent l'attester.

Dans cette même année, François Mique fut chargé de la construction de l'église de Rosières-aux-Salines. Le sieur Montluisant, actuellement

Digitized by Google

inspecteur des ponts & chaussées de Lorraine & de Bar, avec lequel il eut des contestations sur le plan, se rappelle bien ces faits. Pendant son séjour à Rosières, il tint un enfant sur les fonts avec la nièce du curé; & le curé le reconnoît. De Rosières, il fut à Einville, où l'on travailloit à l'embellissement des jardins du roi de Pologne; il présida à la construction des bassins destinés à recevoir les eaux jaillissantes; tous les ouvriers qui y travailloient le reconnoissent.

François Mique cherchoit, par ses travaux, à se conserver le cœur de son père, pendant qu'il s'efforçoit, par ses complaisances, de désarmer une belle-mère toujours inflexible & toujours dure: né sensible, il ne put supporter plus long-temps une tyrannie aussi odieuse

Digitized by Google

qu'injuste ; il résolut de voyager. Il quitta la maison paternelle en 1745, & se rendit à Paris. On levoit alors un corps de volontaires sous le nom de Maurepas, destiné à croiser sur mer ; le sieur François Mique fut admis en qualité de premier sous-lieutenant ; il alla à Lunéville faire ses adieux à sa famille, & revint presqu'aussi-tôt à Paris. Son père, pour cette fois, lui donna, pour compagnon de voyage, son frère Richard Mique, qui ne veut point le reconnoître aujourd'hui ; il le mit dans une pension que son père lui avoit indiquée : il a encore des témoins sur ces faits. Les volontaires avoient ordre de se rendre à Brest ; François Mique s'y rendit.

C'est ainsi que les vingt-quatre premières années de la vie de François Mique se sont passées presque

Digitized by Google

toutes dans la maison de son père : on y voit une possession d'état paisible & publique, & l'on retrouve en lui les traits & les cicatrices qu'il portoit alors.

Après quelque séjour, les volontaires s'embarquèrent à bord du vaisseau l'*Elisabeth*, commandé par le capitaine d'*Héau*. Il n'y avoit que peu de temps qu'il étoit en mer, lorsqu'il fut joint par le vaisseau anglois *le Lion* ; le combat fut terrible : François Mique y a reçu trois blessures ; il en porte les cicatrices ; elles doivent être désignées sur le journal de la marine. Un S^r Grisot, de Nancy, fut atteint d'un boulet de canon, qui le tua à ses côtés. Dégoûté d'un état dans lequel il avoit couru le plus grand danger, peu de temps après le combat, le vaisseau ayant abordé dans une isle,

Digitized by Google

François Mique a quitté secrettement le vaisseau. Cette retraite secrette a donné lieu à sa belle-mère de le faire passer pour mort, & le sieur Richard Mique, son fils, veut soutenir cette fable contre la connoissance personnelle qu'il a de l'individu qui se représente. Un vaisseau faisoit voile pour les Antilles, il y monta.

Depuis cette époque, sa vie ne fut plus qu'une suite continuelle de voyages ; & pendant douze ans, il vit le Canada, la Chine, la Turquie : à Constantinople, il exerça la profession de tailleur de pierres-marbrier. Après trois années de séjour en cette ville, il s'embarqua pour le Portugal. Peu de jours après l'événement terrible, dans lequel trente mille habitans périrent en un instant, il partit de Lisbonne pour

Digitized by Google

ſe rendre à Copenhague. De Copenhague, il paſſa à Maelſtrand, où il reſta l'eſpace de quinze mois ; à Chriſtiana & à Drontheim, en Norwège, où il a travaillé pendant dix-huit mois aux carrières de marbre ; enfin, à Péterſbourg, où il a demeuré deux ans. Là il fit différens ouvrages pour le comte de Waguemeſtre. Il revint enſuite à Copenhague, où, pour cette fois, il ſéjourna pendant pluſieurs années ; il y fut employé aux bâtimens royaux, ſous la direction du ſieur Jardin, qui eſt actuellement à Paris.

François Mique a auſſi travaillé ſous la direction du ſieur Gor, inſpecteur-général des fonderies de Danemarck ; il a été employé à préparer les foſſes deſtinées à jetter en fonte la ſtatue équeſtre de Frédéric V.

Digitized by Google

En 1768, il fut engagé, par surprise, dans une compagnie du corps Danois. Une loi expresse en Danemarck, défend d'enrôler des François. L'officier qui l'engagea, pour se mettre à couvert de la peine portée par la loi, défigura le nom de François Mique, en lui donnant une terminaison étrangere. Il croyoit alors se nommer *Charles-François*, quoiqu'il ne se nomme réellement que *François*; ainsi le nom de *Charles-François Mique la Jeunesse*, fut rendu par celui de *Carl-Frank-Muck Genott*: il ne signa point son engagement; il réclama bientôt contre la surprise qu'on lui avoit faite, & contre ce changement de nom. Le prince de Bevern, feld-maréchal de Danemarck, le dispensa de toute fonction de soldat. La certitude de la loi, la défense d'y contrevenir,

Digitized by Google

& les fréquentes contraventions des officiers Danois, ſont atteſtées par une lettre du comte de Saint-Germain.

On a trop ſçu profiter de cette métamorphoſe de nom, pour ne pas obſerver ici que François Mique avoit toujours porté le nom de *Charles-François Mique*, auquel on à fait ſubir pluſieurs autres variations ; car tantôt, c'eſt *Muck Genott*, tantôt *Mungenot*, quelquefois *Mongenot*, & enfin *Mougenot*, dernier nom auquel ſon frère ſe fixe actuellement.

François Mique, cherchant à s'attacher par des liens auſſi ſolides qu'agréables, connoiſſant les vertus de la demoiſelle *Marthe-Caroline Ahrenfeld*, niece du directeur-général des fortifications, la choiſit pour ſon épouſe; mais, quoiqu'il ne fût

Digitized by Google

plus soldat que de nom, & sans aucun service, on exigea, pour le mariage, une permission de l'officier, qui la délivra sous le même nom de *Muck-Genott.* Cette expédition, qu'il tient d'un temps non suspect, peut victorieusement combattre des certificats que son frère lui oppose, comme tirés du registre du regiment.

Il est important d'observer que, depuis le procès commencé, Richard Mique a fait un voyage en Danemarck, & que le registre du régiment peut-être, mais à coup sûr les certificats, portent actuellement, au lieu de *Muck-Genott*, le nom de *Mougenot*, & qu'une nouvelle expédition de l'acte de mariage, délivrée depuis ce voyage, en 1774, porte aussi ce dernier nom, quoique celui de 1771 porte le premier nom de *Muck-Genott.*

Digitized by Google

Non valablement engagé comme François, & licencié par le Prince de Beverne, François Mique se rendit en 1768 à Landskron en Suede; il y fut employé, pendant quelque temps, aux bâtimens royaux. En quittant cette ville, il obtint un certificat signé du sieur Strusenfeld, major-général & directeur des fortifications de Scanie. Cette pièce prouve son nom de *Mique*, ses travaux & ses mœurs. En 1771, il étoit employé sur le chantier des réparations des vaisseaux, dans le port de Carlescron; il le prouve encore par un certificat aussi peu suspect que le premier.

François Mique prend enfin la résolution de revenir dans sa patrie. L'esprit de retour, qu'il avoit toujours conservé, les liens de la nature qui n'étoient point brisés pour

Digitized by Google

lui, le ramenoient dans ces lieux qui l'avoient vu naître. Son père, qu'il croyoit vivant, son frère, ses camarades, tout offroit à son cœur des desirs que l'absence & le temps ne rendoient que plus pressans. La Religion venoit aussi couronner ces puissans motifs; sa femme, élevée dans les erreurs du Luthéranisme, brûloit de connoître les grandes vérités d'une Religion plus pure que la sienne. Que falloit-il de plus pour déterminer François Mique à revenir en France?

Il se munit des pieces nécessaires pour la sûreté de son voyage. M. le comte de Vergennes, alors ambassadeur en Suède, lui fit expédier, le 3 septembre 1772, un passeport. Dans le courant de ce mois, il partit de Stockolm avec sa femme & ses deux enfans. Après quelques

Digitized by Google

mois de navigation, ils débarquèrent à Rouen ; ils n'y séjournèrent pas long-temps ; ils se rendirent à Amiens. François Mique a travaillé, pendant quatre mois, dans cette ville pour des ecclésiastiques distingués, qui lui ont offert, dans tous les temps, les certificats les plus satisfaisans sur ses travaux & sur sa probité. Là, sa femme, instruite & convaincue, vint abjurer ses erreurs aux pieds de nos autels, dans l'église paroissiale de S. Pierre d'Amiens. Ses deux enfans venoient d'être baptisés dans l'église de Saint Sulpice.

Muni d'un passeport des officiers municipaux de la ville d'Amiens, François Mique partit pour sa province ; mais, avant de s'y rendre, il alla à Bruxelles, où il avoit laissé ses papiers à son hôte, pour gage

Digitized by Google

d'une petite somme qu'il ne s'étoit pas trouvé en état de lui payer : il se rendit à Paris, où il croyoit trouver le sieur Richard Mique son frère : mais instruit de son retour, celui-ci l'attendoit en Lorraine.

François Mique arrive enfin à Lunéville, le 5 du mois d'octobre 1773. Le lendemain de son arrivée, un sieur Mique *la Douceur*, ingénieur, résidant à Nancy, en ce moment transplanté à Lunéville, vint le trouver de grand matin à son auberge, l'interrogea, &, par ses réponses, ne put douter qu'il fût réellement son cousin; par prières, par menaces, il cherchoit tour-à-tour à lui faire perdre le projet de se faire reconnoître; il n'y réussit pas. Désespéré du peu de succès qu'avoit eu cette démarche, il finit par lui dire : viens à cinq lieues plus loin, & tu

Digitized by Google

auras affaire à moi : c'étoit à Nancy ; qu'on vouloit que François Mique se rendît, parce que le sieur Richard Mique, son frère, y avoit pour ami un juge, que ses malversations & ses menées, dans cette affaire & dans plusieurs autres, ont depuis obligé de quitter la province pour se dérober aux poursuites de la justice. François Mique, qui ne pouvoit soupçonner quels étoient les desseins de son frère, & qui croyoit n'avoir rien à redouter, parce qu'il n'avoit aucun reproche à se faire, se rendit à Nancy, le 7 octobre, pour voir son frère ; sa femme, dans une grossesse avancée, l'y suivit, & donna bientôt le jour à un troisieme enfant.

Le 14 octobre, à six heures du matin, des sergens de police, suivis de grenadiers en armes, entrent précipitamment

Digitized by Google

précipitamment dans la chambre de ces époux infortunés ; sans délit, on arrêta, comme un brigand, l'on arracha d'un asyle de paix & d'innocence, celui qui étoit venu chercher la justice dans les bras de la nature. On le conduisit dans les cachots de la conciergerie : ce n'étoit point une simple affaire de police ; Richard Mique avoit dénoncé son frère comme vagabond, comme imposteur ; & depuis il l'a accusé d'être bigame & déserteur.

L'accusation de *vagabondage* avoit été combinée par Richard Mique ; il sçavoit que son frère n'avoit point tous ses papiers restés en gage chez son hôte de Bruxelles. Le sieur Richard Mique avoit imaginé qu'en s'emparant de ces papiers, il pourroit faire réussir l'accusation de *vagabondage ;* mais des personnes cha-

Digitized by Google

ritables ayant retiré les papiers de François Mique avant que ſon frère pût s'en emparer, cette accuſation n'a point eu le ſuccès que Richard Mique s'en étoit promis.

François Mique fut traduit devant le tribunal de police, le 15 octobre; Richard Mique ſon frère étoit préſent. Une ſcène très-vive ſe paſſa entr'eux. Le riche s'oublia tellement, qu'en feignant de ne point reconnoître le pauvre, il lui dit, avec un tranſport de colère, *qu'il avoit fait mourir de chagrin ſon père*: c'étoit le reconnoître pour ſon frère, ou du moins pour un homme dont il avoit connu le père.

Après cette ſéance, François Mique fut reconduit en priſon, & mis au ſecret; il ne fut décrété que le lendemain, ſur un requiſitoire qui n'étoit pas même ſigné.

Digitized by Google

On pouſſa l'irrégularité juſqu'à venir interroger ſa femme, qui ne pouvoit être entendue que comme témoin. L'interrogatoire de celle-ci, comme ceux de François Mique, ne roulent que ſur ſon état & ſes voyages, & ſur les confidences que ſon mari avoit pu lui faire, pour en tirer des contradictions ſur l'accuſation de *vagabondage*. François Mique ayant montré un paſſeport, le juge honnête qui l'avoit interrogé, ſe déclara, & trouva qu'il n'y avoit point eu lieu à cette accuſation ; on eut l'adreſſe de faire ſubroger à celui-ci le juge dont on a parlé plus haut ; il étoit ami du ſieur Richard Mique, il mangeoit ſouvent avec lui.

Après avoir fait ſouffrir au malheureux Mique un interrogatoire captieux, ſon frère, toujours achar-

Digitized by Google

né à sa perte, a produit des témoins contre lui; ces témoins étoient des ouvriers, tous dans sa dépendance; & le juge souffrit qu'il fût présent à leurs dépositions.

L'erreur du nom, défiguré à dessein par l'officier Danois, donna lieu à une nouvelle accusation, celle de bigamie. *Mungenot*, d'Epinal en Lorraine, avoit disparu depuis neuf à dix ans; le nom de *Muckgenott* a paru analogue au sieur Richard Mique; & pour lui donner plus de rapprochement, on a même vu que, depuis son voyage en Danemarck, ce qui étoit *Muckgenott*, est devenu *Mougenot*; ce *Mougenot* avoit été engagé; il avoit, disoit-on, déserté plusieurs fois; il n'en fallut pas davantage pour affilier son histoire à celle de *François Mique*, & la femme de ce *Mungenot*, gagnée par l'or

Digitized by Google

du sieur Richard Mique, femme enfermée déja plusieurs fois pour ses mauvaises mœurs, fut amenée en triomphe de la ville d'Epinal par le commissaire même chargé de l'instruction; François Mique fut placé à une grande distance de la femme Mougenot, & sous un jour équivoque avec ordre exprès de tout écouter & se taire. Cette femme, que l'on avoit disposée à reconnoître son mari dans François Mique, l'eut à peine apperçu, qu'elle dit: *c'est mon mari;* mais je le renie, & ne veux pas le reconnoître; les témoins amenés avec elle dirent aussi-tôt, *c'est Mougenot.*

Un enfant Mougenot, qui avoit à peine deux ans, quand son père partit, fidèle écho de sa mère, répéta, *c'est mon père;* mais je le renie & ne veux pas le reconnoître; nou-

Digitized by Google

velle acclamation des témoins. François Mique ne pouvoit retenir ſon indignation à la vue d'une pareille ſcène. Après bien des efforts pour lui fermer la bouche, il a été reconduit à ſon cachot.

Plus l'inſtruction de la procédure touchoit à ſon terme, plus on ſemoit de terreurs autour de cet infortuné. On ne ceſſoit de lui dire qu'on alloit le juger préſidialement ; on ne lui parloit que d'échafaud ; mais quelquefois auſſi ces menaces effrayantes ſe terminoient par lui repréſenter la poſſibilité de ſe voir ouvrir les portes des priſons, s'il abandonnoit le projet pour lequel il étoit venu dans ſa patrie.

Pendant que François Mique, ainſi livré à la juſtice par ſon frère, étoit en proie à l'humiliation & aux tourmens les plus cruels pour un

Digitized by Google

cœur honnête & sensible, son épouse infortunée, seule, sans secours, sans consolation, inquiète sur le sort de son mari, dont elle n'avoit aucune nouvelle, étoit dans les douleurs de l'enfantement : à peine est-elle rétablie, qu'elle veut aller chercher de la consolation aux pieds de nos autels. Elle se présente à la porte de S. Pierre de Nancy ; le curé, dévoué au sieur Richard Mique, lui en défend l'entrée, & fait fermer les portes, en lui disant qu'une concubine ne devoit pas participer aux prières des fidèles. Elle trouve enfin des conseils & un défenseur ; mais ce ne fut qu'après avoir recouru deux fois à l'autorité des juges supérieurs, que l'on put entrer dans la prison, pour conférer avec l'accusé. Un défenseur éclairé n'eut pas plutôt pris tous les renseignemens

Digitized by Google

fur la procédure ténébreuse instruite contre François Mique, qu'il se flatta de la faire anéantir. Il y parvint.

Sur l'appel porté au parlement de Nancy, François Mique obtint, d'abord, un arrêt le 8 janvier 1774, qui donne acte de la déclaration faite par le procureur général, qu'il n'entend prendre le fait & cause de son substitut au bailliage de Nancy; ordonne que François Mique sera à l'instant tiré des cachots de la conciergerie, où il étoit depuis le 16 octobre précédent, & de suite transféré dans les prisons civiles.

Enfin arrêt est intervenu, le 29 janvier 1774, qui, sur l'accusation de bigamie, casse & annulle toute la procédure, renvoie François Mique des accusations contre lui formées, comme fausses & calomnieuses, avec dommages & inté-

rêts, & dépens à récupérer contre tous autres que le procureur du roi & le lieutenant général de police. L'arrêt ajoute : *ſauf aux parties qui pourroient avoir intérêt à l'empêcher de prendre le nom de Mique, à intenter leurs droits & actions, ſi aucunes elles avoient, pardevant les juges qui en devoient connoître.*

Deux jours après l'arrêt qui avoit déchargé François Mique des accuſations calomnieuſes dont il étoit, depuis ſi long-temps, la victime, ſon frère, déſeſpéré du peu de ſuccès qu'avoit eu l'accuſation de bigamie, ſe reſſaiſit de lui, pendant qu'il étoit encore étourdi par la ſenſation toute récente de ſes malheurs. Le 31 du mois de janvier 1774, il l'a fait aſſigner au bailliage de Nancy, tant à ſa requête qu'à celle de ſes deux ſœurs, qui n'ont figuré qu'à regret

Digitized by Google

dans ce triste procès, pour qu'il fût fait défenses à François Mique de se dire *François*, fils de *Simon Mique*, & de *Françoise Royal.*

La succession du père commun étant ouverte à Lunéville, c'étoit au bailliage de cette ville, que François Mique se proposoit de porter son action en réclamation d'état; il proposa en vain son déclinatoire, il ne fut point écouté.

François Mique a été condamné par défaut par deux sentences consécutives du bailliage de Nancy, des 15 juin & 16 juillet 1774, qui lui ont fait défenses de se dire fils de Simon Mique & de Françoise Royal.

François Mique se pourvut, par appel, au parlement de Nancy; il prouva, par son extrait baptistaire, qu'il étoit né en 1720, & qu'il étoit

Digitized by Google

fils de Simon Mique & de Françoise Royal; qu'en 1736, l'abbé Nicolas, son oncle, écolâtre de la primatiale de Nancy, lui avoit légué une somme de 500 livres; qu'en 1737, 1739 & 1743, il avoit tenu, sur les fonts de baptême, plusieurs enfans; qu'après s'être embarqué, avec le consentement de sa famille, sur le vaisseau l'Elisabeth en 1745, où il avoit été blessé, il avoit passé successivement dans plusieurs vaisseaux, dont il nommoit les capitaines; qu'il avoit parcouru différentes parties du globe; que s'étant enfin fixé dans les états du Nord, il en rapportoit des preuves écrites, & de son nom & de ses travaux; qu'il étoit reconnu, depuis son retour, par une sœur, par une tante, par un cousin germain, par plus de deux cens témoins; qu'il y avoit une

Digitized by Google

foule d'anecdotes relatives entre lui & les témoins ; qu'il n'étoit point mort comme on avoit voulu le faire croire ; que son existence actuelle n'étant point plus certaine que sa naissance, les preuves écrites, l'identité de sa personne, la reconnoissance de tous ceux qui le revirent, les dangers qu'il avoit essuyés pour réclamer son état, à travers mille persécutions ; la persévérance des témoins qu'il n'avoit certainement pas gagnés, vu sa grande misère ; le poids du témoignage de quelques personnes distinguées par leur état, tout devoit persuader qu'il n'étoit point un imposteur, & qu'un prétendu acte mortuaire qu'on lui opposoit, pièce défectueuse & non juridique, étoit une pièce fausse, ou du moins une erreur ; que cette pièce, dont on se défioit, avoit été

Digitized by Google

gardée jusqu'au moment où, privé de son défenseur, il fut obligé de plaider lui-même sa cause.

Le sieur Richard Mique avoit lui-même si peu de confiance dans ce prétendu extrait mortuaire, que, pour détruire les preuves que son frère lui opposoit, pour prouver qu'il n'étoit pas mort, il a fait revivre l'accusation de bigamie.

François Mique, pour détruire cette fable de *Mougenot*, qui fait encore aujourd'hui toute la base de la défense de son frère, quoique cette accusation ait été jugée calomnieuse par un arrêt qui n'est point attaqué, a fait le voyage d'Epinal, où avoit vécu ce Mougenot. Après avoir pris des instructions sur la taille, la figure & les cicatrices de cet homme, François Mique a fait faire, sur lui, la vérification de ses

traits & de ſes propres cicatrices, pour voir ſi elles correſpondoient à celles de Mougenot. Il n'y eut pas la plus légère reſſemblance. Cette preuve ſe fit devant un peuple nombreux, qui avoit vécu avec ce Mougenot, & devant le lieutenant de police & autres magiſtrats d'Epinal, qui connoiſſoient Mougenot pour un homme de mœurs très-diſſolues, ſouvent cité à leur Tribunal.

Un ſieur Baſtien, procureur, qui a occupé pour ce Mougenot dans différentes affaires dont il a les pièces, & n'eſt point payé, a vu François Mique, & il a atteſté qu'il n'étoit point Mougenot.

Madame la comteſſe de Crevecœur, chanoineſſe d'Epinal, & beaucoup d'autres perſonnes, ſont témoins que le fils aîné de Mougenot

Digitized by Google

leur a certifié que François Mique n'avoit jamais été son père. Tous se sont récriés sur l'imposture de la femme Mougenot, que son silence, depuis plus d'un an, n'avoit montré que trop indifférente sur les droits du mariage ; elle dit qu'apparemment elle s'étoit trompée. Comme on devinoit le motif d'une pareille erreur, elle n'échappa qu'avec peine au mauvais traitement de la multitude indignée.

La naissance de François Mique ; ses preuves écrites, sa possession d'état dans la maison paternelle pendant vingt-quatre années, les particularités de son premier âge, les traits de ressemblance, ses cicatrices, son identité, la conservation de son nom, consignés dans des actes authentiques ; toutes les présomptions qui enchaînent la conviction ;

Digitized by Google

la reconnoissance à son retour par une sœur, une tante, un cousin, &c. par ses anciens camarades d'école & de dessin, & par ses ouvriers; que falloit-il de plus pour combattre cet acte mortuaire prétendu, que lui opposoit son frère? Ses preuves par écrit & les doutes légitimes élevés contre celles qu'on lui opposoit, ne devoient-ils pas naturellement conduire à la preuve testimoniale?

Toutes les cicatrices qu'il porte reconnues, soit par ceux devant qui les blessures ont été reçues, soit par ceux qui les ont pansées, soit par ceux qui les ont faites, celles qui proviennent du combat de 1745, sur le vaisseau *l'Elisabeth*, & qui doivent être décrites sur les registres de la marine de Brest, s'ils sont en règle, certitudes physiques & morales, titres & commencement

Digitized by Google

de preuves, preuves mêmes entières, François Mique avoit tout. Nancy, Lunéville, Epinal, la Lorraine entière étoit persuadée de son existence & de son droit; obligé de plaider lui-même sa cause contre un Avocat habile, il succomba. Il ne put parler que pour demander la mort, si l'on pouvoit le convaincre d'imposture; il offrit la preuve & sa tête, on ne l'écouta point.

Le ministère public, qui veut être éclairé, ne voyant pas l'affaire suffisamment instruite par les pièces qu'on opposoit à François Mique, avoit conclu, pour que la preuve fût admise, à ce que le procès lui fût fait à l'extraordinaire sur les pièces produites contre lui. François Mique, bien assuré de son innocence, faisoit des voeux pour que le Parlement adoptât des con-

Digitized by Google

nommoit *Mougenot*, & qui vouloit s'arroger le nom de Mique. Sur cette dénonciation, François Mique fut arrêté & constitué prisonnier à Versailles, sous le nom de *Mougenot*.

Ce ne fut pas assez de cette victime, la femme du malheureux Mique fut aussi traînée dans les prisons de Versailles, avec un enfant âgé de trois mois, qu'elle allaitoit.

On fit subir à François Mique trois interrogatoires, tous sur la question d'état; les efforts les plus grands furent employés pour l'engager à quitter son nom qu'il tenoit de la nature, nom qu'il partageoit avec sa femme, & qu'il avoit transmis à ses enfants. De l'argent lui fut offert, mais il n'étoit point assez vil pour transiger sur l'honneur. On eut recours aux menaces; il n'en fut

Digitized by Google

point ébranlé, & il refusa tout accommodement.

Alors, d'après une nouvelle surprise faite à la religion du plus équitable des monarques, le 9 Septembre 1776, un exempt de la Prévôté de l'Hôtel lui présenta un ordre de sa majesté, par lequel il étoit ordonné au nommé *Charles-François Mougenot*, se disant *François Mique*, dit *Dadiche*, de sortir incessamment de Versailles, & de s'éloigner de vingt lieues de tous les endroits où seroit la Cour, avec défenses d'en approcher de plus près, sous quelque prétexte que ce puisse être. Comme on vouloit le forcer de signer le nom de *Mougenot* au bas de la notification, il répondit que ne l'ayant jamais porté, & l'arrêt qui le condamnoit ne lui donnant pas même ce nom, il ne pouvoit & ne devoit

ſigner que celui de *François Mique ;* ce qu'il fit. Le 14 on lui délivra l'ordre du Roi, qu'il reçut avec ſoumiſſion & reſpect ; les portes de la priſon s'ouvrent. Il eſt bien important de remarquer que l'on a attendu juſqu'au 14 ſeptembre, parce que l'arrêt du parlement de Nancy, ayant été ſignifié à domicile le 14 mars, le 14 ſeptembre étoit le jour de l'expiration des ſix mois preſcrits par le réglement du conſeil pour le délai des caſſations. Il faut encore obſerver qu'on lui fit des défenſes verbales & à ſa femme, de paſſer par Paris. Ils s'en retournèrent dans leur province, où ils furent également accueillis & plaints.

Tous ces revers n'ont pu abattre le courage de François Mique. Après neuf à dix mois d'exil, rappellé par

Digitized by Google

un mal-entendu de ſa femme Danoiſe, qui ne ſçait point notre Langue, & qui lui avoit fait écrire de Paris, où elle avoit un défenſeur, qu'il pouvoit venir à la ſuite de ſon procès, il quitta encore une fois la Lorraine, & vint à Sève. Le ſieur Richard Mique, ſon frère, n'eut pas plutôt ſçu le lieu de ſa demeure, qu'il le dénonça & le fit arrêter. On vouloit arrêter auſſi ſon infortunée compagne, afin de lui arracher les papiers qu'elle portoit ſur elle. Pour ſe dérober aux recherches de ceux qui la pourſuivoient, elle a paſſé la nuit dans un bois près de Verſailles. Ayant ainſi échappé à toutes les recherches, elle trouva le moyen de mettre ſes papiers en ſûreté; elle apprit que ſon mari avoit été conduit, des priſons de Sève, dans celles du petit-châtelet

Digitized by Google

de Paris ; elle vint y pleurer avec lui.

Tout ce que le sieur Richard Mique s'est permis de dire sur l'élargissement de son frère est absolument faux, comme tous les faits contenus dans son mémoire. On y voit un homme enorgueilli par sa fortune, qui cherche d'abord à en imposer par l'illustration de ses ancêtres, & qui, du rang où il s'élève, veut couvrir d'opprobres & de mépris un frère dont la pauvreté l'humilie. Cet homme, dit le sieur Richard Mique, ne peut pas appartenir à une famille comme la mienne ; *par son langage & son maintien, ce ne peut être qu'un homme de la lie du peuple, qui n'a d'autre parti à prendre que de rentrer dans son obscurité.*

Avec de pareils sentimens, le sieur

Digitized by Google

ſieur Mique, qui avoit déja ſurpris l'autorité pour étouffer la voix de ſon frère, étoit, ſans doute, bien éloigné de venir à ſon ſecours. Francois Mique n'a dû ſa liberté qu'à des perſonnes du premier rang, qui ont bien voulu s'intéreſſer à ſon ſort; mais ce n'étoit point pour qu'il pût ſe pourvoir, dans les délais de l'ordonnance, contre l'arrêt du parlement de Nancy, qu'ils ont fait révoquer les ordres qui avoient été ſurpris à la religion du ſouverain. Le défenſeur de François Mique avoit été conférer, avec lui, dans ſa priſon, pour s'inſtruire de toutes les particularités de ſa vie, & le juger, avant d'embraſſer ſa défenſe; & la requête en caſſation étoit préſentée depuis long-temps, lorſqu'on lui ouvrit les priſons du petit-châtelet.

Un commiſſaire s'eſt tranſporté au petit châtelet, le 17 octobre 1777; &, pour concilier, ſans doute, ce qu'exigeoit Richard Mique, avec les intérêts de François Mique, qui ne vouloit point qu'on lui donnât un autre nom que celui qu'il avoit toujours porté, il a fait ſouſcrire à celui-ci un écrit qui commence par ces mots : je ſouſſigné, *Charles-François Mougenot, ou François Mique.* On a eu ſoin d'inférer, dans cet écrit, que François Mique a produit au procès, qu'il ne s'approcheroit point de la cour, & qu'il ne répandroit aucun mémoire contre le ſieur Mique; le ſieur Richard Mique avoit expreſſément ſollicité ces défenſes, parce qu'il craignoit que ſon frère n'allât à Fontainebleau, où la cour étoit alors, & qu'il ſçavoit que la requête de ſon frère y ſeroit rapportée.

Digitized by Google

François Mique étoit à peine hors des prisons, lorsqu'il apprit que le conseil, touché de toutes les persécutions que son frère lui avoit fait essuyer, pour qu'il ne pût pas parvenir à se pourvoir en cassation contre l'arrêt du parlement de Nancy, du 12 février 1776, l'avoit relevé du laps de temps, qui s'étoit écoulé depuis la signification de cet arrêt; qu'il avoit ordonné, en même-temps, que, dans deux mois, le procureur général de ce parlement enverroit au greffe du conseil les motifs de l'arrêt du 12 février 1776, & qu'au surplus, la requête de François Mique seroit communiquée à Richard Mique, à Louis-Petate Montigny & Monique Mique, pour y fournir de réponse dans le délai du réglement.

L'arrêt du 30 octobre 1777 a

Digitized by Google

aſſuré la tranquillité de François Mique, qui a toujours demeuré à Verſailles, depuis qu'on lui a ouvert les priſons du petit châtelet ; irréprochable, il ne craint plus que l'on inſulte à ſon indigence, & il attend aujourd'hui, avec confiance, un jugement définitif.

Tout ce tiſſu de faits & de renſeignemens, enchaînés par Mique, pour s'établir dans la famille de Simon Mique & de Françoiſe Royal, fut combattu. Ses enfans, le ſieur Richard Mique, architecte honoraire, intendant général des bâtimens du roi, & décoré de l'ordre de Saint-Michel; la demoiſelle Marguerite Mique, épouſe du ſieur de Montigny, ingénieur des ponts & chauſſées de Lorraine, & leur ſœur, demoiſelle Monique Mique, majeure, ne virent en lui qu'un avan-

Digitized by Google

turier imposteur, ou qu'un homme trompé lui-même par quelque ressemblance de nom, & d'indices équivoques ; traitèrent le récit qu'on vient de lire, de fable, imaginée dans le délire ; en redressèrent les principaux faits par des faits & des titres contradictoires & incompatibles avec la vérité des premiers.

Voici, selon eux, les vérités devant lesquelles s'évanouissoit le systême du soi-disant Mique.

Simon Mique n'étoit point tailleur de pierres : il est qualifié architecte dans l'acte de célébration de son mariage avec Françoise Royal, du 15 novembre 1712.

Simon Mique épousa, en secondes noces, Barbe Michel ; mais Barbe Michel n'étoit point sa servante. Le contrat de mariage du 21 novembre 1727 la qualifie fille mineure de

Digitized by Google

Martin Michel, greffier de la prévôté de Sancy ; & on y lit encore : que la mineure avoit été élevée & entretenue, depuis environ quatorze ans, chez le sieur Richard Vieul, son oncle, entrepreneur de bâtimens. Elle n'étoit donc point la servante de Simon Mique, & ne demeuroit point chez lui depuis quelques années.

Simon Mique n'eut point d'autres enfans que les trois actuellement existans, & deux qui ne sont plus, François & Claude Nicolas. Si celui qui se présente pour leur frère, ne peut établir son identité, ni avec François, ni avec Claude Nicolas, jamais Simon Mique ne fût son père. Or, puisqu'il est vivant, il n'est pas François ; François mourut en nourrice, à l'âge de huit mois ; il a été enterré dans l'Eglise de Saint-

Jean de Pont-à-Mousson, le 5 février 1731; son extrait mortuaire est rapporté, délivré par le curé, & légalisé par le juge royal.

Puisqu'il est vivant, il ne peut pas être non plus Claude Nicolas, qui fut tué, en 1745, sur le vaisseau l'*Elisabeth*. D'ailleurs, s'il prétend s'adapter la vie de *Claude Nicolas*, il n'est donc plus *François*; & c'est cependant là son titre, qu'il ne peut changer, puisqu'il lui est donné par son extrait de baptême.

Dans cet embarras, il a recours à la supposition que *Claude Nicolas* n'est point mort, qu'il n'a point été tué; que *Claude Nicolas* est vivant dans sa personne. Mais comment adopte-t-il à son individu l'existence & les actes de la vie de Claude Nicolas?

D'abord, son signalement n'a nul

Digitized by Google

rapport avec celui du nouveau Mique. Celui-ci prétend que sa belle-mère le frappa si violemment, que, renversé du coup, la tête porta sur un chenet aigu & chaud, qui lui ouvrit la lèvre inférieure jusqu'à la hauteur du nez. Nulle cicatrice à la lèvre de Claude Nicolas; rien dans son signalement qui puisse rappeller les marques de ce fait & de ce coup.

Mique essaie de se donner quelques traits de ressemblance avec le fils de Simon Mique, en disant qu'il s'est engagé, qu'il a joint le régiment à Bitsche, & qu'au bout de huit mois son père fut à Metz traiter de son congé. Claude Nicolas s'est, à la vérité, engagé, le 14 mars 1740, mais sous le nom de Claude la Jeunesse: le régiment dans lequel il s'engagea ne fut jamais en garnison

Digitized by Google

à Bitsche, & il ne resta que cinq mois sous les drapeaux ; il fût dégagé le 20 août de la même année. Ainsi, la différence des noms, des régimens & de la durée de l'engagement, détruisent l'identité entre les deux individus.

Jamais François Mique n'a tenu trois enfans sur les fonts baptismaux, les 5 mai 1737, 29 avril & 14 juin 1739. On rapportoit ces trois extraits ; sur le premier, on lit : a eu pour parrain, *Claude Mique* ; sur les deux autres, a eu pour parrein *Claude la Jeunesse* ; il y en a même un quatrième du premier mai 1747, où l'on voit que le parrain a été Nicolas-Claude Mique.

Jamais Claude Nicolas n'a été envoyé à Paris, en 1740, par son père. Le voyage à Paris, le séjour de deux

Digitized by Google

ans & demi dans la capitale, sont apocriphes. Claude Nicolas, immédiatement après son dégagement, fut envoyé à Strasbourg, & ce ne fut qu'en 1745 qu'il vint à Paris.

La compagnie des volontaires de Maurepas n'étoit pas destinée à croiser sur mer, mais à faciliter la descente du prince Charles Edouard, & à lui servir de garde; jamais il n'y a eu de *François Mique* dans cette compagnie : celui qui en fut nommé premier sous-lieutenant s'appelloit *Claude-Nicolas Mique*; fait justifié par le contrat de mariage de Simon Mique avec Barbe Michel, qui établit qu'il ne lui restoit qu'un seul enfant du premier lit, & que cet enfant s'appelloit *Claude*.

Il n'y avoit que peu de temps que le vaisseau l'*Elisabeth* étoit en mer, lorsqu'il fut joint par le vaisseau

Digitized by Google

anglois, le *Lion*. Ce fait est vrai ; mais il est faux que le vaisseau ait croisé pendant quelque temps, qu'il soit entré dans différens ports au mois de juillet 1745, qu'il ait abordé dans aucune isle, & que François Mique l'ait quitté secrettement. Il ne rapporte aucunes preuves qu'il ait paru dans aucun pays étrangers avant 1765. Ses voyages en Canada, en Chine, en Turquie, à Constantinople, ont l'air d'un roman mal cousu. Il est prouvé qu'après le combat du 20 juillet 1745, le vaisseau l'*Elisabeth* n'aborda à aucune isle, qu'il se rendit directement dans le port de Brest, où il arriva le 29. Il est prouvé que Claude Nicolas Mique fut tué pendant le combat, & jetté à la mer, après qu'on lui eut attaché un boulet, pour l'empêcher de surnager. Le

comte de Lancise, commandant des volontaires de Maurepas, & témoin oculaire de la mort de Claude Nicolas, écrivit lui-même une lettre, pour démentir les faits avancés par Charles François.

« Le prétendu Mique dit qu'après » le combat nous abordâmes une » isle, d'où il quitta secrettement » le vaisseau ; autre imposture, » puisqu'après le combat nous re» vînmes à Brest ; sans aborder au» cune isle, ni terre ferme, sans » avoir parlé à aucun vaisseau ni » bateau ».

Ainsi, au décès de Françoise Royal, il ne restoit qu'un seul enfant, Claude-Nicolas Mique : il fut tué au combat du 20 juillet 1745, & jetté à la mer. François, son aîné, étoit mort en nourrice : il n'est donc pas possible de supposer

aujourd'hui une existence ni à l'un ni à l'autre.

Quant à Charles François, la première trace que l'on trouve de son existence, est son engagement dans le corps royal de Danemark, du 5 décembre 1765. Il ne peut rapporter aucun acte antérieur, qui montre comment il avoit existé jusqu'alors. Il prétend appartenir à la famille Mique. Quel est son nom? Il adopte l'extrait baptistaire de François; mais François est mort le 5 février 1721. Il adopte la vie & le *tractatus* de celui des fils de Simon Mique, qui s'est embarqué sur le vaisseau l'*Elisabeth*; mais ce fils, le dernier, a été tué au combat du 20 juillet 1745, & s'appelloit Claude Nicolas. Sa réclamation est donc contraire à son titre & à sa possession.

Le faux du systême, sur lequel il veut échafauder son nom & ses prétentions, se montre de toutes parts. Il prétend avoir, pendant douze ans, vu le Canada, la Chine & la Turquie; qu'après trois ans de séjour à Constantinople, il s'est embarqué pour le Portugal, peu de temps après l'événement dans lequel trente mille habitans périrent. Mais douze ans dans le Canada & la Chine, & trois de séjour en Turquie, voilà quinze ans écoulés depuis le combat du vaisseau, du 20 juillet 1745, jusqu'à l'époque de l'arrivée de Charles-François à Lisbonne. C'est donc en 1760 qu'il est abordé à Lisbomne. Le tremblement de terre est arrivé en 1755. Voilà une contradiction manifeste dans des événemens qu'il n'est pas possible d'oublier, & sur lesquels il

Digitized by Google

est impossible à un homme de se méprendre.

Il imagine une loi expresse du Danemarck, qui défend d'enrôler des François. Le certificat de l'envoyé du roi de Danemarck, du 14 février 1778, le dément formellement; & lui-même a été engagé dans le corps Royal-Danois sous le nom très-françois de *Mougenot*. Il répond qu'il faut lire *Muck Genott*, & que c'est le nom de *Mique la Jeunesse*, qui a été rendu ainsi en danois. Mais le mot *Genott* n'est ni allemand, ni suédois, ni danois, & ne peut jamais être la traduction du mot *la Jeunesse*.

Il ajoute que le prince de Bevern le dispensa de toutes fonctions de soldat. Mais ce fait est faux; il est qualifié, dans l'acte, de soldat déserteur.

Digitized by Google

Il cite la lettre de M. le comte de Saint-Germain. Mais cette lettre est contre lui. Les éclaircissemens demandés par M. de Saint-Germain arrivèrent, & parurent si concluans, que les avocats de la miséricorde du barreau de Nancy, persuadés qu'un établissement qui fait honneur à l'humanité, n'avoit pas pour but de soutenir le mensonge & l'imposture, déclarèrent à Charles-François qu'ils ne pouvoient plus lui prêter leur ministère. Il se jetta alors dans les bras de M. Boutheillier, qui plaida d'abord pour lui, mais qui, convaincu ensuite de son imposture, lui dit de chercher un autre défenseur; & ce fut là la raison qui força Charles-François de plaider lui-même sa cause.

Il vante les vertus de la demoiselle Caroline Arhenfeld, nièce du

Digitized by Google

directeur général des fortifications, qu'il s'est choisie pour épouse; & a déclaré, dans son interrogatoire, qu'elle étoit couturière; & l'extrait baptistaire de sa fille est du 20 septembre 1767, deux mois après la célébration de son mariage, du 20 juillet précédent.

Il ose supposer que Richard Mique a fait un voyage en Danemarck, & que, depuis, le registre du régiment porte actuellement, au lieu de *Muck Genott*, *Mougenot*: mais le sieur Richard Mique nie formellement qu'il ait jamais été en Danemarck; & le registre du régiment du corps Danois, ni même le certificat, n'ont jamais varié sur le nom de *Charles-François*. C'est M. de Schutze, conseiller de légation de sa majesté danoise, qui a procuré les renseignemens nécessaires. L'ex-

Digitized by Google

pédition, en langue danoise, de toutes les pièces relatives à cette affaire, est certifiée de lui & scellée de son cachet : or, Charles-François y est toujours désigné sous le nom de *Carle Franck Mougenot.*

Quant aux prétendues reconnoissances par une sœur, par une tante, depuis son retour, ce sont des fables controuvées. Claude-Nicolas Mique, tué au combat du 20 juillet 1745, n'a laissé que deux sœurs, la dame de Montigny, & la demoiselle Monique Mique, qui, toutes deux, sont parties au procès : & il n'y a point de tante dans leur famille ; il n'en existe pas même du chef de Françoise Royal.

Ce ne fut qu'en Suède qu'il prit le nom de *Mique.* Le premier acte qui le lui donne est un certificat du 28 novembre 1768 ; son en-

Digitized by Google

gagement, qui est du 21 avril 1769, le désigne même sous le nom de *Miquet*. Tous ceux qu'il a passés en Danemarck, le sont sous le nom de *Mougenot* ou de *Muck Genott*. Il est vrai que, depuis son engagement en Suède, il a pris le nom de *Mique*; mais les noms de baptême, qui accompagnoient le nom de famille, l'écartent de la famille des sieur & demoiselles Mique, parce qu'aucun des enfans de Simon Mique & de Françoise Royal n'a été baptisé sous le nom de Charles-François, qu'il a toujours porté.

Il prétend que Simon Mique étoit si sûr que son fils François Mique vivoit encore, que lors de la maladie dont il est décédé, il disoit que tout ce qui le chagrinoit, en quittant la vie, étoit d'avoir un enfant dans le pays étranger, sans

Digitized by Google

sçavoir où; qu'il n'étoit pas mort; & qu'il en étoit sûr. Mais comment peut-on avancer un mensonge si absurde? Le contrat de mariage de Simon Mique avec Barbe Michel prouve qu'il ne lui restoit qu'un seul enfant du premier lit. L'acte d'engagement du 14 mars 1740 prouve que cet enfant s'appelloit *Claude*; l'arrêt de 1747 prouve que c'étoit la succession de ce même *Claude*, qui divisoit les parens paternels & maternels. Comment peut-on avancer, après cela, que Simon Mique, mort en 1763, étoit convaincu que son fils François vivoit encore.

Il ne lui restoit d'autre ressource, pour prolonger encore son roman, que de nier la mort de Claude Nicolas: aussi ose-t-il dire que les militaires qui ont certifié la mort du sieur Mique, l'ont confondu avec

Digitized by Google

le sieur Grisol, qui fut tué au combat du 20 juillet 1745. Mais le comte de Lancize répondra encore à cette supposition. » Le prétendu Mique, » dit-il, veut que nous l'ayons pris » pour M. Grisol, qu'il fait tuer à » côté de lui. M. Grisol fut tué à » l'avant du vaisseau, & M. Mique » le fut à l'arriere, à côté de moi.— » M. Mique ne paroissant pas à » l'appel, l'écrivain, sans me con» sulter, l'apostilla mort, de même » que tous ceux qui eurent le malheur » de l'être ».

A ces faits contradictoires, dont la vérité entraînoit nécessairement la fausseté de l'historique racontée par Charles François, on ajoutoit le témoignage d'un compagnon marbrier, qui avoit travaillé en Danemarck, sous les ordres du sieur Jardin, architecte. Ce compagnon

Digitized by Google

marbrier, nommé Bert, & fixé à Paris, déclaroit qu'il connoissoit parfaitement l'individu en question; qu'il avoit été son camarade de lit en Danemarck; qu'il étoit venu chez lui, ainsi que sa femme, plusieurs fois depuis son retour, mais qu'il avoit toujours refusé de le recevoir & de lui parler, parce que c'étoit un mauvais sujet, qu'il avoit été obligé, en Danemarck, de chasser de sa chambre. Il ajoutoit qu'il n'avoit jamais porté, en Danemarck, d'autre nom que celui de *Charles Mougenot*; qu'il s'étoit dit déserteur de France; qu'il ne lui avoit jamais entendu parler de ses voyages aux Indes, en Canada, &c. qu'il leur étoit souvent arrivé de comparer leurs âges, & que ce particulier lui avoit toujours dit avoir 3 ans plus que lui; qu'en 1767,

Digitized by Google

il avoit 34 ans, & qu'il devoit en avoir à présent environ 45, mais qu'il paroissoit un peu plus que son âge par l'habitude de boire & de fumer.

Tels étoient les faits que les sieurs & demoiselles Mique opposoient à la narration du soi-disant Mique, pour prouver qu'il n'appartenoit point à leur famille. Cette question d'état & d'identité formoit le fond de l'affaire jugée par l'arrêt du parlement de Nancy du 12 février 1776. Ils avoient conclu à ce qu'il fût fait défense à Charles François de se dire fils de Simon Mique; & lui, il avoit demandé qu'il lui fût permis de faire preuve par témoins, qu'il étoit individuellement le même qui a été connu en Lorraine, pendant l'espace de 24 années, sous le nom & qualité de *Charles François*,

Digitized by Google

fils de Simon Mique & de Françoise Royal. Le parlement, en le déboutant de cette demande, lui fit défense de se dire fils de Simon Mique & de Françoise Royal. C'est de cet arrêt que Charles François poursuivoit la cassation au conseil des dépêches, & la question qu'avoit à juger le conseil étoit la régularité de cet arrêt.

Charles François l'attaquoit par trois moyens : 1°. contraventions à l'ordonnance de 1767, pour l'avoir débouté de la preuve par témoin : 2°. contravention à l'ordonnance de la marine, pour avoir adopté la mort de Claude-Nicolas Mique sur une simple note marginale mise sur le rôle de l'équipage du vaisseau *l'Elisabeth* : 3°. contrariété dans l'arrêt, en ce que, en lui faisant défense de se dire fils de Simon Mique, il ne

ne le punit pas comme impoſteur, pour avoir uſurpé cette qualité.

Parmi les ouvertures de caſſation, (1) diſoit ſon défenſeur, marquées dans nos ordonnances, l'une des plus eſſentielles, eſt lorſque l'arrêt a été rendu contre les loix du royaume. C'eſt enfreindre également les loix de la nature & les loix de l'état, que de rendre un jugement qui, contre les titres représentés & les preuves offertes, déclare que le fils d'un citoyen reconnu pour tel, ne l'eſt pas, & lui fait perdre cette qualité précieuſe contre toute évidence.

Une pareille entrepriſe ſur le droit humain a toujours ſoulevé les compatriotes, les parens, les amis de l'individu ainſi rejetté, recon-

(1) *M. Boſquillon.*

noiſſant tous qu'il a le *nomen*, témoins du *tractatus*, & formant entr'eux ce qu'on appelle *fama*. Détruire alors l'exiſtence d'un homme qui a tout pour lui, puiſqu'il a la vérité, c'eſt briſer les liens heureux qui nous attachent à la nature, & les liens ſociaux qui nous attachent à la patrie. Les loix veulent que, dans ce cas, lorſqu'il ſe rencontre des doutes, on les éclairciſſe, avant de prononcer, *per omnia veſtigia decurrendum*. Un faiſceau de lumières ne ſe forme que de parcelles de feu réunies.

François Mique, aux certitudes morales & phyſiques, joignoit encore un commencement de preuves par écrit, ſoit par ſon extrait baptiſtaire, ſoit par ceux de pluſieurs enfans qu'il avoit tenus ſur les fonts baptiſmaux; il ne venoit pas s'in-

Digitized by Google

troduire dans une famille qui lui étoit étrangère, après avoir abdiqué l'état qu'il avoit toujours eu. Sa réclamation étoit établie sur une possession d'état incontestable : on ne pouvoit donc pas se dispenser de consulter la voix publique, ni se refuser à ce concert de témoignages, qui attestoient la vérité que les juges devoient chercher à connoître.

L'état de François Mique n'a point varié, & sa possession, pendant les 24 premières années de sa vie, se trouve continuée pendant ses voyages : les actes qu'il a passés en pays étrangers portent toujours son nom de Mique ; on n'en représente aucun qu'il ait signé sous un autre nom. La preuve auroit donc dû être admise, suivant tous les auteurs, dans le cas où le titre & la

Digitized by Google

poſſeſſion auroient pu ſe contredire ; la poſſeſſion de François Mique étant conforme au titre qu'il repreſentoit, c'étoit donc juger contre tous les principes, que de rejetter la preuve.

Ne fut-elle pas ordonnée dans la cauſe de Viraſel, malgré le plaidoyer du célèbre Cochin, qui la ſoutenoit impoſſible, n'y ayant ni extrait baptiſtaire, ni poſſeſſion ? Dans la fameuſe affaire de Jean Maillard, qui a beaucoup de traits de reſſemblance avec celle de François Mique, parce qu'il étoit abſent depuis 40 ans, parce qu'on oppoſoit un acte mortuaire, rien n'empêcha qu'après ſon décès même, il ne fût déclaré avoir été Maillard ſur la foi des témoins.

Cette preuve concilie l'intérêt du public & celui des particuliers ;

Digitized by Google

elle n'a point d'inconvéniens, tant qu'elle n'est pas légèrement admise; & dans l'espèce particulière que le parlement de Nancy avoit à juger, il n'avoit pas à craindre d'admettre trop légèrement la preuve offerte.

En matière d'état, d'après les loix & les ordonnances du royaume, il y a deux principes, l'un qu'il faut une preuve tirée des registres; François Mique n'a rien laissé à desirer sur cette preuve; il a produit un extrait de baptême & plusieurs autres pièces tirées des registres publics. Suivant un autre principe, la preuve par des registres publics venant à manquer, il faut des présomptions; François Mique les réunit toutes, tant par ses cicatrices, que par la reconnoissance de ceux qui l'avoient connu lorsqu'il étoit dans la maison de son père,

Digitized by Google

que par quantité de faits particuliers qui ne pouvoient appartenir qu'à un seul, qu'à François Mique, frère de Richard Mique. Rejetter la preuve par témoins, comme l'a fait l'arrêt du parlement de Nancy, disoit le défenseur, lorsque tout, pour ainsi dire, étoit déja prouvé en faveur de l'individu qui réclamoit son état, c'est éluder les loix, c'est juger contre les ordonnances du royaume & la jurisprudence de tous les tribunaux.

Qu'opposoit le sieur Richard Mique devant le parlement de Nancy, contre l'extrait de baptême de son frère, contre tant de preuves réunies, contre sa possession d'état ? Une pièce illégale, une note marginale, une apostille, que le sieur Richard Mique qualifie d'acte mortuaire. Cette apostille ne consiste qu'en

Digitized by Google

un seul mot, si facile à faire insérer ou substituer par une main étrangère; la vie ou la mort d'un homme n'y tient qu'à l'expression rapide du mot *tué* ou *blessé*.

Cette pièce est tirée des bureaux des armemens à Brest, où l'on n'a pu s'empêcher de convenir qu'il y avoit eu beaucoup de désordre jusqu'en 1764. Cet acte, dont on a voulu se servir pour détruire l'existence physique de François Mique, ne peut former la moindre preuve. On trouve, dans les différentes expéditions que Richard Mique en a fournies, des variations, des changemens de nom, des transpositions, enfin des irrégularités impardonnables dans trois à quatre lignes d'écriture. On y désigne l'individu prétendu mort, du lieu de Lunéville, tandis qu'il est né à Nancy.

Digitized by Google

Le rôle d'armement, produit par le ſieur Richard Mique, porte : *Le ſieur Mique, premier ſous-lieutenant de Lunéville en Lorraine ;* & des trois prétendus extraits mortuaires produits, il n'y a que celui daté du 14 ſeptembre 1774, où l'on voit la qualité de *premier ſous-lieutenant*.

Dans un combat de titres, une pareille pièce peut-elle l'emporter ſur un titre qui eſt tel que la loi l'exige, & ſur-tout ſur le fait de l'exiſtence de l'individu cru mort, ſur la reconnoiſſance univerſelle de tous ſes compatriotes ? Quand cette note ſeroit un acte régulier, elle ne pourroit certainement pas détruire le titre de la vie, *qui perpetuò clamat*. Combien d'exemples ne pourroit-on pas citer de perſonnes que l'on croyoit mortes, & qui ont prouvé qu'elles exiſtoient

Digitized by Google

encore, quoiqu'on leur opposât des extraits mortuaires en régle!

Dans la cause de Mailland, Marie de la Tour, sa femme, s'étoit remariée depuis 27 ans, après avoir rapporté un certificat de la mort de son mari, qui, d'après la preuve testimoniale, s'est trouvé faux. Tout récemment, le 24 février 1777, le parlement de Paris a déclaré qu'il y avoit abus dans le mariage de Marguerite de Marolle, femme d'un sieur Martinet, qui s'étoit mariée à un sieur Mollet, trois ans après le départ de son mari, sur la foi d'un acte qui constatoit son décès : son premier mari, qui n'avoit vécu que six mois avec elle, a été reconnu après une absence de 20 ans. Combien d'exemples de militaires dont on a délivré les extraits mortuaires au moment

Digitized by Google

même qu'ils montoient la garde ?

Après ces faits, de quel poids peut être le prétendu extrait mortuaire qu'on a opposé contre l'existence de François Mique, sur-tout les expéditions que l'on en rapporte n'étant pas même en forme, & le prétendu regiſtre dont on les a extraites n'étant pas, d'ailleurs, revêtu des formes preſcrites par nos loix ?

Le titre 3 du livre 2 de l'ordonnance de la marine, article 2 de *l'écrivain*, porte que : » il écrira, dans ſon regiſtre, le nom de ceux qui décéderont dans le voyage, le jour de leur décès, &, s'il eſt poſſible, la qualité de leur maladie & le genre de leur mort «. L'ordonnance n'a point entendu, elle n'a point ſpécifié que cet acte important ſeroit mis en marge &

par apoſtille. Le légiſlateur connoiſſoit trop les conſéquences d'une pareille notice non enclavée parmi les autres actes, pour tolérer un abus qui pouvoit être d'une auſſi grande conſéquence pour la tranquillité des familles.

Les regiſtres publics ont toujours mérité l'attention particulière de nos ſouverains qui, dans tous les temps, ont donné des loix pour proſcrire l'abus des blancs dans les regiſtres.

L'ordonnance de 1667, au titre des faits qui giſſent en preuve, veut que les baptêmes, ſépultures, &c. ſoient en un même regiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc.

L'ordonnance de 1670, art. 8 du titre 13, porte que les greffiers & geoliers ne pourront laiſſer

Digitized by Google

aucun blanc dans leurs regiſtres.

L'eſprit de ces ordonnances eſt puiſé dans celle de Blois; cette loi exige la régularité des regiſtres, pour éviter les preuves par témoins que l'on eſt ſouvent forcé de faire en juſtice, touchant les naiſſances, les morts, &c. Dans le préambule de l'édit de 1595, le ſouverain dit qu'il eſt forcé de rendre cette nouvelle loi par les abus qui ſont ſi fréquens & ſi ordinaires, qu'ils rendent leſdits actes ſuſpects pardevant les juges, en ſorte qu'ils n'y ont égard s'ils ne ſont appuyés de la preuve par témoins. Les abus, les inconvéniens, les actes ſuſpects ramènent donc à la preuve, & doivent déterminer les juges à l'ordonner.

Dans la déclaration du 9 avril 1736, l'état des ſujets, dit le légiſ-

Digitized by Google

lateur, eſt demeuré expoſé à toutes les ſuites de la négligence des curés & autres dépoſitaires publics. Il ajoute qu'il règle ce qui regarde la forme de ces regiſtres, afin qu'il ne manque rien aux diſpoſitions d'une loi qui doit être auſſi générale & auſſi facile dans ſon exécution, qu'elle eſt néceſſaire & importante dans ſon objet. L'art. 3 de cette loi porte que les actes ſeront écrits de ſuite & ſans aucuns blancs, & qu'*ils* ſeront ſignés par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même temps qu'ils ſeront faits. L'art. 30, que la marge des regiſtres eſt réſervée pour les réformes des actes, ou pour tranſcrire les jugemens qui auroient rapport à ces actes.

Non-ſeulement la note que l'on oppoſe à François Mique n'eſt que marginale & contraire à toutes les

Digitized by Google

ordonnances, mais il ne paroît même pas qu'elle soit signée de l'écrivain. L'ordonnance de la marine ne donne la foi aux actes émanés de l'écrivain, qu'autant que les registres sont en bonne forme & régulierement tenus, & on est en état de produire une piece qui certifie que les registres n'ont été bien tenus que depuis 1764.

Ce qui s'observe dans les hôpitaux militaires témoigne combien on y exige de régularité pour les registres. L'ordonnance du 20 avril 1717 défend de laisser aucun blanc; une autre loi exige le signalement des morts; par un réglement du 20 décembre 1718, il faut deux certificats de mort, signés par deux officiers de l'hôpital & le commissaire des guerres, l'un desquels doit être envoyé à la famille du défunt. En-

Digitized by Google

ſin, par un autre réglement du 20 décembre 1728, l'argent, hardes & effets du mort doivent être envoyés à la famille.

On n'a donc point fléchi ſur les formalités ; elles paroiſſent même plus étendues pour les militaires. La même police a dû s'exercer ſur les mers, puiſqu'aucun temps, aucun lieu ne peuvent diſpenſer d'obſerver une loi qui, ſelon les propres termes de cette loi, doit être auſſi générale & auſſi facile dans ſon exécution, qu'elle eſt importante dans ſon objet.

L'ordonnance de la marine veut que le décès ſoit écrit ſur les regiſtres : telles ſont les expreſſions claires du texte. Le commentateur ne parle point de l'uſage dangereux des apoſtilles ; l'ordonnance de 1689, qui eſt confirmative de celle de 1681,

Digitized by Google

n'en parle point non plus. Enfin jusqu'en 1745, jusqu'au temps où l'on date la mort de François Mique, il n'existoit aucune loi qui ait introduit l'usage des apostilles pour les registres de la marine, & qui ait ordonné qu'une simple note marginale suffiroit pour constater la mort d'un citoyen. On devoit donc se conformer aux ordonnances antérieures, qui veulent que le décès de ceux qui mourront sur mer soit inscrit dans le registre.

Suivant l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 7, les registres doivent être en bonne forme; c'est pour cela qu'ils feront foi & preuve en justice. Aux termes de l'ordonnance de la marine, la preuve tirée du registre de l'écrivain, n'est légale qu'autant que les registres sont en bonne forme : or François Mique

prouvoit, par son existence, qu'il y avoit erreur sur le registre qu'on vouloit lui opposer. Il prouvoit aussi que ce registre lui-même ne pouvoit faire preuve, puisqu'il étoit contraire au texte de l'ordonnance. Ce registre étoit donc, à l'égard de François Mique, comme s'il n'existoit pas, & l'ordonnance, dans ce cas, veut la preuve par témoins. François Mique n'a cessé de demander cette preuve par ses écritures, & notamment par une requête du premier août 1775 : il a, sur-tout, insisté sur cette preuve, lorsqu'il a plaidé lui-même sa cause au parlement de Nancy, & il a dit, *qu'il offroit de prouver qu'il étoit Mique, & que s'il ne l'étoit pas, il se soumettoit à toute la rigueur des loix.* Le parlement de Nancy a cependant rejetté cette preuve, qui, aux termes des

ordonnances du royaume, devoit nécessairement être admise, puisqu'il n'existoit pas de registre qui prouvât la mort de François Mique, & que son existence, ses titres & sa possession, prouvoient qu'il n'étoit pas mort.

Le parlement de Nancy n'a donc pu rejetter la preuve testimoniale dans une circonstance où tout étoit prouvé en faveur de celui qui réclamoit son état, & où rien n'étoit prouvé contre lui ; & l'arrêt qui a rejetté cette preuve peut d'autant moins subsister, qu'il enlève à un citoyen, à un père de famille, son état, sa fortune, son honneur, & même son existence.

Il est absurde de dire qu'en Lorraine, en matière d'état, la preuve par témoins doit être rejettée, suivant les dispositions de l'ordonnance

Digitized by Google

de Léopold, de 1707; telle preuve que l'on puisse donner de son état & de son existence. Une pareille loi feroit, sans doute, fort commode pour les frères qui, comme Richard Mique, voudroient méconnoître leurs frères & les rejetter de leur famille. La preuve de l'existence n'étant admise dans aucun cas, le frère dénaturé qui méconnoîtroit son frère, feroit assuré de jouir impunément de ses dépouilles. Mais si une loi aussi étrange & aussi barbare eut pû exister sous la législation du duc Léopold, elle se trouveroit abolie de fait & de droit sous une législation sage, qui veut que la preuve testimoniale soit admise, lorsque l'individu qui réclame son état réunit, comme François Mique, le titre à la possession.

Le sieur Richard Mique a pré-

Digitized by Google

tendu que le parlement de Nancy ayant adjugé, par un arrêt de 1747, la succession de François Mique à ses parens maternels, il n'avoit pas pû reconnoître, en 1776, l'existence d'un individu qu'il avoit jugé mort en 1747 : ainsi, suivant le raisonnement du sieur Richard Mique, ce tribunal auroit jugé une question d'état trente ans avant qu'elle fût née. Peut-on rien présenter de plus ridicule ?

Il s'en faut beaucoup que l'arrêt de 1747 puisse être opposé comme une preuve que François Mique avoit été tué en 1745 sur le vaisseau l'Elisabeth, comme le prétend le sieur Richard Mique ; Simon Mique, père commun, avoit trop de probité pour se faire condamner par sentence & par arrêt à restituer un bien qui ne lui auroit plus appar-

tenu, s'il eut été aſſuré qu'en effet ſon fils fût mort. La réſiſtance du père n'étoit fondée que ſur des doutes, & ce n'eſt que par les intrigues de la belle-mere qu'on eſt parvenu à faire rendre l'arrêt de 1747, contre lequel, au ſurplus, François Mique s'eſt pourvu par la voie de l'oppoſition, & dont les droits ont été réſervés par un arrêt du parlement de Nancy, du 24 mai 1774, juſqu'à ce qu'il ait fait conſtater ſon état.

Simon Mique étoit ſi aſſuré que François Mique ſon fils vivoit encore, malgré l'arrêt de 1747 qui avoit adjugé ſa ſucceſſion à ſes parens maternels, que lors de la maladie dont il eſt décédé, il diſoit à ceux qui l'environnoient, que *tout ce qui le chagrinoit en quittant la vie, étoit d'avoir un enfant dans le pays*

Digitized by Google

étranger, sans savoir où ; qu'il n'étoit pas mort, & qu'il en étoit sûr. Paroles remarquables dans un moment où l'homme ne voit que Dieu & la vérité. François Mique fera la preuve de ce fait lorsqu'il s'agira du fond.

Ainsi, jusqu'au moment où François Mique a reparu en 1773, on n'avoit eu aucune certitude sur sa mort, on n'avoit produit aucun acte qui ait constaté ni le lieu de son décès, ni la manière dont il étoit mort; Simon Mique, jusqu'au dernier instant de sa vie, avoit même déclaré que son fils vivoit encore, & qu'il étoit dans le pays étranger.

Quoique désavoué par son frère Richard, François Mique fut néanmoins reconnu par plusieurs de ses parens, par ses anciens camarades, par nombre de personnes qui avoient vécu avec lui, & qui l'avoient vu

chez son père ; c'est alors que le sieur Richard Mique a fait les plus grands efforts pour ôter à son frère les moyens de se faire reconnoître, & qu'il l'a accusé successivement d'être vagabond, imposteur, bigame & déserteur.

Les différentes accusations qu'il avoit suscitées contre son malheureux frère, n'ayant pas eu le succès qu'il avoit cru pouvoir s'en promettre, après avoir épuisé toutes sortes de moyens pour fatiguer François Mique, que son innocence & sa sécurité rendoient inébranlable; il a fait paroître enfin un prétendu extrait mortuaire, qu'il a dit être extrait des registres des armemens de Brest. Comme ce prétendu extrait mortuaire, qui n'étoit qu'une simple note marginale, ne pouvoit mériter aucune confiance, & que

Digitized by Google

l'on ne pouvoit pas oppoſer une pareille pièce contre le titre légal préſenté par l'individu même que l'on prétendoit mort ; pour étayer l'apoſtille qu'il a découverte, après bien des recherches, dans les bureaux de Breſt, le ſieur Richard Mique y joint aujourd'hui des certificats qu'il a mandiés à trois ou quatre militaires, qui, confondant avec François Mique, au bout de plus de trente années, un ſieur Griſot, qui étoit le compatriote du ſieur Mique, qui s'étoit enrôlé avec lui dans les volontaires de Maurepas, & qui a été tué à ſes côtés, atteſtent que le ſieur Mique a été tué ſur le vaiſſeau l'Eliſabeth.

Ces militaires atteſtent tous les quatre qu'ils ont vu le ſieur Mique emporté d'un coup de canon, & qu'ils étoient à côté de lui. Mais ils

ne

Digitized by Google

ne se rappellent pas qu'ils occupoient des postes différens, & que, par conséquent, ils ne pouvoient pas être tous les quatre auprès du sieur Mique. Un de ces prétendus témoins oculaires certifie que le sieur Mique a été tué à ses côtés d'un coup de canon, & qu'il est tombé mort en prononçant ces mots : *ah ! mon Dieu !*

Un autre certificat produit également par le sieur Richard Mique, atteste, sur la parole d'un ecclésiastique qu'on ne nomme pas, & qu'on y dit être l'aumônier qui étoit dans le vaisseau lors du combat, que le sieur Mique mourant a reçu l'absolution de l'aumônier ; ce qui contredit nécessairement le témoin oculaire qui a vu le sieur Mique tomber mort en prononçant ces seuls mots, *ah mon Dieu !* S'il est

effectivement tombé mort, l'aumônier n'a pas pu le trouver mourant, & lui donner l'absolution avant de mourir.

Mais, encore une fois, les militaires qui ont donné au sieur Mique les certificats qu'il a produits au conseil, auront confondu nécessairement le sieur Mique avec le sieur Grisot, qui a été effectivement emporté d'un coup de canon, & qui dit en mourant : *ah ! mon ami, je suis mort*, en s'adressant au sieur Mique, qui étoit auprès de lui & qui le reçut dans ses bras. Il a été d'autant plus facile de confondre ainsi ces deux officiers, qu'ils étoient du même pays, à peu-près du même âge ; qu'ils occupoient le même poste, & que d'ailleurs, comme l'écrivain du vaisseau l'a avoué, le feu & la fumée étoient si considé-

Digitized by Google

rables, qu'il n'étoit pas possible de distinguer les morts & les blessés, & qu'en ce moment on ne reconnoîtroit pas son père.

Cet écrivain est aussi convenu, dans des lettres qui existent, que le sieur Mique ne s'étant pas présenté au moment de l'appel, il avoit été convenu avec M. de Lancize, qu'on l'apostilleroit mort. Que l'on juge, d'après une telle certitude sur la mort du sieur Mique, de la confiance que l'on doit avoir & dans l'apostille & dans les certificats produits par le sieur Richard Mique. Au surplus, ces certificats, dont les noms sont, sans doute, très-respectables, mais qui ont pour base une erreur sur la personne, bien pardonnable, après plus de trente ans, sur-tout lorsque l'on a à peine connu l'individu qui en est l'ob-

jet, ne peuvent être d'aucun poids dans l'inſtance ſur la demande en caſſation, parce que ces certificats, qui ſont des années 1777 & 1778, ne faiſoient pas partie des pièces ſur leſquelles l'arrêt que l'on attaque a été rendu, puiſque cet arrêt eſt du commencement de février 1776.

Le même arrêt contient encore une irrégularité bien eſſentielle, en ce qu'il n'a pas jugé ſur une choſe certaine, & qu'il ſe trouve en contradiction avec celui qui jouit de ſon bénéfice.

Il eſt de principe que tout jugement doit contenir abſolution ou condamnation d'une choſe certaine. Le fait de la bigamie ayant été rejetté, la note ſur la mort n'étant point appréciée & réduite à ſa juſte valeur, la condamnation ne pouvoit être que vague & indéterminée.

Digitized by Google

L'individu, dont on contestoit l'état, s'est ainsi vu condamné comme imposteur, sans qu'on ait prouvé l'imposture.

En matière d'imposture, quelle est la plus forte preuve? c'est l'usurpation de nom. Un imposteur ne peut donc être reconnu tel, qu'autant qu'il est prouvé qu'il a usurpé un nom qui ne lui appartenoit pas, & qu'il a cherché à s'introduire dans une famille qui lui étoit étrangère.

Ici, malgré tous les efforts de Richard Mique, pour faire donner à François Mique le nom de Mougenot, l'arrêt du parlement de Nancy n'a pu lui ôter le nom qu'il tire de son extrait de baptême ; le nom de François Mique qui lui appartient, comme fils de Simon Mique & de Françoise Royal, & comme frère de Richard Mique. Par quelle bisar-

Digitized by Google

rerie donc, ce même arrêt, en rejettant la prétention du sieur Richard Mique, qui vouloit que François Mique fût un imposteur nommé Mougenot, a-t-il, en même-temps, condamné François Mique, lui a-t-il défendu de se dire fils de Simon Mique & de Françoise Royal, quoiqu'il fût impossible de prouver qu'il appartînt à une autre famille, & quoiqu'il ait le titre & la possession de l'état qu'il réclame ?

Ce qui rend encore plus inconcevable l'arrêt du parlement de Nancy, c'est qu'au nom de François Mique, que l'on n'a pu enlever à l'individu dont on contestoit l'état, cet arrêt y a joint la fausse, l'outrageante dénomination de *soi-disant*. Cette dénomination, qui prouve invinciblement que l'on n'a point jugé sur une chose certaine, est un moyen

Digitized by Google

de plus contre l'arrêt que François Mique est forcé d'attaquer.

Les mots *soi-disant* annoncent du doute, & il faut, sur-tout en matière d'état, que tout jugement soit prononcé sur des preuves plus claires que le jour. D'ailleurs, si François Mique a pu être ainsi qualifié, ce n'est que dans le cours du procès, par celui qui vouloit lui contester son état, & lui refuser son véritable nom; mais la justice, qui devoit dissiper tous les doutes, & fixer la vérité, ne pouvoit pas rendre un jugement qui eût lui-même tous les caractères de l'incertitude.

Il résulte, de cette disposition de l'arrêt du parlement de Nancy, que cet arrêt a, par la plus cruelle des méprises, privé, en quelque sorte, un homme de l'avantage, & du droit d'exister; il lui a dit, à lui-

Digitized by Google

même, ou qu'il étoit mort, ou qu'il n'étoit ni celui qu'on vouloit qu'il fût, ni celui qu'il prétendoit être ; mais un SOI-DISANT du même nom que celui qu'il reclamoit. Ensorte que, par cet assemblage de confusion & d'erreur, François Mique seroit, d'après cet Arrêt, s'il pouvoit subsister, une espèce d'être indéfinissable, que l'incertitude de son sort offriroit à son pays, à la société entière, & à la malignité publique, comme un imposteur d'une espèce nouvelle, & dont il n'y a pas même eu encore d'exemple ; comme un imposteur, ou qu'on n'eût pas pu, ou qu'on n'eût pas seulement daigné démasquer, mais qu'on voudroit laisser vivre, ou plutôt languir sous un nom incertain, pourvu qu'il ne troublât pas le repos ou plutôt l'orgueil, non pas d'une famille, car

Digitized by Google

toute la famille l'a déjà reconnu, mais d'un annobli de cette famille, d'un seul particulier, d'un frère opulent & barbare, qui s'est obstiné à le méconnoître, & à conjurer sa perte. Enfin, d'après cet arrêt, les enfans de François Mique ne peuvent plus s'appeller que les *soi-disant* Mique; leur état est également incertain, & dans tous les temps, ils auront à combattre pour raison de ce nom; c'est manquer le but des loix dans ces sortes de matières, qui ne veulent pas que l'état soit toujours en contestation. Il ne faut donc que lire les dispositions d'un arrêt aussi extraordinaire, pour le juger, & en prononcer la cassation.

François Mique ne répond point à toutes les anecdotes racontées sur la vie de *Mougenot*; ce *Mougenot* lui est absolument inconnu, & il ne

Digitized by Google

conçoit pas comment les avocats consultés par son frère, ont pu adopter ce roman, pour lui en faire l'application, tandis qu'ils avoient sous les yeux l'arrêt du parlement de Nancy, du 26 février 1774, qui, sur l'accusation intentée contre François Mique, comme étant *Mougenot*, l'a déchargé de l'accusation, avec dommages & intérêts.

L'interrogatoire que l'on a fait subir à François Mique, dans la prison du petit châtelet, pendant cinq séances, dont plusieurs de quatre à cinq heures chacune, renferme des réponses tranchantes sur l'imputation que l'on faisoit à François Mique d'être *Mougenot*. Par l'adresse avec laquelle François Mique a été interrogé, il étoit impossible de ne pas le convaincre qu'il étoit Mougenot, s'il l'eût été réellement

Digitized by Google

mais toutes ses réponses ne peuvent laisser aucun doute sur son état ; elles prouvent invinciblement qu'il est fils de Simon Mique & de Françoise Royal, & frère de Richard Mique.

Comme le commissaire, qui interrogeoit François Mique, ne cessoit de lui objecter qu'il étoit Mougenot, *je ne suis*, lui a répondu François Mique, *ni de cire, ni de plomb, ni d'aucun métal, & il n'est pas possible de refondre la chair humaine.* Si j'avois été *Mougenot*, j'aurois été reconnu lorsque je me suis soumis à la visite d'un chirurgien, qui a vérifié sur mon corps, en présence du juge d'Epinal, & de différentes personnes qui avoient connu *Mougenot*, si je portois des cicatrices auxquelles il étoit impossible de ne pas reconnoître *Mougenot*; & on a été convaincu, d'après cette

visite, à laquelle Mougenot se seroit bien donné de garde de se soumettre, que je ne pouvois pas être Mougenot comme mon frère le prétendoit.

Les avocats consultés disent que François Mique ne peut pas être fondé à se plaindre de l'arrêt du parlement de Nancy, parce que cet arrêt ne juge pas que son nom de famille ne soit pas Mique; qu'il décide seulement qu'il n'est pas frère des sieur & demoiselle Mique; que l'arrêt l'envisage comme un homme qui, ayant perdu sa famille depuis quarante ans, vient, *de bonne foi*, sur la ressemblance des noms, se présenter à une famille dont les titres & sa possession d'état l'écartent irrévocablement, & qu'enfin, cet arrêt n'a *vu en lui ni imposture, ni mauvaise foi*.

Digitized by Google

François Mique eſt donc bien réellement François Mique ; il n'a point emprunté un nom qui ne lui appartenoit pas, pour s'affilier à une famille qui lui étoit étrangère.

Ils diſent enſuite que ce même arrêt n'avoit vu, dans François Mique, qu'*une ignorance abſurde*, *une folie outrée*. On ajoute qu'il n'y *a pas de loi qui force une cour ſouveraine à voir un impoſteur où elle ne croit voir qu'un ſou ou un imbécille*.

Comment concilier de pareilles contradictions ?

Pour y mettre le comble, l'on dit encore *que l'on ne permettra pas à François Mique de réclamer contre une indulgence à laquelle il ne doit qu'applaudir*. Si le parlement de Nancy a été indulgent, il n'a donc pas cru que François Mique fût de

bonne foi ; s'il ne l'a pas cru de bonne foi, il le croyoit coupable, & alors il devoit se punir.

Tout le monde sçait qu'en France les tribunaux doivent punir ou absoudre, & que le Souverain s'est réservé à lui seul le pouvoir de faire des graces, comme le plus bel apanage de sa souveraineté.

Enfin les tribunaux ne doivent pas juger sur de prétendues présomptions, & absoudre ou punir à leur gré ; ils ne doivent juger que, sur des preuves plus claires que le jour, sur-tout lorsque l'honneur & l'état d'un citoyen se trouvent compromis. Combien de fois, dans des affaires de cette espèce, des présomptions qui ne paroissoient que trop bien fondées, ont-elles donné lieu aux méprises les plus cruelles !

On se rappelle un exemple encore

Digitized by Google

récent d'un frère qui a été, comme lui, méconnu, & qui a été plus cruellement encore la victime de la méprise des Tribunaux. Cette affaire a trop de ressemblance avec la sienne, pour n'en pas rapporter les circonstances.

Une femme, nommée la veuve Lamort, pour ne point restituer à Remi Baronet, son frère, qui reparoissoit après une longue absence, la part qui lui revenoit dans la succession de ses père & mère, a méconnu son frère, comme l'a fait le sieur Richard Mique, &, comme lui, l'a livré au bras vengeur de la justice. Cette femme, née dans un village de Champagne, a profité de la circonstance que le fils d'un vigneron du même canton étoit absent depuis un grand nombre d'années, sans que l'on ait eu de ses

Digitized by Google

nouvelles, pour faire passer son frère pour le fils de ce vigneron, nommé François Babilot. Pour faire réussir ce projet, elle a eu recours au même stratagême que le sieur Richard Mique a employé pour faire passer son frere pour Mougenot. On se rappelle que François Mique fut mis en présence de la femme Mougenot, qui, prévenue du rôle qu'elle devoit jouer, s'écria, en appercevant François Mique; *c'est mon mari;* & que plusieurs témoins rassemblés à dessein, répétèrent aussi: *c'est Mougenot.* On va voir presque la même scène se passer, afin de pouvoir accuser Baronet d'être un imposteur.

La veuve Lamort avoit concerté son projet avec un sieur Roland, curé d'Auxi-le-Château, diocèse de Reims, où demeuroit le père

Digitized by Google

de Babilot ; ce curé, qui n'hésita pas à se prêter aux vues criminelles de cette femme, disposa tout pour l'exécution. On engage Baronet à se transporter chez le sieur Roland ; il s'y rend sans défiance : à peine étoit-il arrivé, qu'il vit entrer un particulier qui fut suivi bientôt de six à sept autres personnes : ce particulier étoit François Babilot père ; il envisage Remi Baronet, & s'écrie que c'est son fils. En vain Baronet prouve-t-il qu'il n'est point le fils de Babilot ; on ne l'écoute point. Bientôt les particuliers apostés par le curé, répondent à ses desseins. Ils quittent le presbytère, & vont de maison en maison publier que le fils de Babilot vouloit usurper le nom de Baronet, qu'il avoit été reconnu par son père.

Cette prétendue reconnoissance

Digitized by Google

eût des suites bien plus cruelles que celle de la femme Mougenot ; cette femme n'eut pas la force de soutenir long-temps son mensonge ; Babilot voulut, comme elle, se rétracter & signer une déclaration pour rendre hommage à la vérité ; mais sa femme ayant employé tout le pouvoir qu'elle avoit sur son esprit, pour l'empêcher d'écrire cette déclaration ; sur la déposition des témoins, on procéda extraordinairement contre le malheureux Baronet ; il fut traîné, comme François Mique, dans les cachots. Après y avoir gémi pendant plusieurs années, & après avoir protesté inutilement de son innocence, & demandé à en administrer la preuve ; le bailliage de Reims rendit, le 29 octobre 1773, une sentence qui condamne l'accusé, sous le nom de

Digitized by Google

Guillaume Babilot, » à faire amende » honorable, nud en chemise, ayant » la corde au col, & à la main une » torche de cire ardente du poids » de deux livres, devant la porte » du bailliage royal & siége présidial de Reims, ayant écriteau devant & derrière, portant ces » mots : *Faussaire, spoliateur de succession sous un nom supposé*, & ensuite flétri, marqué & conduit » aux galères, pour y servir à perpétuité ». Sur l'appel, cette sentence inique fut confirmée par un jugement du 14 janvier 1774.

Baronet est reconduit dans les prisons de Reims, chargé de fers; bientôt on le livre entre les mains du bourreau; on le traîne au milieu du peuple que la curiosité rassemble devant le tribunal, où il est condamné à faire amende honora-

ble ; là, on le contraint de demander pardon à Dieu, au roi & *à la justice* : soutenu par le sentiment de son innocence, il refuse, avec fermeté, de demander pardon *à la justice* ; alors l'exécuteur redouble de férocité, & lui enfonce la marque brûlante jusques sur l'os.

Enfin, le malheureux Baronet est conduit aux galères ; il est confondu avec les scélérats que l'on y tient enchaînés ; il partage, pendant plus de deux ans, leurs travaux, leur misère & leur infamie.

Des hommes vertueux & sensibles s'attendrissent sur le sort de l'infortuné Baronet. Pénétrés de son innocence, ils portent sa réclamation aux pieds du trône ; il y est favorablement écouté : on instruit, de nouveau, son procès, & il est prouvé que l'innocence avoit

Digitized by Google

ſubi toute l'horreur des châtimens dus au crime.

François Mique n'a point autant à ſe plaindre de ſes juges, que Remi Baronet ; retenus par les remords de la femme Mougenot, ils ne l'ont point livré entre les mains d'un bourreau ; mais leur prétendue indulgence n'eſt pas moins un ſupplice pour lui : rejetté du ſein de ſa famille, ſoupçonné au moins, par l'arrêt, d'être un impoſteur, il ne peut ſupporter cette idée ſans frémir. Ce n'eſt point un vil intérêt qui l'excite à venir aujourd'hui aux pieds du trône, pour y demander la caſſation de l'arrêt du parlement de Nancy. Il ignore ce qui peut lui revenir des ſucceſſions de ſes père & mère ; il ſçait qu'ils n'étoient pas fortunés, & un pareil intérêt le touche peu. Mais il

Digitized by Google

demande le nom qui lui appartient; qu'on lui rende l'honneur que l'arrêt du parlement de Nancy lui a ôté; il veut que sa femme, que cette étrangère qui s'est trouvée associée à toutes ses infortunes, & qui les a soutenues avec courage, n'ait point à rougir d'avoir épousé un françois.

S'il n'a point, comme son frère Richard Mique, des richesses à transmettre à ses enfans, il ne veut pas que le nom de leur père soit pour eux une injure, il veut qu'ils puissent dire que leur père n'a été que malheureux.

L'arrêt que le conseil a rendu, en faveur du malheureux Baronet, est déja un préjugé en faveur de François Mique; il ose se flatter que son sort inspirera le même intérêt & qu'on lui rendra la même justice.

Cette justice est déja rendue, ré-

Digitized by Google

pondoit le défenseur (1) des enfans de *Simon* Mique, & l'arrêt doit subsister. Le mérite des trois moyens qu'on lui oppose dépend d'un seul point de droit. L'affaire étoit-elle de nature à admettre la preuve par témoins? Le parlement de Nancy n'auroit pu l'admettre, sans contrevenir à toutes les loix du royaume; 1°. elle étoit contraire aux titres qui établissoient le décès de tous les enfans de *Simon* Mique, & de *Françoise* Royal.

2°. Elle étoit contraire aux titres, & à la possession d'état de *Charles-François*.

3°. La preuve articulée par *Charles-François*, loin de l'affilier à la famille Mique, l'en excluoit.

4°. Il n'y a aucune espèce d'iden-

(1) *M. Thacussios.*

Digitized by Google

tité, ni de rapport entre *Charles-François*, & celui des enfans de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal, qui a survécu à sa mère.

I. La preuve par témoins eût été contraire aux titres qui établissent le décès de tous les enfans de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal : ils en ont eu plusieurs ; deux seulement intéressent dans la cause ; l'un, parce que le soi-disant Mique veut s'adapter son extrait baptistaire ; l'autre, parce qu'il veut s'adapter sa vie.

Le premier est né le 9 juin 1720 ; il a été baptisé sous le nom de *François* ; il est mort à Pont-à-Mousson le 15 février 1721 ; son extrait baptistaire & son extrait mortuaire sont produits.

Le second s'appelloit *Claude-Nicolas* ; il est né le 13 décembre

1722 ;

1722 ; il est prouvé, par le contrat de mariage de son père, avec *Barbe* Michel, du 21 novembre 1727, par le testament du sieur Nicolas, du 2 mars 1736, par l'acte de tutelle du 31 du même mois, & par l'arrêt du 17 février 1747, qu'il est le seul qui ait survécu à *Françoise* Royal, sa mère.

Il a été tué sur le vaisseau l'*Elisabeth*, au combat donné le 20 juillet 1745 ; sa mort est prouvée par la note, en marge du rôle de l'équipage du vaisseau ; par le certificat de M. de Boynes, ministre de la marine ; par sa lettre du 28 février 1774, qui atteste l'authenticité de la note marginale, & par le certificat de tous les officiers qui montoient l'*Elisabeth*, & qui ont été les témoins de la mort de *Claude-Nicolas*.

Si le parlement de Nancy avoit admis la demande de *Charles-François*, il auroit donc opposé la preuve testimoniale à l'authenticité des actes qui établissent le décès des enfans de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal ; l'ordonnance de 1607, qui régit la Lorraine : celle de 1667 lui en faisoient une défense précise.

II. La preuve articulée par *Charles-François* tendoit à rétablir un fait contraire à ses propres titres & à sa possession d'état. Quelles étoient, dans l'ordre des faits articulés, les conséquences que l'on prétendoit en faire résulter ? C'étoit que l'adversaire étoit celui des enfans de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal, qui avoit survécu à sa mère, & qui s'étoit embarqué sur le vaisseau l'*Elisabeth*. Or, il étoit prouvé que celui qui avoit survécu à *Françoise*

Digitized by Google

Royal, & qui s'étoit embarqué sur le vaisseau l'*Elisabeth*, s'appelloit *Claude-Nicolas*. *Charles-François* demandoit donc à être maintenu dans l'état & possession de *Claude-Nicolas*? Quel étoit le titre qu'il invoquoit pour établir cette preuve? C'étoit un extrait baptistaire qui le nommoit *François*. Il joignoit, à ce titre tous les actes qu'il avoit passés depuis 1765, qui tous étoient passés sous les noms de *Charles-François*. Or, quelle identité pouvoit-il y avoir de *Claude-Nicolas*, soit avec *François*, soit avec *Charles-François*? L'arrêt qui auroit admis la preuve, auroit donc été également contraire aux titres des sieur & demoiselles Mique, & à ceux de leur adversaire.

III. La preuve articulée par le soi-disant Mique, loin de l'affilier à

Digitized by Google

la famille Mique, l'en excluoit. C'est par sa requête du premier août 1775, qu'il a demandé à faire preuve qu'il étoit individuellement le même, que celui qui avoit été connu, pendant 24 ans, en Lorraine, pour *Charles-François* Mique, fils de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal. Il n'étoit pas possible de concilier ces deux preuves en même-temps; elles étoient destructives l'une de l'autre; l'adversaire ne pouvoit pas prouver qu'il étoit *Charles-François*, sans prouver en même-temps qu'il n'étoit pas fils de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal; jamais ils n'ont eu d'enfant qui ait été nommé *Charles-François*. Il n'étoit donc pas possible de l'affilier, sans ce rapport, à la famille Mique. La preuve qu'il auroit faite, qu'il avoit toujours été connu sous le nom de *Charles-*

Digitized by Google

François, l'auroit donc exclu de l'état qu'il réclamoit, puisqu'il est prouvé que, dans la descendance de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal, il n'y a point eu d'individu qui ait porté le nom de *Charles-François*. Or, une preuve qui est destructive de la conséquence qu'on veut en faire résulter, est une preuve illusoire, que la loi défend d'admettre.

IV. Pour que le parlement de Nanci eût pu adopter la preuve par témoins, quand même l'ordonnance de Lorraine, de 1707, ne seroit pas plus rigoureuse, à cet égard, que l'ordonnance de 1667, il auroit fallu que *Charles-François* commençât à rapporter quelques preuves par écrit, qui présentassent des traits de ressemblance avec l'individu dont il vouloit usurper

Digitized by Google

l'état : or, il n'y en a aucune ; on a vu que son titre étoit contraire à l'état qu'il réclamoit. Il invoque un extrait baptistaire, dans lequel il est nommé *François*, & il demande à être maintenu dans l'état de *Claude-Nicolas* ; tous les actes qu'il a passés & qu'il produit comme titres de possession depuis 1765, sont passés sous les noms de *Charles-François*. Son titre & sa possession d'état sont donc destructifs de l'identité qu'il veut faire admettre.

Si l'on passe ensuite à la comparaison, soit de l'être physique, soit de l'être moral, la distinction entre les deux individus devient encore plus frappante : on a le signalement de *Claude-Nicolas* Mique, on a celui de *Charles-François* ; ils sont l'un & l'autre produits. Il n'y a aucun trait qui puisse les rappro-

Digitized by Google

cher. L'un n'avoit que cinq pieds deux pouces ; l'autre cinq pieds cinq pouces : celui-là avoit les cheveux châtains & les yeux roux ; celui-ci a les cheveux & sourcils bruns, & les yeux gris : le premier n'avoit au visage aucune marque caractéristique ; le second a une cicatrice à la lèvre supérieure. On ne parle point, dans l'engagement de *Claude-Nicolas*, du contour de son visage ; le signalement de *Charles-François* porte, visage long & pâle.

Mais, autant le signalement de l'adversaire l'éloigne de toute idée de ressemblance avec le véritable Mique, autant il le rapproche de *Charles-François* Mougenot. On y trouve littéralement tous les traits de *Charles-François* ; le visage long, cicatrice à la lèvre, yeux gris, cheveux & sourcils bruns. Est-ce

l'adversaire ou *Charles-François Mou-genot*, que les officiers du régiment Lyonnois ont voulu peindre ? Quel est l'homme qui ne se croira pas autorisé, sur la ressemblance des traits, à décider que ces deux signalemens frappent sur le même individu ?

Si on examine ensuite les rapports de l'être moral, on y trouve encore plus de différence. *Claude-Nicolas* Mique a reçu une éducation telle que doit la recevoir tout enfant bien né. Il a fait ses études ; on en trouve la preuve dans les différens certificats de ses camarades de collège ; dans le testament du sieur Nicolas, qui lui fait un legs particulier, destiné pour son entretien dans l'université de Pont-à-Mousson.

Charles-François ne sçait pas écrire ; il sçait à peine lire ; il a dé-

claré, dans ses interrogatoires, qu'il n'a jamais eu d'autre maître, qu'un maître à lire & à écrire. De pareilles dissemblances éloignent trop les individus, pour que rien puisse les rapprocher ; elles élèvent entr'eux un mur de séparation que tous les détours de la chicane ne pourront jamais franchir, & qui ne permettoient pas d'adopter une preuve par témoins, destructive de tous les principes, & contraire aux titres les plus authentiques.

Claude-Nicolas, s'il eût survécu au combat du 20 juillet 1745, auroit aujourd'hui cinquante-six ans ; ses voyages & les fatigues nécessaires qui les auroient accompagnés, auroient encore ajouté au dépérissement naturel qu'occasionnent les années : & *Charles-François* ne paroît pas âgé de plus de qua-

Digitized by Google

rante-cinq à quarante-six ans. Comment peut-il se présenter à la société comme un homme né en 1720 ?

Claude-Nicolas est mort en 1745 ; *Charles-François* n'a quitté la France qu'en 1765. Il ne peut pas produire un seul acte qui établisse son existence en pays étranger, antérieurement à cette époque : on ne peut donc pas l'identifier avec *Claude-Nicolas*, par la raison seule qu'il ne rapporte aucune liaison qui rapproche son existence de 1745 à son existence de 1765. Le fil qui devroit unir ces deux termes de sa vie, se trouve coupé, sans qu'il puisse donner le moindre indice qui tende à le réunir. Or, si *Claude-Nicolas* avoit échappé au trépas, le moment de son retour se trouveroit nécessairement lié au moment

Digitized by Google

de son départ, par une chaîne dont tous les anneaux unis ensemble, par le sceau de la vérité, n'admettroient ni vuide ni intermédiaire.

Charles-François a bien senti la nécessité de remplir ce vuide; mais les efforts qu'il a faits pour y parvenir, n'ont servi qu'à découvrir son imposture & à prouver son insuffisance. Il emploie vingt ans à parcourir le monde. Aussi mauvais géographe qu'agile voyageur, il trace son itinéraire avec une maladresse qui n'en imposeroit pas à l'homme le moins instruit; il le change à chaque errement de la cause. Mais il ne donne pas un seul indice qui puisse établir un instant de séjour dans aucuns des pays qu'il dit avoir parcourus. Par quelle fatalité chaque jour de sa vie, depuis 1765, se trouve-t-il marqué

Digitized by Google

par quelque trait particulier, par des actes publics, par des passeports ministériels ; tandis que, pour les vingt années antérieures, il ne rapporte pas un seul adminicule qui tende à prouver même son existence ?

Il seroit donc absurde de vouloir identifier *Charles-François* avec *Claude-Nicolas* ; il ne peut l'être qu'avec un individu qui, ayant ses traits, sa figure, ses mœurs & son ignorance, sera disparu de France à une époque qui se lie naturellement au temps de son apparition en pays étrangers. Or, cet individu, c'est *Charles-François Mougenot*. Comme lui, il a le visage long & pâle ; comme lui, il a les cheveux & les sourcils bruns & les yeux gris ; comme lui, il a une cicatrice à la lèvre. *Mougenot* n'a disparu de

France qu'au mois de juillet 1765; *Charles-François* n'a paru en pays étrangers qu'au mois de décembre 1765. Il faudroit que la natute eût fait trop de miracles pour divifer deux individus que tant de fignes extérieurs rapprochent.

Comment feroit-il poffible, après cela, que le parlement de Nanci, pour détruire un corps de preuves auffi authentiques, eût admis la preuve par témoins?

Quels étoient donc les faits qu'il avoit articulés? On ne voit d'autre demande afin de faire preuve par témoins, que celle qui eft portée dans la requête du premier août 1775: or, qu'a-t-il offert par cette requête? De prouver *qu'il étoit individuellement le même que celui qui avoit été connu pour Charles-François Mique, fils de Simon Mique & de*

Françoise Royal. Mais ce n'eſt pas là un fait, c'eſt une propoſition qui ne peut être que la conſéquence des faits qu'il auroit dû articuler & prouver. On ne fait pas la preuve par témoins, d'une propoſition : *Charles-François* a donc tort de ſe plaindre que l'arrêt l'ait débouté de la preuve des faits qu'il avoit articulés, puiſqu'il n'en a point articulé.

Dès qu'il eſt une fois démontré que le titre & la poſſeſſion excluoit indéfiniment *Charles-François* de la deſcendance de *Simon* Mique & de *Françoiſe* Royal, il en réſulte qu'il n'eſt point recevable à ſe plaindre, ni de ce que l'arrêt a jugé que *Claude-Nicolas* étoit mort, ni des contrariétés qu'il pourroit renfermer, parce que l'intérêt d'une partie dans l'inſtruction d'une affaire,

Digitized by Google

eſt toujours relatif à l'intérêt qu'elle peut avoir dans l'évènement : or, qu'importe à *Charles-François* que *Claude-Nicolas* ſoit mort ou vivant? Que lui importe la diſpoſition de l'arrêt, puiſque, dans aucun cas, il ne peut jamais être jugé qu'il y a identité entre les deux individus? Cette réflexion détruit les deux moyens de caſſation qu'il prétend faire réſulter de la contravention à l'ordonnance de la marine, & de la contrariété dans les diſpoſitions de l'arrêt.

Si on en croit *Charles-François*, l'arrêt du 12 février 1776 eſt contrevenu à l'ordonnance de la marine, en décidant ſur des preuves qui n'étoient ni légales, ni authentiques, que le fils de *Simon Mique* & de *Françoiſe Royal*, qui s'étoit embarqué ſur l'Eliſabeth, avoit

Digitized by Google

été tué au combat du 20 juillet 1745. 1°. Le parlement de Nanci n'a point jugé directement que l'individu dont il s'agit, fût mort ou vivant : il a seulement jugé que le fils de *Simon* Mique, qui s'étoit embarqué sur le vaisseau l'Elisabeth, s'appellant *Claude-Nicolas*, il n'étoit pas possible d'identifier, avec lui, un être qui se présentoit dans la société & dans les tribunaux, sous les noms de *Charles-François*, & qui demandoit à être maintenu dans l'état de *Charles-François* : il a jugé que cet individu, quel qu'il fût, ne pouvoit pas être fils de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal, parce que Simon Mique & *Françoise Royal* n'avoient jamais eu d'enfant qui s'appellât *Charles-François*.

2°. Quand le parlement se feroit déterminé à juger que *Claude-Nico-*

las avoit été tué au combat du 20 juillet 1745, son arrêt ne contiendroit, en cela, aucune espèce de contravention. La note apposée en marge du rôle de l'équipage, & qui atteste son décès, est un titre légal, conforme au réglement de Strasbourg de 1681, & à l'ordonnance de 1689, qui ont dérogé, en ce point, à l'ordonnance de la marine. La lettre de M. de Boynes, ministre de la marine, du 28 février 1774, ne laisse aucun doute sur l'authenticité de cet acte. Elle atteste, non-seulement la vérité de l'extrait mortuaire, mais même sa forme légale, & annonce qu'elle doit faire foi en justice.

D'ailleurs, la vérité de cette note marginale se trouve constatée par le certificat de tous les officiers qui combattoient sur le bord de

Digitized by Google

l'Elisabeth, & qui ont concouru à rendre les derniers devoirs à *Claude-Nicolas* : elle se trouve aussi établie par le fait certain, attesté par le sieur comte de Lancize, certifié par les papiers du temps, qu'après le combat, le vaisseau l'Elisabeth revint directement à Brest, sans avoir abordé ni la terre-ferme, ni aucune isle, & même sans avoir parlé à aucuns vaisseaux ni à aucuns bateaux ; d'où il résulte une impossibilité métaphysique qu'un homme ait échappé, en même temps, au vaisseau & à la mort. Il faut donc se refuser à l'évidence, pour élever des doutes sur le décès d'un homme que tous ses compagnons attestent avoir été tué, qui est porté pour mort sur le rôle de l'équipage, & qui n'a point reparu au débarquement.

Digitized by Google

Le troisième moyen de cassation résulte, selon *Charles-François*, de ce que le parlement de Nanci lui fait défense de se dire fils de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal, & ne l'a pas puni comme imposteur.

Les sieur & demoiselles Mique avoient conclu, par l'exploit introductif d'instance, qu'il fût fait défense à leur adversaire de se dire fils de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal. Celui-ci demandoit à être maintenu dans l'état de *Charles-François* Mique, fils de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal. Telles étoient les conclusions respectives ; elles présentoient, comme l'on voit, deux objets ; le premier étoit de sçavoir si l'avanturier qui se présentoit s'appelloit réellement *Charles-François* Mique.

Digitized by Google

Le second étoit de sçavoir s'il étoit fils de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal.

Les sieur & demoiselles Mique n'avoient d'intérêt que dans la discussion de ce second objet : il leur étoit très-indifférent comment s'appelleroit leur adversaire ; mais ils étoient intéressés à l'empêcher de se dire leur frère. Les conclusions qu'il avoit prises lui-même leur servoient de preuve pour écarter sa demande ; & dès qu'il étoit avoué & reconnu qu'il s'appelloit *Charles-François*, il en résultoit qu'il n'étoit pas, & qu'il ne pouvoit pas être fils de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal ; sa demande même l'écartoit de l'état qu'il réclamoit, & lui en fermoit à jamais l'entrée. Voilà le seul point que l'arrêt a jugé ; il a décidé que

Digitized by Google

Charles-François ne pouvoit pas être fils de *Simon* Mique & de *Françoise* Royal : il a décidé, en même temps, que c'étoit la seule question qui pût intéresser les sieur & demoiselles Mique : il n'a point déchargé *Charles-François*, comme on le prétend, des peines qu'il avoit encourues comme imposteur ; mais il a jugé que l'instruction à faire sur la plainte qui pourroit être rendue en imposture, ne pouvant jamais toucher à la question d'état, parce qu'elle ne pourroit jamais dénaturer le titre & la possession de *Charles-François*, il en résultoit que les sieur & demoiselles Mique ne devoient point y être parties.

Le ministère public peut demain, aujourd'hui, donner son réquisitoire contre *Charles-François*, le pour-

Digitized by Google

ſuivre comme un impoſteur, comme bigame, comme déſerteur ; rien ne l'empêche, ni l'arrêt du 29 janvier 1774, ni celui du 12 février 1776, n'opèrent point de fin de non-recevoir. Le premier de ces arrêts a jugé que la procédure faite au préſidial étoit incompétente : il a jugé que celui qui ſe préſente, comme réclamant un état, n'eſt pas dans le cas d'être pourſuivi comme vagabond, tant qu'il n'a pas été ſtatué ſur ſon état. Le ſecond a jugé que *Charles-François* n'étoit pas & ne pouvoit pas être fils de *Simon* Mique & de *Françoiſe* Royal ; mais ni l'un ni l'autre n'ont pas jugé qu'il ne fût pas bigame, déſerteur & impoſteur.

Si, dans ces ſortes de réclamations, la partie civile ſe trouve par-

Digitized by Google

tie dans l'instruction criminelle, c'est lorsqu'il est possible que, par l'événement de la procédure, on puisse découvrir des apparences d'identités : mais lorsqu'il est métaphysiquement prouvé que l'identité ne peut pas avoir lieu, lorsqu'elle se trouve détruite par le titre & par la possession, alors la réclamation forme une question distincte & séparée de la plainte en imposture. Les tribunaux s'empressent de mettre hors de cause un citoyen honnête, dont l'envie & la haine ont voulu troubler la tranquillité, & se réservent à reprendre l'accusation d'imposture.

L'arrêt qui a mis les sieur & demoiselles Mique hors de cause, n'a pas jugé que *Charles-François* ne fût pas un imposteur; il ne contient donc

aucune espèce de contradiction.

L'arrêt du parlement de Nancy est resté sans atteinte, & Charles-François a été débouté de sa demande en cassation.

CLXXXIII.

Digitized by Google

CLXXXIII^e CAUSE.

Accusation d'assassinat.

C'EST principalement dans l'instruction des affaires criminelles, que se manifeste l'abus des justices seigneuriales. On y trouve souvent les tristes effets de la prévention & de l'ignorance. La prévention y fait prendre aux juges, pour moyen de conviction, de légères apparences, des indices équivoques. Occupés à la recherche du crime qu'ils croyent exister, ils multiplient leurs soins pour le réaliser, en quelque sorte, s'il n'existoit pas : ils cumulent information sur information, tant qu'à la fin le hasard, la fermenta-

Digitized by Google

tion des propos indiſcrets & des bruits populaires, ou la haine de quelques ennemis, amènent des témoins ou pervers, ou bornés & mal inſtruits, qui dépoſent de ce qu'ils n'ont ni vu ni entendu, & amaſſent des nuages funeſtes ſur le fait qu'on examine, & l'innocence qu'on attaque.

La prévention du juge influe ſur l'eſprit & les dépoſitions des payſans bornés & ſimples, dont le témoignage eſt comme une cire, à laquelle il n'eſt pas difficile de faire prendre les formes les plus contraires. Le juge eſt lui-même ſoumis à l'impreſſion du ſeigneur, qui a le pouvoir de le révoquer arbitrairement. C'eſt aux juges ſouverains à protéger l'innocence contre ces abus & ces fautes des ſubalternes. Ce n'eſt que devant eux que ſe ſont

Digitized by Google

dissipées les tenèbres épaisses qui avoient accablé l'innocence des deux accusés dont on va lire les malheurs.

Depuis leur mariage, Maizieres & sa femme avoient vécu dans la plus grande intimité, dans l'union la plus parfaite; Maizieres étoit très-lié avec le nommé Savetier, & la qualité d'aubergiste leur donnoit de fréquentes occasions de se voir. Lorsque Savetier n'en profitoit pas, il y étoit invité par Maizieres. Le public, qui ne s'attache qu'aux apparences, & même à leur donner des nuances fausses & malignes, avoit imaginé que cette liaison n'étoit qu'un voile pour couvrir un commerce illicite entre Savetier & la femme de Maizieres.

Le vendredi 7 février 1777, Maizieres de retour chez lui, le soir,

Digitized by Google

ſes occupations étant ſinies, ſoupa, à ſon ordinaire, avec ſa femme & ſes enfans.

Savetier, ſon ami, ſe trouva chez lui ce même ſoir : il ne ſoupa point avec eux ; mais il but avec Maizieres, & ils jouèrent enſemble, après le ſoupé : la femme de Maizieres s'occupa du ſoin de coucher ſes enfans.

Tout cela ſe paſſa en préſence de deux voyageurs, que l'on a appris, depuis, ſe nommer François Icard & Georges Petit, habitans d'Iſle-ſur-Marne, qui ſoupèrent & couchèrent au cabaret de Maizieres, dans un cabinet, dont la porte donne dans la même chambre où ils étoient tous, & préciſément à côté du lit de Maizieres & ſa femme.

On ſe retira de bonne heure, parce que Maizieres dit qu'il devoit

Digitized by Google

partir le lendemain de grand matin pour la campagne ; c'étoit pour aller à Precy acheter du vin, dont ſon cabaret manquoit, & à Chaudrey, pour d'autres affaires. Savetier ſortit, & fut ſouper chez lui : il étoit environ huit heures du ſoir. Les voyageurs furent ſe coucher : Maizieres & ſa femme ſe couchèrent auſſi. Avant neuf heures, tout le monde étoit retiré, & les portes fermées.

Il y avoit une troiſième perſonne (Charles Charnet), couchée dans le grenier qui eſt au-deſſus de la même chambre, & du cabinet où étoient Maizieres & ſa femme, & les deux voyageurs : il a déclaré *s'être réveillé différentes fois pendant la nuit*, & avoir entendu *aller & venir, ſortir & entrer dans la maiſon.*

Maizieres, qui avoit projetté, la veille, d'aller à Precy & à Chaudrey, s'étoit levé de grand matin ; il alloit & venoit dans sa chambre, sortoit & rentroit pour les préparatifs de son départ. Enfin il ferma la porte en s'en allant.

Le jour étant venu, les deux voyageurs (Icard & Petit) se disposèrent à partir. La femme de Maizieres dormoit tranquillement dans son lit, & ne pensoit à rien moins qu'aux malheurs qu'elle a éprouvés depuis, & par la perte de son mari, & par l'affreuse accusation de l'avoir assassiné ; elle se leva, reçut le prix de leur dépense, & ils partirent.

Il est encore bon de faire observer quelques circonstances bien essentielles. Maizieres sortit, ainsi qu'il se l'étoit proposé la veille, le

Digitized by Google

matin 8 février 1777, avant le jour, pour aller à la campagne. Son chemin pour aller à Precey étoit de passer par la garenne de Rosnay, qui est très-dangereuse, par la difficulté des chemins, par les mauvaises rencontres que l'on peut y faire, & les assassinats qui s'y sont commis, notamment il y a quelques années en la personne du sieur Pesme de Braux. Il y a, dans cette garenne, un chemin pour les voitures, & un simple sentier que prennent quelquefois les gens de pied, pour abréger le chemin, & arriver plutôt à la grande route de Brienne, & au pont de Rosnay. Ce sentier traverse une montagne fort escarpée, au pied de laquelle passe la rivière de Rosnay. Seroit-ce ce sentier fatal que Maizieres auroit pris, & duquel, en glissant ou faisant un faux

Digitized by Google

pas, il seroit roulé du haut en bas dans la rivière ? Il y a des endroits où la pente est aussi roide que le toît d'une maison, & d'une hauteur considérable.

Pendant les premiers jours, la femme de Maizieres ne s'est point inquiétée sur l'absence de son mari : il faisoit quelquefois des voyages de huit jours ; & comme c'étoit le temps du carnaval, elle présumoit qu'il pouvoit être à se divertir chez des parens ou des amis. Mais ce temps étant passé, & voyant qu'il ne revenoit pas, elle fut agitée par la plus vive inquiétude, & fit toutes les démarches & les recherches possibles pour découvrir où il pouvoit être.

Elle ignoroit les affaires de son mari ; mais, après un certain temps d'absence, voyant plusieurs créan-

Digitized by Google

ciers faire des poursuites & saisies chez lui, alors elle ne douta plus du mauvais état où elles étoient; &, pour mettre sa dot à couvert, & se ménager, & à ses enfans, de quoi subsister, elle forma sa demande en séparation, le 21 mars 1777, qui fut suivie d'assignation, & d'une saisie des meubles & effets de la communauté; frais inutiles, auxquels elle ne se seroit point exposée, si elle eût sçu que Maizieres eût été assassiné & noyé.

Pendant qu'elle étoit agitée de l'inquiétude que lui causoit l'absence de son mari, dont elle ignoroit le motif, & de la séparation qu'elle poursuivoit, elle apprit, le 24 mars 1777, que son cadavre avoit été trouvé dans la rivière de Rosnay, dans cet endroit de la garenne où se trouve le sentier rapide dont on

Digitized by Google

vient de parler, pratiqué dans la pente droite de la coline, & où le bord de la rivière est d'une hauteur considérable : ensorte que Maizieres, s'il est tombé dans cet endroit du sentier, a pu être entraîné par la pente de la coline, & précipité dans la rivière, sur des pierres ou des troncs d'arbres, qui ont pu faire les blessures & contusions trouvées à son cadavre, lors du procès-verbal qui en a été dressé.

C'étoit le genre de mort que présentoient naturellement les circonstances des lieux. Cependant, les deux Chirurgiens nommés pour visiter le cadavre, décidèrent que les blessures & contusions trouvées à la tête du cadavre, particulièrement aux deux côtés, provenoient d'un assassinat; & cette décision détermina les officiers de la justice

Digitized by Google

de Rosnay à informer d'assassinat.

Dans la première information, sept témoins, les plus voisins de la demeure de Maizieres, furent entendus, & ils déposèrent uniformément qu'ils n'avoient rien vu ni entendu.

On publia aussi des monitoires, & depuis leur publication, le juge de Rosnay reçut plusieurs dépositions concernant la prétendue inconduite des accusés. Les témoins, femmes pour la plus grande partie, déposèrent sur des oui-dire. Elles crurent devoir déclarer, dans leurs dépositions, ce qu'elles avoient dit à leur curé en révélation, & ce qu'il a rédigé suivant le zèle qui l'animoit; & malheureusement, on imputoit à Savetier d'avoir manqué au curé, par des propos tenus contre celui d'Aulnay, & par des querelles avec ses domestiques.

Quoique, dans cette information, il n'y eût que la seule déposition d'une fille sourde, imbécille & mendiante, qui semble inculper les accusés du crime d'assassinat de Maizieres, elle parut néanmoins suffisante pour lancer contr'eux les décrets de prise-de-corps.

Le juge de Rosnay, sur une seule déposition, renvoya les accusés, & la suite de l'instruction, devant le juge d'Aulnay. Par ce renvoi, il paroissoit préjuger que le crime d'assassinat avoit été commis par les accusés, dans l'étendue de la justice d'Aulnay, au lieu que le cadavre trouvé dans le territoire de Rosnay sembloit fournir une preuve bien plus forte, pour retenir l'instruction.

D'un autre côté, renvoyer l'instruction du procès devant le juge d'Aulnay, c'étoit livrer les accusés

Digitized by Google

à toute la fureur du préjugé qui les avoit réputés coupables avant toute espèce d'instruction.

Leurs ennemis furent informés que le nommé Drouard, homme errant, vagabond, & qui se donne pour magicien, en courant de cabaret en cabaret, répétoit *que l'on n'avoit encore fait assigner que des témoins qui n'avoient rien vu ni rien entendu concernant le prétendu assassinat de Maizieres, & que lui avoit tout vu & tout entendu, puisqu'il étoit couché dans un cabinet à côté de la chambre où Maizieres avoit été assassiné*.

Trois témoins, dignes de foi, attestèrent ce fait. Il donna lieu de le faire assigner.

Drouard différa long-temps de satisfaire à l'assignation. Enfin il fallut paroître. Ne pouvant soutenir qu'il avoit couché chez Maizieres,

où les voyageurs dont on a parlé n'avoient laissé aucune place vacante, imagina de dire qu'il étoit entré par le jardin, & s'étoit approché de la croisée, qu'il déclare *fort haute*; mais cette croisée étoit fermée par un volet; le jardin étoit entouré de haies fort épaisses. Pourquoi franchir ces barrières, lorsqu'il pouvoit entrer par la cour, dont la grande entrée étoit sans fermeture, & que la porte de la petite entrée ne fermoit pas? En franchissant ces haies, il eût laissé des traces de son passage, & il ne s'en est trouvé aucune. En s'approchant de cette fenêtre, comment eût-il pu voir tout ce qu'il raconte? Elle étoit fermée. S'il a effectivement vu, comment n'a-t-il pas distingué une *barre de fer de trois pieds, d'une hache?* Le plan figuré du local démontroit

Digitized by Google

le contraire de sa déposition. Les accusés l'ont fait observer ; mais ils ne furent point écoutés. Le plus léger sentiment d'humanité auroit infailliblement porté Dronard à frapper à la fenêtre, ou à crier au feu, & à arrêter, par ce moyen, le plus horrible des assassinats. Il n'avoit point à craindre d'être la victime de cette humanité, puisqu'il sçavoit traverser les haies sans y faire de fracture. Il va dormir dans une grange.

Si on l'en croit, les jambes lui *manquèrent lorsqu'il vit assassiner Maizieres* ; & quoiqu'il ait lui-même observé, dans sa déposition, que la croisée étoit fort haute, & qu'elle ne pût être à la portée d'un homme à qui les jambes avoient manqué ; cependant Drouard a continué de tout voir dans un si horrible spectacle, qu'il suppose réel.

Un cœur assez endurci pour pouf-

ser la scélératesse jusqu'à assassiner son ami au coin de son feu, ne balance pas à lui porter un second coup, lorsque le premier n'a pas réussi. Cependant Drouard a déposé *que la femme de Maizieres*, que l'on doit supposer frémissante & évanouie par l'horreur dont elle auroit été pénétrée à la vue d'un si affreux assassinat, a pourtant pris *de sang froid l'instrument des mains de Savetier, & en a porté à son mari un second coup beaucoup plus fort que le premier*, puisque, par ce deuxième coup, Maizieres & sa chaise ont été renversés.

Le crime auroit été consommé par ces deux coups ; cependant Drouard dit que la femme de Maizieres a passé dans une *autre chambre, pour y prendre du linge, une terrine, & un couteau*. N'est-ce pas chercher

Digitized by Google

les préparatifs d'un assassinat après qu'il auroit été commis ?

Si Drouard en avoit été saisi de frayeur, comme il le dépose, cette frayeur l'auroit fait fuir loin d'un lieu souillé par un crime aussi abominable. Loin d'aller se coucher & dormir dans la grange du voisin, il eût été faire sa déclaration aux officiers de justice. Cependant, il a gardé le silence pendant environ cinq mois.

Drouard dépose encore qu'il s'est placé *auprès du but du puits*, & qu'ainsi placé, (quoiqu'il n'y ait ni lune ni lanterne), il a néanmoins vu transporter le cadavre dans la grange par les accusés. Et cependant, à l'inspection du local, on voit que le rayon visuel de la personne assise au but du puits, & regardant du côté de la grange,

Digitized by Google

est interrompu par un bâtiment intermédiaire.

On trouve encore, dans les informations faites par le juge d'Aulnay, qu'il est fait mention de sang caillé sur des chemises, des draps, & sur un sac trouvé dans la maison de la veuve Maizieres, plus de six semaines après l'absence de Maizieres. Mais quand le fait seroit vrai, le linge peut-être ensanglanté par tant de causes différentes, que le sang que l'on y trouve ne peut faire aucune preuve d'assassinat. Un seul linge, ou torchon taché de sang de viande de boucherie, ou de volaille, mêlé avec le linge sec, peut communiquer la même teinte à plusieurs autres linges.

Le linge prétendu ensanglanté & exposé à la vûe du public, sur un vieux coffre, est, au contraire, une

preuve certaine que le ſang n'eſt point l'effet d'un crime. L'aſſaſſin ne l'auroit pas laiſſé à la vue du premier venu, ni *lavé à demi*; mais il l'eût ſerré ou lavé ſi parfaitement, que l'on n'auroit pu y trouver le plus léger indice du crime.

La prévention a fait prendre pour du ſang, les taches rouges de lie & de vin à un ſac, percé pour y paſſer la douille d'un entonnoir, & dont on ſe ſervoit lorſque l'on rempliſſoit les tonneaux; & on en a conclu que ce ſac avoit ſervi à tranſporter le cadavre de Maizieres.

Si le linge, comme l'a dépoſé Drouard, avoit été employé à étancher le ſang, & enſuite à envelopper la tête de Maizieres; ſi le ſac prétendu enſanglanté avoit été jetté avec le corps dans la rivière, il ne ſe ſeroit pas trouvé dans le tas

de linge sale, deux mois après le prétendu assassinat.

On avoit aussi fait courir le bruit que le cadavre de Maizieres avoit d'abord été transporté, de la grange, dans un toît à pourceaux, & que c'étoit par cette raison qu'il avoit la bouche pleine de fumier & de terreau. Ce bruit contredisoit la circonstance d'un cadavre renfermé dans un sac, ou exposé la bouche ouverte au courant de l'eau d'une rivière : il s'étoit pourtant accrédité; & l'on le trouve dans le premier interrogatoire, mis au nombre de ceux sur lesquels le juge de Roshay devoit interroger les accusés. C'étoit pourtant une contradiction avec les procès-verbaux de levée du corps, & de visite, qui ne font nulle mention de cette circonstance.

C'est sur ces bruits, sur la dépos-

tion de la nommée Virly, sur celle de Drouard, que fut rendue, le 16 octobre 1777, une sentence du juge d'Aulnay, qui condamnoit les accusés à un plus amplement informé de trois mois.

Les accusés appellèrent au parlement de Paris de cette sentence, de toute la procédure faite sur les poursuites du procureur fiscal d'Aulnay, & de celui de Rosnay, & aussi de la plainte en adultère, & se rendirent dans les prisons de la conciergerie. Le nommé Drouard & Marie Virly, témoins, furent décrétés & amenés prisonniers; mais Drouard mourut avant le jugement, à la fin de 1779. Les accusés demandèrent leur décharge présente & entière, leur liberté, qui en étoit la suite, & la réparation de leur honneur; & ils donnèrent une requête, où ils

articulèrent leurs faits justificatifs. Ils se plaignirent de ce que le juge d'Aulnay avoit admis des étrangers à l'instruction du procès ; que le sieur de Vacray de Menouville, seigneur d'Aulnay, avoit fait, tout à la fois, dans cette affaire, les fonctions de juge & de solliciteur, en défendant aux Geoliers de laisser parler aux accusés, autrement que sur ses permissions ; ce qui étoit prouvé par deux, que le frère & le père des accusés avoient obtenues de lui, & qui étoient produits ; qu'il s'étoit fait communiquer la procédure, & avoit fourni des notes & des mémoires à son juge contre les accusés.

Ils demandèrent encore qu'il leur fût permis de faire lever un plan figuratif de la maison de Maizieres, & de la position du puits,

Digitized by Google

ce qui fut ordonné & exécuté.

Il y eut aussi une nouvelle information, composée de cinq témoins. M. Marcelly se chargea de la défense de ces malheureux accusés, & établit quatre propositions : que Maizieres n'avoit point été assassiné ; que s'il l'eût été, ce ne seroit point par sa femme & par son ami ; que la prévention du juge d'Aulnay étoit manifeste, & avoit éloigné la justification des accusés ; enfin, les faits justificatifs étoient si forts, qu'on ne pouvoit en refuser la preuve.

Voici comment il développoit les preuves de leur innocence.

1°. Il n'y a point eu d'assassinat dans la personne de Maizieres.

Maizieres, le 8 février 1777, se leva dès le grand matin ; il mit ses guêtres & ses souliers, & se garnit d'un mouchoir au col & d'un double

Digitized by Google

gillet. Il sortit de chez lui dans l'intention d'aller à Precy, pour acheter du vin pour son cabaret, & delà se rendre à Chaudrey, pour y recevoir le prix de ses moizons. Il parvint à la garenne de Rosnay, &, pour accourcir le chemin, sans doute, il y prit le sentier dans le penchant de la colline. La pente droite, ou quelqu'autre accident, occasionnèrent sa chûte du côté de la rivière. Il y fut entraîné par la rapidité de la pente. Soit en roulant, soit en tombant, du bord escarpé, dans la rivière, il s'est fait à la tête une plaie & une contusion. Il reste au fond de l'eau, jusqu'au moment où son corps noyé remonte à la superficie de l'eau. Il est alors apperçu & retiré. On dresse un procès-verbal de l'état dans lequel il a été retrouvé; & ce procès-verbal constate

Digitized by Google

constate qu'il étoit dans l'état d'un voyageur, & non dans l'état d'un père de famille rentré chez lui. Sa femme & ses parens apprennent le lieu où il a été retrouvé. La longue inquiétude de son absence les y a fait accourir, pour lui faire donner la sépulture.

Il n'y a rien que de naturel dans tous ces faits, rien qui ne doive arriver toutes les fois qu'un homme a été précipité dans une rivière, & qu'il y est péri. Tout auroit été consommé à cet égard, si malheureusement le cadavre de Maizieres n'avoit pas été préalablement vu & visité par deux chirurgiens imprudens. Ils n'ont pas réfléchi que la plaie & la contusion faites à la tête de Maizieres, pouvoient provenir d'autres causes que de celle d'un assassinat, & que le lieu même où

il a été retrouvé, l'indiquoit visiblement. Ils ont eu, au contraire, la témérité de déclarer affirmativement que la plaie & la contusion provenoient d'un assassinat.

C'est pourtant ce défaut d'attention au local, qui a donné lieu à l'instruction criminelle; instruction ruineuse pour deux honnêtes familles du pays, déja plongées dans le deuil & l'affliction par l'accident inopiné arrivé à Maizieres.

Ce malheureux procès-verbal de visite a été présenté à l'académie de chirurgie; & voici quelle a été la décision d'un de ses membres les plus célèbres (1).

» La saison & la constitution par-
» ticulière du sujet ont pu le ga-
» rantir d'une putréfaction capable
» de le défigurer au point de ren-

(1) *M. Louis.*

Digitized by Google

» dre nulle toute espèce de juge-
» ment. Les chirurgiens ont re-
» connu une plaie à la région tem-
» porale ; c'est un fait sur lequel
» on ne peut les démentir. Mais la
» pourriture des chairs ne peut être
» objectée contre l'existence des
» fractures ; on en décrit le siège,
» l'étendue, les dimensions, &
» sans qu'on puisse rien dire de
» certain sur la cessation de la vie,
» ou par la submersion, ou avant que
» le sujet ait été submergé, parce
» qu'on n'a fait aucune recherche
» anatomique sur cette cause ; il est
» de toute certitude que les frac-
» tures observées sont des causes
» suffisantes pour faire périr un
» homme sous les coups qui l'ont
» blessé & assommé.

» Le point essentiel est de sçavoir
» s'il a reçu ces coups, ou s'il se les

» est donnés. Le rapport n'est valide
» que sur l'état physique du corps.
» Nicolas Maizieres est mort des
» fractures* qu'on a observées à son
» crâne : le rapport dit que ces
» fractures ont été faites par un ins-
» trument contondant, & qu'elles
» ont été la cause de la mort, avant
» que de *jetter* le cadavre dans l'eau :
» ces expressions sont déplacées, en
» ce qu'étant prises littéralement,
» elles signifient qu'en effet une
» main meurtrière auroit tenu l'ins-
» trument tranchant qui a fait la
» plaie des tégumens sur le tempo-
» ral, & l'instrument contondant
» qui a fait les fractures ; & que
» l'homme, ainsi assassiné, a été
» jetté dans la rivière. Or, les chi-
» rurgiens n'ont rien pu certifier à
» cet égard, & l'on ne peut tirer
» raisonnablement, contre les ac-

» cusés, aucune induction du rap-
» port. Les chirurgiens sçavent que
» les fractures du crâne peuvent être
» aussi bien l'effet du choc de la
» tête contre un corps contondant
» immobile, comme de la percus-
» sion d'un pareil corps sur la tête;
» par l'action violente d'un homme.

» S'il est prouvé, par l'inspection
» locale où l'on dit que Nicolas
» Maizieres a fait une chûte, qu'il
» a pu rouler d'un lieu escarpé,
» d'une assez grande élévation, par
» une pente fort roide, dans la
» rivière; & que sa tête, dans
» cette chûte, ait pu souffrir des
» chocs & contre-chocs sur des
» pierres, des troncs & racines
» d'arbres, incapables de retenir
» le corps; enfin, s'il est possible
» qu'il se soit tué dans cette chûte,
» sa mort doit être réputée acci-

Digitized by Google

» dentelle, & les expressions du » rapport, relatives à la supposi- » tion d'un délit, sont très-impru- » dentes, & ne peuvent être op- » posées aux accusés. Le rapport » ne peut servir qu'à certifier la » mort violente par accident, & » il ne constate pas plus un forfait, » qu'il ne l'exclut, si véritablement » il y avoit eu assassinat ».

Il n'y auroit donc point eu lieu à une instruction criminelle, si le procès-verbal de visite avoit été fait par deux chirurgiens plus éclairés & plus prudens.

2°. *Quand l'assassinat seroit prouvé, il ne pourroit être imputé aux accusés.*

Il n'y a jamais eu de crimes sans causes. Les causes les plus ordinaires & les plus fécondes sont le larcin, la haine, la vengeance & la jalousie.

Digitized by Google

Les trois premières ne sont point imputées aux accusés ; mais leurs ennemis ont voulu réaliser la quatrième, lorsqu'ils ont fait rendre plainte & informer d'un adultère public par une procédure incompétente & nulle. La passion les a aveuglés au point de ne pas faire attention que, si l'adultère chimérique eût été aussi réel qu'ils ont voulu le faire croire, il auroit été, au contraire, du plus grand intérêt des prétendus amans que Maizieres ne fût point assassiné, & encore moins noyé. Le prétendu amant étant marié, il ne pouvoit faciliter son commerce avec la femme de Maizieres par un mariage, & son mari attiroit, chez lui, Savetier, loin de l'en exclure.

L'assassinat forçoit sa veuve à quitter son cabaret, & à résider

dans un autre village, comme il est arrivé depuis la mort connue de son mari.

Maizieres, précipité dans le fond d'une rivière profonde, pouvoit y être détenu par des racines, ou par un amas de sable & de vase.

La femme d'un mari absent est obligée de se comporter avec plus de circonspection, sur-tout étant, quoiqu'injustement, suspectée d'inconduite. L'accusation d'adultère, qui ne résidoit que dans la main de son mari, auroit passé dans les mains du seigneur & du procureur fiscal d'Aulnay, qu'elle sçavoit n'être que trop disposés à en abuser; d'ailleurs, la longue absence de son mari devoit l'exposer aux poursuites de ses créanciers, & la priver de ses effets mobiliers.

Les accusés avoient donc le plus

Digitized by Google

grand intérêt de ne point assassiner, & sur-tout de ne point noyer.

Si, malgré cet intérêt & la présence de trois hommes logés chez Maizieres, il avoit été assassiné dans sa maison, il auroit été, sur le champ, transporté sur le bord d'un grand chemin, pour faire présumer que des voleurs l'auroient assassiné & volé. On ne l'auroit pas transporté dans une grange qui ne se ferme point à clef, où son cadavre auroit été facilement découvert par les personnes & les animaux qui pouvoient, à chaque instant, s'introduire dans cette grange. Si les accusés avoient eu le dessein de jetter le cadavre dans la rivière, ils avoient celle d'Aulnay & de l'Aube (1), bien plus près de chez

(1) *L'Aube n'est éloignée que d'un quart de lieue d'Aulnay.*

eux, que celle de Rosnay, distante d'Aulnay de deux lieues : la longueur & la durée du voyage auroient fourni plus d'occasions de les reconnoître ; & durant cette longue absence, il pouvoit survenir à l'auberge des voyageurs qui auroient attesté qu'une telle nuit & à telle heure, la femme de Maizieres & ses chevaux étoient sortis.

Maizieres, retrouvé avec ses habits de voyage, & avec une plaie interne & deux fractures circulaires & continues de la longueur de huit pouces, n'a point été assassiné dans sa maison, par les accusés, avec une barre de fer ou une hache. Drouart, qui a si bien désigné la longueur de l'instrument & le couteau qui étoit luisant à la lumière, auroit encore plus facilement dis-

Digitized by Google

tingué la barre de fer de la hache, plus luisante qu'un couteau : mais, comme il n'avoit rien vu, & qu'il ignoroit la nature des plaies, il a craint, avec raison, qu'il ne fût convaincu de faux, s'il déclaroit n'avoir vu qu'un seul instrument tranchant ou contondant.

Dans la multitude d'informations & de témoins entendus, il ne s'en trouve que deux qui aient déposé que Maizieres avoit été assassiné dans sa maison. Le premier est une fille sourde, imbécille & mendiante, qui dit s'être couchée dans la grange de Maizieres à son insçu ; ce qui dénoteroit son imbécillité, si elle n'étoit pas d'ailleurs de notoriété publique ; car si Maizieres avoit eu affaire dans sa grange, & qu'il y eût trouvé cette fille, il auroit eu raison de la regarder comme vo-

Digitized by Google

leuse, ou de la chasser, parce qu'on ne se loge pas dans la grange d'un cabaret sans en demander du moins la permission.

Cette fille, appellée Virly, déclare seulement, dans sa déposition, qu'elle a entendu, de la grange, Maizieres crier *à moi, on me tue*; & avoir vu transporter son cadavre dans la grange par trois personnes, avec une lanterne; & quoiqu'elle ne dût pas en sçavoir davantage lors de son récolement, elle a pourtant ajouté qu'elle a vu du sang sur le seuil de la porte de la grange.

Cette déposition & son addition sont d'abord suffisamment détruites par l'état de surdité & d'imbécillité de la fille Virly; ensuite, par la déposition des autres témoins, couchés dans des cabinets joignant la

Digitized by Google

chambre de Maizieres, qui n'ont pourtant point entendu crier ; enfin par la déposition même de Drouard, qui déclare avoir seulement entendu Maizieres dire : *Ah, malheureuse !* propos qui n'est point le cri que la fille Virly dit avoir entendu. Drouard déclare encore que l'assassinat n'a été commis que par les accusés ; il ne fait mention ni d'une troisième personne, ni de la lanterne. Suivant ce témoin, la tête de Maizières auroit été enveloppée de linges pour empêcher l'écoulement du sang ; & si, malgré cette précaution, le sang avoit encore coulé, les prétendus assassins s'en seroient apperçus, & ils auroient eu grand soin d'en effacer toutes les traces.

Quant, au surplus de la déposition de Drouard, la fausseté en a

Digitized by Google

été démontrée, il seroit superflu d'y insister.

Nous ne ferons, à ce sujet, qu'une réflexion. A quels dangers ne seroit pas exposée journellement la vie, & l'honneur des citoyens, si la justice admettoit les dépositions de deux témoins, l'un vagabon & ivrogne; l'autre sourd, imbécille & mendiant, dont l'un peut être séduit & corrompu pour une bouteille de vin, & l'autre pour un morceau de pain? Aussi les loix n'ont-elles permis de les entendre, comme les impubères, qu'autant que leurs dépositions tendroient à concilier les faits & à les éclaircir, & non pour asseoir un jugement, portant condamnation à des peines afflictives.

3°. *Le juge d'Aulnay auroit pu & dû acquérir des preuves certaines de l'innocence des accusés.*

L'ordonnance prescrivoit au juge d'entendre les témoins à charge & à décharge. Les demandes qu'il a faites aux témoins, devoient, pour le moins, tendre autant à l'un qu'à l'autre ; mais livré, comme il le paroît, aux impressions du seigneur, il ne s'est appliqué qu'à les rendre coupables.

Le juge d'Aulnay a sçu, par le bruit public, par l'interrogatoire des accusés, & par le seigneur d'Aulnay qui s'étoit transporté à Ille-sur-Marne, avec le brigadier de la maréchaussée de Brienne, pour vérifier le fait, qu'il y avoit eu la veille deux hommes qui avoient couché chez Maizieres, dans le cabinet à côté de sa chambre, & qu'ils déclareroient n'avoir rien vu ni entendu, durant la nuit, du prétendu assassinat. Pourquoi ces deux

Digitized by Google

témoins, les plus capables de déposer du crime prétendu, n'ont-ils pas été & assignés & entendus ?

Pourquoi le juge d'Aulnay, en recevant la déposition de la fille Virly, qui s'est déclarée sourde & mendiante, ne s'est-il pas assuré du degré de sa surdité en l'interpellant à une certaine distance ?

Ce juge sçavoit, par le procès-verbal de visite des chirurgiens de Rosnay, que les plaies trouvées au cadavre de Maizieres avoient été faites par deux différens instrumens, l'un tranchant, & l'autre contondant ; & que la fracture circulaire, de huit pouces de longueur, n'avoit pu s'opérer par l'un ou l'autre de ces instrumens ; il a pu se convaincre qu'il n'y avoit point d'ouverture à la haie épaisse & haute de la maison de Maizieres ; qu'étant

Digitized by Google

aſſis au pied du but du puits ; on ne peut voir entrer dans la grange ; que Drouard avoit atteſté, par ſes précédentes déclarations, qu'il étoit couché chez Maizieres la nuit de l'aſſaſſinat, & qu'il y avoit trois perſonnes ; qu'ayant reconnu le couteau par ſon luiſant, il devoit plus aiſément reconnoître une hache encore plus luiſante. Pourquoi le juge n'a-t-il pas fait à Drouard ces obſervations ?

Si le juge avoit rejetté, comme il le devoit, la plainte & l'accuſation en adultère public, le procès auroit été jugé dans l'état où il étoit alors, & les accuſés auroient été pleinement déchargés ; c'eſt donc par ſa ſeule prévention que leurs malheurs ont été aggravés & prolongés.

4°. *La preuve des faits juſtificatifs*

Digitized by Google

auroit totalement innocenté les accusés.

Lorsque les faits attestés par les témoins ne tendent qu'à la décharge des accusés, & que le juge ignore les témoins qui déposeroient en leur faveur, il ne reste plus aux accusés que la ressource d'articuler d'autres faits propres à détruire les dépositions des témoins, qui portent sur la conviction du crime. L'ordonnance a autorisé les accusés à employer cette dernière ressource, tant pour subvenir par tous les moyens possibles à la justification de l'innocence, que pour contenir les témoins, qu'il seroit trop facile de corrompre, s'ils pouvoient faire impunément de faux témoignages.

Les accusés ont articulé, en la justice d'Aulnay, des faits si pertinens & si justificatifs, qu'ils auroient détruit jusqu'au soupçon du crime,

Digitized by Google

si le juge en avoit admis la preuve. Elle l'auroit convaincu de la fausseté insigne de la déposition de Drouard.

1°. La veuve Maizieres avoit pensé que, durant les jours gras, son mari seroit resté chez quelques parens ou amis, comme cela lui étoit arrivé dans d'autres temps; mais ces jours étant passés, & ne le voyant point revenir, elle monta à cheval pour faire plus promptement ses recherches: elle alla, entr'autres lieux, à la ferme des Aires, chez Bourdon, son frère utérin, où elle apprit, avec douleur, qu'on ne l'y avoit point vu. Bourdon prit part à ses inquiétudes; il fit partir son frère pour aller à Precy, à Chaudrey, à Rameru & à Brillecourt s'informer si on ne l'y avoit point vu, & demander aux

Digitized by Google

bateliers s'ils l'avoient passé dans leurs bacs ; mais, dans tous ces lieux, on lui dit qu'on ne l'avoit point vu.

Bourdon fut informé par Jean Lefebvre, Charon à Chaudrey, qu'il avoit vu un cadavre, vêtu d'un habit bleu, flottant sur la rivière d'Aube, derrière l'église ; mais que cet endroit étoit si rempli de buissons & de racines, que la recherche en seroit impraticable. Bourdon néanmoins apprit cette nouvelle à la femme de Maizieres : elle ne fut point arrêtée par les difficultés de la recherche ; elle alla à Chalette prier Prat, marinier le plus expérimenté du pays, de faire cette recherche à quelque prix que ce fût. Il lui déclara qu'il connoissoit cet endroit de la rivière, & qu'il étoit impossible d'y faire la

Digitized by Google

recherche d'un cadavre. Les sollicitations, les prières réitérées & les pleurs ne purent l'y déterminer.

2°. La nullité de la procédure criminelle faute d'avoir été secrète : ce qui peut être constaté par les témoins qui attesteront avoir vu des personnes étrangères à l'instruction, assister à la déposition des témoins, au récolement & à la confrontation.

Il y avoit même un commencement de preuve, par écrit, de cette nullité, par les permissions qu'a données le Seigneur d'Aulnay de voir les accusés. En les donnant, il a fait les fonctions du juge, seul autorisé à donner de pareilles permissions. Par les notes de ce seigneur, qui sont de la même écriture que celles des permissions, il atteste qu'il n'y a point de ratures

Digitized by Google

dans tous les actes de la procédure. C'est donc une preuve certaine qu'ils lui ont tous été communiqués, & qu'il y a eu contravention à l'ordonnance, qui prescrit de les tenir secrets.

3°. Les accusés articulent que le degré d'imbécillité & de surdité de la fille Virly est tel, qu'elle n'a pu déposer seule, ni entendre, de la grange de Maizieres, les cris qui auroient été faits dans la chambre de sa maison; & que ce fait peut être constaté, tant par experts que par témoins, qui attesteront qu'elle en a imposé, lorsqu'elle dit avoir vu la femme de Maizieres casser des œufs le soir 7 février 1777.

4°. L'impossibilité physique que Drouard ait vu, du but du puits, où il a déposé s'être retiré, ce qui auroit été transporté de la chambre

Digitized by Google

à four, dans la grange, se vérifiera par experts, & par le plan figuré des lieux.

5°. Le moyen décisif de l'*alibi* de Drouard, qui a déposé que, la nuit du 7 au 8 février 1777, il étoit à Aulnay, sera démontré par les témoins, qui attesteront qu'au même jour, & à la même heure, il étoit à Roully-lès-Sasés, dans le cabaret de Claude Joblet, distant de cinq lieues d'Aulnay; qu'il avoit plusieurs rivières à passer, & entre autres, la rivière d'Aube, qui étoit débordée; qu'on ne l'a point vu passer dans les bacs étant sur cette rivière, & qu'il n'étoit point à Jasseine, chez les trois cabaretiers, comme il l'a avancé lors de la confrontation, & qu'il n'a point été en révélation lors du monitoire, comme il l'a dit dans ses précédentes dé-

Digitized by Google

clarations; & que depuis, il a dit à ceux qui l'avoient vu le soir 7 février 1777, qu'il n'avoit point été, le même soir, à Aulnay, & qu'il avoit été coucher chez son beau-frère, meunier à Roully. Drouard se donne, dans le pays, pour magicien, & il a dit ne sçavoir les faits & les circonstances de la mort de Maizieres, que par ce moyen. Assigné pour déposer, il alla trouver les demoiselles de la Grange de Ville-Donné, dames de Sasseys & en partie d'Aulnay, & leur dit qu'il ne sçavoit rien sur la mort de Maizieres; & sur ce qu'elles lui dirent qu'il étoit un gueux, qu'il avoit tenu des propos contraires, & qu'il falloit qu'il fût pendu ou les accusés, il répondit, que s'il n'avoit rien vu, il y avoit du remède.

6°. François Icard & George Petit,

Petit, d'Isle-sur-Marne, qui ont logé chez Maizieres la nuit du 7 au 8 février 1777, attesteront que Savetier n'a point soupé chez Maizieres; qu'il a seulement bu & joué avec lui; qu'il a dit vouloir se coucher de bonne heure, ainsi que Maizieres, qui devoit aller à la campagne le lendemain de grand matin; & qu'ils n'ont mangé que de la morue à leur soupé; que le seigneur d'Aulnay, qui s'est transporté avec le brigadier de la maréchaussée de Brienne, chez ces deux témoins, les auroit fait entendre, s'il ne s'étoit pas assuré que leurs dépositions seroient à la décharge des accusés.

7°. Qu'il y a un sentier dans la garenne de Rosnay, près la rivière, dans le penchant de la coline, dont la pente est si droite, qu'un homme,

tombé dans ce sentier, peut être entraîné & rouler dans la rivière, dont le bord est fort escarpé, vis-à-vis des Egremonts, lieu dit la Fosse-aux-Motes, où a été trouvé le cadavre.

Tous ces faits étoient articulés par les accusés. Ils démontroient le faux de deux dépositions, par lesquelles les accusés pouvoient paroître inculpés du crime qui leur étoit imputé. Si leur conscience leur avoit reproché le crime d'assassinat, ils se seroient bien gardés d'interjetter appel d'une sentence qui ne tendoit qu'à un plus amplement informé, d'autant moins redoutable, que la prévention & la haine de leurs ennemis avoit tout épuisé pour les rendre coupables.

Ainsi leur innocence est établie sur les preuves qu'il n'y a point eu

Digitized by Google

d'assassinat commis en la personne de Maizieres, & encore moins dans sa maison; que la personne la moins sourde n'auroit pu entendre, de la grange, les cris jettés dans cette maison; que la déposition de la fille Virly est contredite par celle de Drouard, & l'une & l'autre par les trois personnes logées chez Maizieres, qui n'ont rien vu ni entendu; que le procès-verbal de visite, qui porte que la plaie a été faite avec un instrument tranchant, & les fractures avec un instrument contondant, prouve le faux de la déposition de Drouard, qui dit que la plaie & les fractures ont été faites par deux coups du même instrument. Le Juge auroit reconnu ces contradictions, & déchargé les accusés, s'il n'avoit pas, sans doute, été prévenu

Digitized by Google

par le ſeigneur d'Aulnay , & par d'autres ennemis.

Cette prévention ne s'eſt-elle pas ouvertement dévoilée dans les concluſions du procureur fiſcal d'Aulnay. En ſe conformant aux intentions de ſon ſeigneur, il a demandé encore la permiſſion de faire informer d'adultère public; comme ſi ce crime ſe commettoit dans les places publiques, ou pouvoit être imputé à la majeure partie des femmes d'Aulnay, qui y repréſente le public de ce ſexe.

Quoique l'adultère attaque la pureté des mœurs & des mariages, la plainte & la pourſuite de ce crime n'ont pourtant point été déférées au miniſtère public, parce qu'elles intéreſſent encore plus la puiſſance maritale, que l'autorité publique; ſoit parce que la prévention & la

partialité pourroient porter ces officiers, sur de vaines apparences, ou sur de fausses dénonciations, à diffamer les mariages les plus unis & les plus vertueux.

L'homme qui auroit inutilement tenté de corrompre l'honneur & la vertu d'une femme, pourroit s'en venger en faisant faire de fausses dénonciations, au ministère public, du crime d'adultère contre cette femme, en s'imaginant qu'il n'en auroit essuyé des refus persévérans, que parce qu'il auroit été prévenu par un autre galant mieux accueilli.

La jalousie qui règne entre les femmes sur cet article, a produit la fécondité de leur imagination; & elle ne les porte que trop souvent à réaliser les simples apparences, & à dire même qu'elles ont vu ce qu'elles n'ont pu que présumer. On

Digitized by Google

leur observeroit envain que la liaison du mari avec l'amant prétendu est la seule cause de cette même liaison avec la femme : elles en concluront toujours que l'adultère n'en est que plus certain, & qu'il se commet de connivence avec le mari. C'est ainsi qu'on se plaît à multiplier les crimes & les criminels.

L'arrêt rendu le 8 janvier 1780, a annéanti la sentence de la prévôté d'Aulnay ; a déchargé Marie-Anne Oudin, veuve de Nicolas Maizieres, & Pierre-Louis Savetier, des plaintes & accusations contr'eux intentées, tant à la requête du procureur fiscal de la justice de Rosnay, qu'à celle du procureur fiscal de la prévôté d'Aulnay, & leur permet de faire imprimer & afficher l'arrêt où bon leur semblera ; sur les autres

Digitized by Google

demandes, les met hors de cour : & avant faire droit sur l'accusation intentée contre Marie Virly, ordonne qu'il sera informé de ses vie, mœurs & comportemens, & qu'elle sera vue & visitée par les médecins & chirurgiens, pour être ensuite ordonné ce que de raison.

Fin du tome soixante-onze.

Digitized by Google

TABLE

Des causes contenues dans ce volume.

CLXXXII^e^ CAUSE.

Question d'état. Page 3

CLXXXIII^e^ CAUSE.

Accusation d'assassinat. 145

Fin de la table.

De l'Imprimerie de P. G. Simon, Imprimeur du Parlement. 1780.

Digitized by Google

CAUSES CÉLÈBRES,

CURIEUSES ET INTÉRESSANTES, DE TOUTES LES COURS SOUVERAINES DU ROYAUME; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

TOME LXXII.

A PARIS.

M. DCC. LXXX.

Digitized by Google

Digitized by Google

CAUSES
CÉLÈBRES,
CURIEUSES ET INTÉRESSANTES,
DE TOUTES LES COURS
SOUVERAINES DU ROYAUME,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CLXXXIV^e CAUSE.

Docteur en médecine condamné à être pendu pour vol, & exécuté à Toulouse au mois de juillet 1780.

Les circonstances qui ont accompagné un vol sont rarement curieuses ; cependant, lorsque le

Digitized by Google

coupable occupe, dans la société, un rang qui suppose de l'élévation dans l'ame, on aime à connoître les motifs qui ont pu le déterminer à commettre une action aussi basse.

Parmi les professions qui exigent plus d'honneur & de délicatesse, il n'en est point à qui ces devoirs soient plus chers qu'aux médecins. Néanmoins, depuis peu, ceux d'une des plus grandes villes du royaume ont eu la douleur de voir conduire à la potence un de leurs confrères, qui, par ses talens, donnoit les plus flatteuses espérances, & qui, par son penchant à voler, seroit devenu un des plus redoutables fripons, si la justice ne l'avoit immolé à la sûreté publique.

Peu de procès criminels présentent un assemblage de faits aussi bisarres que celui du médecin *Bors*,

Digitized by Google

dont nous allons rendre compte.

Bors, originaire du Rouergue, devoit le jour à un pauvre serrurier de village. Etant encore enfant, le curé de sa paroisse le prit en affection, lui enseigna à lire, à écrire & les premiers élémens de la langue latine; mais ce pasteur bienfaisant ayant trouvé le tronc de ses pauvres enforcé, & la fidélité de son élève en défaut, le congédia. Le jeune *Bors*, qui avoit reçu de la nature une figure prévenante, un esprit & une intelligence peu ordinaires à la campagne, plut à une dame, qui, dit-on, n'aimant pas des collatéraux, ses héritiers présomptifs, & étant d'ailleurs bien aise de contrarier son pasteur, avec lequel elle ne vivoit pas bien depuis quelque temps, regarda les discours de celui-ci

Digitized by Google

comme calomnieux, & accueillit, avec la plus grande bonté, le proscrit de la maison presbytérale. Cette nouvelle bienfaitrice du jeune *Bors* se chargea des dépenses de son éducation, & l'envoya au college de Rodez pour y faire ses études. Il y passa quelques années; sa pension étoit payée exactement, & sa protectrice fournissoit à tous ses besoins. Ses camarades se plaignoient souvent de la perte de leur bourse; il leur manquoit, chaque jour, de petits meubles. *Bors* fut convaincu plus d'une fois d'être la cause de ces murmures; il ne fut pas cependant chassé du college, parce qu'il promettoit, chaque fois qu'il étoit découvert, de venir à résipiscence; d'ailleurs sa pension étoit très-bien payée. Enfin, lorsqu'il eut fini sa rhétorique, il fut appellé au château

Digitized by Google

de sa bienfaitrice, qui le combla d'éloges, pour les progrès extraordinaires qu'il avoit faits dans ses études. Cependant sa gloire se ternit bientôt dans la maison même de la dame généreuse qui avoit eu tant de bontés pour lui ; elle échoua contre le projet qu'il conçut & exécuta de s'approprier un terme qu'un fermier venoit d'apporter. Il fut chassé, & courut cacher sa honte & ses remords à Carcassonne, où il entra chez un négociant en qualité d'instituteur de ses enfans. Quelque nouvelle escroquerie le força de chercher, à Bordeaux, un asyle contre les ministres de la justice. On ignore quelle a été la conduite de *Bors* dans cette ville ; on assure cependant que, souvent inscrit dans les registres de la police pour des escroqueries, il avoit, au bout de

Digitized by Google

quelque temps, trouvé à propos de se dérober aux poursuites du magistrat. Après avoir quitté Bordeaux, la ville de Toulouse fut le nouveau théâtre qu'il choisit. Il s'y est rendu célèbre par des scènes, dont les décorations ont surpris les spectateurs, jusqu'à la dernière, qui a fini d'une manière tragique pour lui. Ayant trouvé accès dans la maison d'un agent de change très-estimé & très-riche, il fut chargé de l'éducation des fils de ce particulier; mais il s'occupoit plus du soin de s'enrichir, que de celui d'instruire ses élèves: toutes les fois qu'il pouvoit puiser dans le coffre fort de leur père, il en saisissoit l'occasion. Elle ne s'est présentée que trop souvent pour le malheureux agent de change, pendant deux ans que *Bors* demeura chez lui, & les affaires

Digitized by Google

considérables de ce riche particulier l'empêchèrent de s'appercevoir du vuide que les exploits du pédagogue avoient laissé dans sa caisse.

Celui-ci, devenu possesseur d'un or qui lui avoit coûté si peu à recueillir, se trouvant à l'abri du besoin, songea à abandonner l'habit ecclésiastique, qu'il n'avoit pris que pour voiler davantage sa conduite: il augmentoit le nombre de ces hommes, la plupart inutiles à l'état, sans nom ou sans talens, qui, sous l'habit sacré de ministres de la religion, commettent une foule de désordres dans la société. Il faut, pour avoir quelque consistence dans le monde, prendre un état; un état procure de nouvelles connoissances, fait former de nouvelles laisons. Il paroît que ces considérations déci-

Digitized by Google

dèrent *Bors* à se faire recevoir docteur en médecine. En quittant la maison de l'agent de change, qu'il avoit si souvent volé, il fut assez adroit pour ne laisser que des regrets dans cette maison, où il auroit dû être en horreur. Le hasard l'avoit lié avec un professeur en médecine; & il avoit acquis tant d'empire sur son esprit, que ce docteur vouloit lui faire épouser une de ses parentes. Ce médecin étoit l'ami de l'agent de change. Celui-ci s'étant apperçu du vol qui lui avoit été fait, n'eût jamais soupçonné le jeune docteur, s'il ne l'eût réitéré depuis sa nouvelle qualité, & s'il n'eût imprudemment fait des acquisitions, entrepris les bâtimens les plus considérables, & fait briller dans son ameublement un luxe imprudent. L'agent de

Digitized by Google

change, volé si souvent, avoit remarqué que l'on avoit profité de son absence pour puiser dans son coffre fort, & que le frère du médecin, son ami, qui étoit dans la finance, venoit d'éprouver un pareil sort, pendant un court séjour qu'il avoit fait à la campagne. Il imagina que le voleur reviendroit s'il faisoit un nouveau voyage. Il fit part de son dessein à celui qui avoit éprouvé le même sort que lui. Ce dernier l'ayant approuvé, il annonça à sa société qu'il se disposoit à partir le lendemain pour ses métairies, & il s'y rendit en effet, après avoir eu la précaution de faire cacher, dans son appartement, son fils, son compagnon d'infortune & quelques autres amis, avec des paysans qui lui étoient affidés. Il y a apparence qu'il ne

Digitized by Google

tarda pas à revenir à Toulouse ; puisque le jour suivant, le premier novembre 1779, sur les six heures du soir, pendant un incendie qui consumoit quelques maisons dans un quartier voisin, *Bors*, déguisé sous une mauvaise redingotte, fut saisi dans l'intérieur de l'appartement de l'agent de change, où il s'étoit introduit à la faveur de doubles clefs qu'on trouva sur lui. Accusé d'être l'auteur des vols qui avoient été faits depuis peu, il en fit l'aveu, demanda la vie, & offrit de faire, à cette condition, tout ce qu'on exigeroit de lui. Interrogé sur l'argent qu'il pouvoit avoir, il indiqua quelques sacs dans sa maison neuve rue Saint-Rome, & 28000 L. qu'il avoit cachés dans sa maison près les Jacobins. La nuit, qui couvroit cette scène de son obscurité,

Digitized by Google

permettant de le conduire ſans ſcandale aux lieux qu'il avoit indiqués, on l'y mena, & l'or déſigné y fut trouvé, & pris par l'agent de change, excepté 10500 livres, qui furent remis au frère du médecin qui avoit été également volé. Après cette démarche, *Bors* fut reconduit à l'appartement, où il ſigna, devant un notaire, qui fut mandé, un contrat, par lequel il vendoit tous ſes biens-meubles & immeubles à l'agent de change, moyennant un prix qu'il déclaroit avoir reçu. L'officier public retiré, le docteur fripon fut dépouillé de ſa bourſe & de ſes bijoux; on ne lui laiſſa que quelques louis, un peu de linge & la liberté, avec menace de le livrer au bras vengeur de la juſtice, s'il n'alloit exercer ſes funeſtes talens ſous un autre hémiſ-

Digitized by Google

phère. Docile à ces ordres, il résolut de se rendre à Bordeaux. Cependant, à deux lieues de Toulouse, il s'arrêta dans une auberge, ne voulut point souper, & demanda une chambre, où il se retira; comme elle étoit au-dessus de la cuisine de l'hôte, des gouttes de sang, coulant à travers le plancher mal joint, frappèrent les yeux de l'aubergiste, qui se hâta de monter chez l'étranger, & le trouva étendu, sans sentiment & baigné dans son sang. Un chirurgien du village lui prodigua des secours, qui lui rendirent les forces & la vie : il s'étoit ouvert les quatre veines dans l'excès de son désespoir. Rétabli, il continua sa route jusqu'à sa destination. Arrivé à Bordeaux, il s'engagea pour matelot-chirurgien sur une frégate qui devoit faire voile, sous peu de jours, pour

Digitized by Google

l'Amérique septentrionale : mais on ne lui donna pas le temps d'exécuter son traité avec le commissaire de la marine; car il fut arrêté à la requête du ministère public, & conduit à Toulouse, où son procès a été instruit. Il a constamment nié les vols dont on l'accusoit; il a soutenu, avec une impudence & une effronterie incroyables, qu'il étoit innocent. Il a pris des lettres de rescision contre le contrat qu'il avoit consenti au profit de l'agent de change; mais sa demande en entérinement a été renvoyée pour être jugée avec le fond.

Interrogé par ses juges qu'elle étoit la source de sa fortune, quels moyens la lui avoient procurée, puisqu'il étoit constant qu'elle ne provenoit point de sa famille :

Il lui a donné des causes désho-

norantes pour plusieurs dames vertueuses, qui ont été l'objet de ses calomnies.

Interrogé pourquoi, s'il n'étoit point coupable, il s'étoit laissé conduire dans plusieurs endroits sans murmurer, & sans réclamer le secours d'une des patrouilles bourgeoises qui fut rencontrée par les satellites qui assiégeoient ses pas, & ensuite sur la place royale où est le corps-de-garde du guet :

Il a répondu qu'il étoit si troublé, qu'il n'eut pas la force d'élever la voix.

Interrogé comment il avoit pu voir d'un œil indifférent le partage de ses dépouilles entre ses conducteurs :

Il a dit qu'il étoit dans le même désordre, & craignoit à chaque instant de perdre la vie par l'effet des menaces de la cohorte armée qui l'entouroit.

Digitized by Google

Interrogé pourquoi il n'avoit pas imploré le secours de l'officier public qui a reçu sa déclaration d'abandon de ses biens :

Il a répondu qu'il avoit l'esprit tellement frappé de tout ce qui lui arrivoit dans cette malheureuse journée, & qu'il croyoit cette ressource si peu salutaire pour lui, puisqu'il étoit dans ce moment lié & garotté comme le plus vil scélérat ; que d'ailleurs il avoit tout lieu de croire que le notaire étoit complice des brigands qui l'avoient dépouillé d'une maniere aussi barbare ; qu'ainsi par amour pour la vie, il fit ce qu'on voulut (1).

---

(1) *Le notaire inculpé par* Bors *est un très-honnête homme, qui remplit avec distinction les fonctions honorables de sa profession.*

Digitized by Google

Interrogé pourquoi, lorsqu'il eut recouvré sa liberté, il n'alla pas rendre plainte contre les auteurs de la violence exercée envers lui, au lieu de prendre la fuite & de faire voir par-là qu'il n'est point aussi innocent qu'il vouloit le persuader :

Il a répondu que l'exemple des Langlade, des Lebrun, &c., qui, malgré leur innocence, avoient péri dans l'infamie, étoit trop présent à sa mémoire, pour qu'il hasardât une pareille démarche ; que l'avidité de ses ennemis se seroit ranimée ; qu'ainsi il avoit préféré de perdre, sous cet hémisphère, quelques biens qu'il espéroit de remplacer par d'autres sur une terre étrangère, habitée par des hommes plus vertueux ; & qu'il étoit assez jeune & assez courageux pour former cet espoir, & pour réussir.

Digitized by Google

Il a reproché l'agent de change, sa femme, son fils, & les autres personnes qui l'avoient surpris chez le premier, comme suspects & ayant tous intérêt de le déclarer coupable, afin de légitimer l'enlevement qu'ils lui avoient fait de ses biens, qui étoient devenus leur proye. Il a nié que les clefs qu'on lui a représentées, ayent jamais été en sa possession; il a soutenu qu'elles avoient été mises dans ses poches par les témoins de son pretendu délit, qui lui avoient aussi lié, autour du corps, de grands sacs de toile vuides.

On a répandu, dans le public, deux autres circonstances. La premiere que, pendant sa détention dans les prisons de l'hôtel de ville, manquant d'argent, il lui fut permis, sur une requête qu'il présenta, de

Digitized by Google

se transporter, accompagné de la garde nécessaire, d'un Commissaire & d'un greffier, à sa maison rue Saint-Rome, pour prendre cinquante louis qui y étoient dans la cave à secret du sécretaire de son cabinet, & qu'il n'avoit pas révélés lors de la scene du 1^{er} novembre. Malheureusement pour lui on trouva, dans cette cave, un reste de scie à main, qui fut remis au greffe, & qui étant comparé avec une autre partie de scie qui avoit été déposée par le frere du médecin, lorsqu'il se trouva volé, s'adapta parfaitement à celle-ci.

La seconde, c'est que, desirant rompre ses fers, il entreprit de se procurer la liberté avec le secours de clefs qu'on dit qu'il avoit fabriquées dans son cachot avec des limes qu'il s'étoit procurées.

Digitized by Google

Quoiqu'il en soit de la vérité de ces deux faits, *Bors* a été condamné à être pendu, par arrêt du parlement de Toulouse, rendu le ..... juillet 1780, & il a été exécuté le même jour qu'il a été jugé. Les détails de son supplice sont curieux.

Bors étant sorti à midi & demi du palais, fit appeller deux porteurs pour se faire conduire à la prison de l'hôtel de ville. En traversant les rues, il considéroit, d'un œil serein & fier, le peuple qui s'empressoit à son approche. Etant arrivé à l'hôtel de ville, il paya les porteurs, & leur dit : « *Je n'ai que* » *trente sols sur moi, les voilà ; j'espère* » *sortir tantôt, venez me prendre, je* » *vous récompenserai mieux* ». Des jeunes gens détenus en prison par ordonnance de police pour une légère dispute, l'invitèrent à dîner ; s'étant

Digitized by Google

mis à table, il mangea peu, se leva avant la fin du repas, & envoya chez le greffier de la geole. Un instant après, il fut appellé & conduit, sans le sçavoir, à la chambre de la question, où son arrêt lui fut prononcé. Il ne proféra pas une seule parole : mais, transporté tout-à-coup par un excès de désespoir, il s'élança contre le coin d'une cheminée, la tête la première, & s'y fit une ouverture auprès d'une des tempes. Son sang ayant ruisselé aussi-tôt, un chirurgien, qui étoit présent, pansa la plaie. On se hâta d'exécuter l'arrêt dans la crainte de n'en avoir pas le temps. Son visage orné des graces de la jeunesse, ses traits nobles & réguliers, toute sa physionomie, étoient altérés pendant qu'on le conduisoit au lieu de son supplice. Ses yeux hagards où

Digitized by Google

froient l'image du plus sombre désespoir ; son front défiguré & couvert du sang qu'il perdoit, la triste comparaison du sort affreux qu'il alloit éprouver avec celui dont il avoit joui ; tout en lui inspiroit la pitié. Descendu de la charette, il porta tranquillement ses pas vers la potence ; avant d'y monter, il répondit, aux commissaires qui lui avoient demandé s'il n'avoit aucune déclaration à faire, *qu'il n'en avoit point* ; monté, il se tourna vers l'exécuteur, & le pria de terminer *la tragédie le plus promptement possible* : « *Faites-moi le plaisir*, (lui dit-il), *mon ami, de faire vîte ; il me tarde que ceci soit achevé* ». Il se précipita ensuite lui-même.... Il paroît qu'il mourut avec ce courage dont les criminels donnent tant d'exemples en Angleterre,

Son cadavre fut accordé au collége de chirurgie qui l'avoit demandé. On a prétendu que des étudians en médecine l'avoient enlevé, piqués de la démarche des chirurgiens, & ne voulant point leur laisser l'espèce de triomphe de disséquer le corps d'un élève d'Hypocrate. Nous n'assurons point ce fait; mais il est certain que les restes du docteur pendu, n'étoient point le lendemain à l'emphitéâtre de Saint-Côme; la serrure de la porte avoit été forcée; & le trone, sans tête, fut trouvé, quelques jours après, dans le canal royal du Languedoc.

Digitized by Google

CLXXXVe CAUSE.

Pension viagère faite à un jeune abbé par une vieille marquise, attaquée de nullité par les héritiers de la testatrice.

LES causes les plus intéressantes sont sans doute celles où les passions, qui ont le plus d'empire sur le cœur humain, sont en action. Ces sortes d'affaires sont d'autant plus piquantes, qu'elles dévoilent presque toujours des démarches secrettes, sur lesquelles on avoit pris soin de répandre le voile le plus épais. Le procès dont nous allons rendre compte peut être rangé dans

Digitized by Google

cette classe. Comme les parties n'étoient pas d'accord sur les faits, nous les rapporterons sous les différens points de vue qu'ils leur ont donnés.

Nous commencerons d'abord par rendre compte de ceux qui ont été employés par les héritiers qui attaquoient le legs fait au jeune abbé, & nous leur opposerons ensuite ceux dont le légataire faisoit usage pour sa défense.

En 1726, disoit le défenseur des héritiers (1), M. de Wavrans, marquis de Boursin, épousa la demoiselle de Gombaut. Par leur contrat de mariage, les époux se soumirent à la coutume du Bordelois.

La demoiselle de Gombaut ap-

(1) *M. Vermeil.*

Digitized by Google

portoit en dot, entr'autres biens, le comté de Benauge, régi par cette coutume; la jouiſſance de ſes biens, ſuivant la loi territoriale & de leur contrat de mariage, appartenoit à ſon mari.

De ce mariage eſt né un fils unique, le comte de Wavrans.

Le marquis de Bourſin vint établir, avec ſon épouſe, ſon domicile à Paris; mais pluſieurs années après, la marquiſe de Bourſin, qui aimoit le ſéjour de ſa terre de Benauge, ſembla deſirer d'y faire ſa demeure; & ſon mari, déterminé à reſter à Paris, ne crut pas devoir s'oppoſer à ſes projets.

Le comte de Wavrans partageoit ſes ſoins entre ſon père & ſa mère; il alloit quelquefois rendre des devoirs à cette dernière, dans ſon château. Ce fut dans un des voyages

Digitized by Google

qu'il fit en Guyenne, en 1767, que l'abbé de Verdun, chanoine de Castel-Jaloux, lui recommanda un jeune eccléſiaſtique, alors âgé de 24 ans, qu'il annonçoit comme auſſi intéreſſant par ſon mérite perſonnel, que par ſon infortune.

Ce jeune homme avoit effectivement de la ſoupleſſe & de la vivacité dans l'eſprit; il captiva bientôt les bonnes graces du comte de Wavrans, qui le préſenta à la marquiſe de Bourſin.

Le même talent, qui avoit prévenu le fils, fit illuſion à la mère, âgée d'environ 60 ans. Réduite à une eſpèce de ſolitude dans ſa terre, elle crut que la ſociété de ce jeune abbé lui devenoit néceſſaire.

Le comte de Wavrans partit, en s'applaudiſſant de ſa bienfaiſance; il lui étoit facile d'être confiant,

Digitized by Google

parce qu'il avoit le cœur droit ; mais l'abbé Romet ne tarda pas à abuſer de la poſition dans laquelle le comte de Wavrans l'avoit mis. Il ſçavoit que l'amour propre, qui veut dominer, eſt preſque toujours aſſervi par le courtiſan intéreſſé qui le flatte ; & il acquit le plus grand aſcendant ſur l'eſprit de la marquiſe, en lui perſuadant qu'il étoit le plus dévoué de ſes eſclaves. On ſent bien qu'un pareil eſclave ne tardera pas à commander, qu'il voudra s'emparer de l'adminiſtration des affaires, en apparence pour ſervir les intérêts de la dame, & qu'il s'occupera bien réellement des ſiens ; qu'enfin, pour ne point trouver d'obſtacle à ſes projets, de la part du marquis de Bourſin & de ſon fils, il aura l'art de prévenir la marquiſe contre l'un & l'autre.

Digitized by Google

Les revenus de la terre, qui étoient assez considérables, ne suffirent point à son avidité; il pressa la recette d'anciens arrérages par des poursuites; il fatigua les vassaux; il plaça des deniers à son profit.

Tel étoit l'état des choses, lorsque le comte de Wavrans partit de Paris en 1770, pour aller voir sa mère; le marquis de Boursin, son père, envoya, avec lui, un sieur Destrée, homme sûr, dont il connoissoit l'honnêteté, pour régir la terre de Benauge.

A son arrivée, le comte de Wavrans apprit, avec surprise, tous les sujets de plainte qu'on faisoit contre un homme en faveur duquel il avoit été si avantageusement prévenu; il tenta, avec modération, & d'après les conseils du marquis

Digitized by Google

de Bourfin fon père, d'éclairer fa mère fur les torts de fon protégé; mais il parla à celui-ci avec cette fermeté impofante que donne la vertu. L'abbé fut obligé de fe retirer du château pour quelque temps. Cependant le régiffeur que le comte de Wavrans avoit amené, ne fut pas moins refufé par la marquife de Bourfin; & l'abbé Romet, après le départ du fils, revint bientôt auprès de la mère, & fe permit de nouveaux abus.

Le comte de Wavrans, de retour à Paris, époufa mademoifelle de l'Ange, fille de qualité de la province du Nivernois, dont le défaut de fortune actuelle fe trouvoit plus que compenfé par fa naiffance, fes alliances & fon mérite perfonnel. De cette union font nés un fils & une fille.

Digitized by Google

Mais le bonheur dont jouissoient les époux fut bientôt interrompu. Le marquis de Boursin, qu'ils respectoient comme le meilleur des pères, & qu'ils chérissoient comme le plus digne ami; mourut le 29 mars 1773, & le comte de Wavrans, son fils, décéda trois semaines après lui.

Depuis cette époque, l'abbé Romet n'eut plus de contradicteur. La marquise de Boursin, après la mort de son mari, auroit dû faire un inventaire du mobilier de Benauge & de l'argent qu'elle pouvoit avoir en caisse, puisqu'ils provenoient du revenu dont la jouissance appartenoit à ce dernier; mais l'abbé Romet avoit des intérêts contraires; & au lieu de remplir cette formalité, la marquise vint à Paris, pour faire la loi à la comtesse

Digitized by Google

de Wavrans, qui, comme tutrice de ses enfans, héritiers de leur père & du marquis de Bourſin leur aïeul, avoit des intérêts à démêler avec elle.

La comteſſe de Wavrans, au préjudice des droits les plus légitimes, ſe crut obligée de ſouſcrire aux conditions qui lui étoient impoſées, dans la crainte que l'abbé Romet ne lui fît un crime de ſes contradictions, & n'en prît prétexte pour faire faire à la marquiſe des actes de diſſipation contraires aux intérêts de ſes petits-enfans.

Cette modération n'empêcha pas que l'abbé ne fît naître à la marquiſe de Bourſin, l'envie de vendre ſon comté de Benauge.

Heureuſement la demoiſelle Deſcouſſant, ſœur de la marquiſe, en ayant été inſtruite, lui fit, ſur

Digitized by Google

cet objet, les plus ſages repréſentations.

L'abbé Romet étant obligé d'abandonner le projet de vente, il fallut tenter une autre voie. La marquiſe, conſervant ſes biens, étoit dans le cas de mourir aſſez riche pour devoir faire un teſtament. Ayant des héritiers néceſſaires dans la perſonne de ſes petits-enfans, ſon intention propre étoit d'inſtituer ſon petit-fils héritier univerſel, à ſa charge de payer, à ſa ſœur, la ſomme de 100,000 livres lors de ſon établiſſement, ou de lui abandonner le tiers des biens de l'hérédité.

Mais, en reſpectant cette intention, il reſtoit des reſſources à l'intrigue. La tutelle de ſes deux enfans en bas âge devoit être longue; ſi on en dépouilloit leur mère pour

la donner à un homme qui eût un pacte secret avec l'abbé; si on faisoit nommer cet homme exécuteur testamentaire avec le bénéfice d'un legs honnête; si, sous prétexte de parenté, on faisoit une substitution à son profit, il y auroit encore de l'aliment pour l'avidité, & cette tournure n'empêcheroit pas l'abbé Romet de se placer dans le testament à la tête des légataires particuliers.

Pour le succès de ce projet, l'abbé Romet se concerta avec le sieur de Gombaut, parent de la marquise. On imagine aisément le rôle qu'ils jouoient ensemble; le sieur de Gombaut s'épuisoit en éloges, vis-à-vis de la marquise, sur le compte de l'abbé, & celui-ci prenoit l'encensoir, à son tour, en l'honneur du sieur de Gombaut.

Digitized by Google

L'abbé Romet parvint en effet à faire adopter ses idées à la marquise de Boursin ; en conséquence, par testament mystique de cette dernière, du 18 mars 1775, le sieur de Gombaut fut nommé exécuteur testamentaire, & gratifié d'un diamant de 10,000 livres ; il fut chargé de la tutelle avec 2400 livres de pension ; & l'hérédité, qui devoit être transmise au petit-fils de la testatrice, lui fut substituée dans le cas où celui-ci *viendroit à décéder* en minorité sans enfans.

Mais l'abbé Romet crut devoir se placer à la tête des légataires particuliers pour une pension viagère de 600 livres. Cependant la loi, *qui* régloit les pouvoirs de la testatrice, ne permettoit pas à *la femme* ayant des enfans ou petits-enfans, de disposer au profit d'autres indi-

vidus ; & l'abbé avoit trop de lumières pour n'avoir pas quelque défiance ſur la validité de ces diſpoſitions. N'étoit-il pas poſſible de recourir à une voye plus sûre ?

La marquiſe de Bourſin, lors de ſon teſtament, étoit atteinte d'une maladie qui pouvoit avoir des ſuites funeſtes ; l'abbé la conduiſit à Paris, où ils arrivèrent le 12 avril 1775, & la logea rue de Tournon, dans un hôtel garni, appellé l'hôtel d'Entragues. Il n'étoit point dans ſes intérêts d'inſtruire de leur arrivée aucuns des parens ni alliés de la marquiſe, qui réſidoient à Paris.

Trois jours après cette arrivée, le 15 avril, quoique la dame de Bourſin eût apporté une ſomme aſſez conſidérable avec elle, ainſi que pluſieurs de ſes gens l'ont atteſté à la comteſſe de Wavrans, l'abbé

Digitized by Google

Romet, son conseil & son guide, lui fit souscrire pour 24,000 livres de billets payables au porteur; &, peu de temps après, il s'en retourna au château de Benauge.

Cependant la maladie de la marquise de Boursin empira; la demoiselle d'Escouffant, sa sœur, le comte de Croix son beau-frère, & la comtesse de Wavrans sa bru, ayant été instruits de son état & de son séjour à Paris, lui rendirent tous les soins qui dépendirent d'eux, & eurent la douleur de la voir mourir le 22 juin suivant.

Deux jours avant sa mort, un rayon de lumière avoit éclairé son ame; &, par un acte passé devant Me Lafresnaye, notaire, elle avoit révoqué tous les pouvoirs qu'elle avoit donnés à l'abbé.

Elle n'avoit presque rien payé

à ses fournisseurs à Paris ; si les billets avoient eu la cause qu'on leur a supposée depuis, c'est-à-dire, un emprunt fait par elle, on en auroit trouvé les fonds presque en totalité, ou au moins on auroit découvert des traces de l'emploi qu'elle en auroit pu faire.

Quoi qu'il en soit, le payement de ces billets, à leur échéance, a été reclamé par un marchand épicier de Paris, homme absolument inconnu à la famille, & qui, dans l'interrogatoire qu'il a subi relativement à cette affaire, n'a même pas pu dire en quelles espèces, soit d'or, soit d'argent, la valeur avoit été fournie.

Cette affaire n'étoit pas la seule que la comtesse de Wavrans eût à soutenir, comme tutrice de ses enfans : mère tendre, active & zélée,

Digitized by Google

elle crut devoir donner tous ses momens à la conservation d'intérêts aussi chers, dans un âge où trop souvent on donne la préférence aux plaisirs.

Pour agir avec plus de certitude; elle desira même que ses démarches fussent guidées par des jurisconsultes éclairés, & par le vœu de sa famille. Dès que le testament fut connu, une sentence homologative d'avis de parens autorisa la comtesse de Wavrans *à attaquer les dispositions* qui concernoient le sieur de Gombaut & l'abbé Romet.

Les moyens qu'elle avoit à faire valoir contre l'un & contre l'autre étoient les mêmes; prohibition de disposer à leur profit par la loi du domicile de la testatrice, & captation pratiquée vis-à-vis d'elle.

Le sieur de Gombaut fut attaqué

Digitized by Google

en la sénéchaussée de Libourne, tribunal de son domicile, le 19 mars 1776.

A l'égard de l'abbé Romet, il n'a pas craint d'actionner la comtesse de Wavrans au châtelet de Paris, en délivrance de son legs.

La comtesse de Wavrans représenta aux juges du châtelet qu'elle étoit en contestation en la sénéchaussée de Libourne, sur une question qui étoit la même que celle à laquelle la demande formée par l'abbé Romet donnoit lieu, & qu'il devoit être sursis à faire droit sur la demande de ce dernier, jusqu'au jugement de l'instance pendante en Guyenne.

Ces exceptions dilatoires ont été adoptées par sentence contradictoire du châtelet, du 30 janvier 1777; l'abbé Romet s'est soumis à

Digitized by Google

ce jugement, & a attendu, non ſans inquiétude, l'événement de la demande en nullité, formée contre le ſieur de Gombaut.

Les juges de Libourne avoient appointé ſur cette demande; mais, ſur l'appel interjetté par la comteſſe de Wavrans, de cet appointement au parlement de Bordeaux, il y eſt intervenu arrêt, le 25 février 1777, qui a déclaré de nul effet la diſpoſition que le teſtament contenoit au profit du ſieur de Gombaut.

L'abbé Romet, inſtruit de cet événement, a ſemblé perdre tout eſpoir; la comteſſe de Wavrans a repris ſes pourſuites contre lui au châtelet; elle a demandé la nullité du legs qui lui avoit été fait par le même teſtament. Il a craint alors de ſe préſenter, & ſentence par

Digitized by Google

défaut est intervenue, le 29 avril suivant, qui a prononcé cette nullité & condamné l'abbé Romet aux dépens.

Il les a payés en faisant des réserves & protestations, & depuis il a interjetté appel au parlement. La comtesse de Wavrans a soutenu que le legs fait à l'abbé Romet étoit nul;

1°. Parce qu'il est contraire à la disposition de la coutume, sous l'empire de laquelle le testament a été fait.

2°. Parce qu'il est le fruit de la captation pratiquée par l'abbé Romet, en abusant de son ascendant sur l'esprit de la testatrice.

3°. Parce que le motif qu'on lui donne est faux, & qu'il n'est dû aucune récompense au légataire.

D'abord, disoit le défenseur de

Digitized by Google

la comtesse de Wavrans (1), la disposition faite au profit de l'abbé Romet, est contraire au vœu de la loi, qui bornoit le pouvoir de la testatrice.

Cette disposition, en effet, ne pourroit s'exécuter que sur les immeubles, ou sur le mobilier de la marquise de Boursin.

Or, 1°. elle ne peut recevoir d'exécution sur ses immeubles, parce que la loi qui les régissoit, ne lui permettoit pas de faire de pareilles dispositions.

2°. Elle ne peut non plus s'exécuter sur le mobilier de la testatrice, parce que ce mobilier étoit régi par la loi de son domicile, & que la loi de son domicile étoit la même que celle qui régissoit ses immeubles.

---

(1) *M. Vermeil.*

Digitized by Google

1°. Les immeubles que possédoit la testatrice, consistent dans son comté de Benauge, situé dans le territoire de la coutume de Bordelois, dont il faut expliquer les principes particuliers sur cette matière.

Cet esprit de domination que les anciens romains portoient au-dehors, chaque chef de famille le conservoit dans ses foyers; l'autorité impérieuse de ces chefs avoit plus d'influence dans leurs dispositions testamentaires, que le vœu même de la nature. Ils pouvoient tout donner à un étranger, à l'exception d'une portion modique réservée aux enfans, sous le titre de *légitime*. La plus grande partie de la province de Guyenne a reçu & conservé l'empreinte de ces loix; mais la capitale de cette Province,

Digitized by Google

& le territoire qui l'environne ; sont, depuis un temps immémorial, régis par une coutume particulière, qui restreint la liberté souvent capricieuse de l'homme, pour maintenir l'ordre naturel des successions. Cette coutume, article 40, ne permet de donner, par testament, à un étranger, que le tiers de ses biens immeubles provenus de succession, les deux autres tiers réservés aux héritiers du sang, sans aucunes charges. La prohibition devient plus étroite lorsque le testateur a des enfans.

Telle est la loi sous l'empire de laquelle la marquise de Boursin a testé. Son comté de Benauge est situé, en entier, dans le territoire de cette coutume ; la loi territoriale, par conséquent, ne lui permettoit pas de le gréver par des

Digitized by Google

dispositions testamentaires, au préjudice de ses petits-enfans, si ce n'est pour œuvres pies.

2°. Le legs fait à l'abbé Romet ne peut non plus recevoir d'exécution sur le mobilier de la testatrice, si la loi de son domicile étoit la même que celle qui régit le comté de Benauge.

Or, rien de plus certain que cette vérité : jusqu'au décès du marquis de Boursin, son épouse avoit, sans doute, conservé son domicile à Paris, puisque le marquis de Boursin y demeuroit : mais, après la mort de ce dernier, arrivée au mois de mars 1773, la marquise de Boursin, veuve & libre, étoit maîtresse d'établir son domicile de droit & de fait dans sa terre de Benauge ; & c'est ce qu'elle a fait. Plusieurs actes manifestent, à cet égard, une

Digitized by Google

intention bien décidée. Si elle a fini ses jours à Paris, elle y a été surprise, par la mort, dans un hôtel garni; &, par son testament, elle déclare vouloir être enterrée dans sa terre.

Ainsi, soit que l'on consulte la loi du domicile de la testatrice, qui régissoit son mobilier, soit que l'on consulte la loi territoriale qui régissoit ses immeubles, la marquise de Boursin, ayant des petits-enfans, n'a pu léguer à un étranger une pension viagère de *600 liv.* à prendre, soit sur son mobilier, soit sur ses immeubles. Donc le legs fait au profit de l'abbé Romet est nul sous ce premier point de vue.

D'ailleurs ce legs est nul, comme étant le fruit de la captation.

On ne prétendra pas qu'un legs soit nul par la seule raison que la volonté dont il est l'ouvrage, a été

déterminée

Digitized by Google

déterminée par des démonstrations d'attachement. Il seroit possible que les démonstrations fussent de bonne foi, & comme le fruit d'une affection mutuelle.

Mais, si la conduite du légataire dans ses protestations & ses flatteries a été de mauvaise foi, il est évident qu'il n'a flatté que pour surprendre & pour dépouiller. Il est alors coupable de dol, & tombe dans l'indignité que la loi prononce; le legs n'est pas moins nul, que s'il étoit le fruit de la violence: *imperatorum constitutio prohibuit vim & dolum.*

Or (disoit la comtesse de Wavrans (la conduite de l'abbé Romet, vis-à-vis de la testatrice, porte l'empreinte du dol le mieux caractérisé.

1°. Il a feint, pour la marquise,

Digitized by Google

un intérêt de sentiment, qui n'entroit point dans son cœur, *afin d'arracher d'elle des libéralités.*

2°. C'est par ses intrigues frauduleuses avec le sieur de Gombaut qu'il étoit parvenu à faire faire, au profit de ce dernier, des dispositions dont il comptoit bien partager le bénéfice.

3°. Le même ascendant & les mêmes intrigues, qui ont produit les dispositions faites au profit du sieur de *Gombaut*, ont produit celle qui a été faite au profit de l'abbé Romet.

I. D'abord cet abbé est parvenu à acquérir le plus grand ascendant sur l'esprit de la marquise de *Boursin*, en jouant la comédie la plus déplacée pour un jeune ecclésiastique vis-à-vis d'une femme de 60 ans; en se présentant comme sub-

jugué par un de ces coups de sympathie, qui maîtrisent toutes les facultés de l'ame ; en affectant la douleur la plus morne en son absence, & le plus grand zèle pour ses affaires. On est bien éloigné de penser que la marquise de Boursin, qui avoit des principes, ait pu (ajoutoit la comtesse de Wavrans) se laisser entraîner par une illusion indigne d'elle : mais la femme même qui se respecte, est souvent flattée des hommages qu'elle refuse, & ne peut quelquefois se dispenser d'accorder de l'attachement, de la confiance, en retour d'un sentiment plus vif qu'elle croit réel ; & cette confiance ainsi surprise, devoit être d'une grande ressource pour un homme né avec le talent de l'intrigue.

Au reste l'abbé Romet eût été

Digitized by Google

bien fâché que ses amis le crussent de bonne foi dans les empressemens qu'il témoignoit pour la dame de Boursin. Le comte de Wavrans, dans une lettre qu'il a écrite au marquis de Boursin, son père, le 11 août 1770, se plaint avec amertume de la conduite du sieur Romet sur ce point. *Si ce personnage*, dit-il, *avoit*, *au moins*, *quelque reconnoissance pour sa bienfaitrice : mais il lui manque de respect*, *montre partout les lettres qu'il lui écrivoit pendant qu'il servoit son canonicat de Castel-Jaloux*, *& en revenant par Basas*, *il répond à un abbé*, *qui lui demande où il va : je vais chez ma vieille marquise m'ennuyer ; mais je te réponds que*, *quand j'en aurai tiré ce que je veux avoir*, *je la planterai-là*, *& sçaurai bien me récupérer des tristes jours que j'y passe.*

Digitized by Google

Si les lettres dont parle ici le comte de Wavrans étoient parvenues dans les mains de son épouse, elle ne manqueroit pas d'en rendre compte, pour mieux faire connoître les talens de son adversaire ; car cette connoissance importe à sa cause : au surplus, en voici quelques-unes que l'abbé Romet a adressées à la marquise de Boursin, lors du dernier séjour qu'elle a fait à Paris, & un peu de temps avant sa mort.

Dans une première du 4 juin 1775, relative à son départ de Paris, où il l'avoit amenée ; voici ce qu'il écrit :

« Vous êtes trop clairvoyante, » Madame, pour n'avoir pas deviné » le motif qui m'a fait devancer, de » quelques heures, le moment de » mon départ, & trop juste pour le

Digitized by Google

» condamner ; les adieux ſont tou-
» jours ou trop ſecs ou trop atten-
» driſſans : pour ne plus troubler
» votre repos, j'ai profité de l'inſ-
» tant où vous en goûtiez la dou-
» ceur ; mais ce fut bien, je vous
» aſſure, aux dépens du mien . . . . . ;
» tous vos animaux chéris m'ont
» fait fête ; mais je découvrois, dans
» leur joie, quelque choſe de ré-
» ſervé. Grégoire tournoit la tête,
» & me grondoit tout bas d'être
» ſeul à *mon retour*, étant parti en
» compagnie. . . . . . Il finit en lui di-
» ſant que la triſteſſe de ſon abſence
» lui impoſe la loi de la réſerve &
» de la ſolitude, & en l'aſſurant de
» ſon tendre reſpect, ſans oſer néan-
» moins l'atteſter par ſa ſignature ».

Dans une lettre du 8 juin, il di-
ſoit : « j'attends le courier de de-
» main avec une impatience pro-

Digitized by Google

» portionnée à l'objet intéressant
» qui me la cause ; toutes les facul-
» tés de mon ame sont dans l'attente
» & la souffrance : avec quelle émo-
» tion j'ouvrirai la lettre qui me
» viendra de vous, madame » !

Dans une autre lettre du 11 :
» c'est pour soulager mon cœur,
» madame, c'est pour remercier
» tendrement le vôtre de la lettre
» du 2 juin, que je prends la plu-
» me ; il est bien juste que ma ré-
» ponse suive de près un aussi agréa-
» ble moment.... ; ce séjour-ci
» me rappelle tant de souvenirs qui
» me désolent, qui me contristent,
» qui me dessèchent.... ! Qu'il est
» vaste & vuide maintenant ; j'erre
» d'un bout à l'autre comme un fan-
» tôme. Oh, combien je desirerois
» n'avoir pas un cœur ! que de tour-
» mens de tout genre, par le moyen

Digitized by Google

» de mes ſouvenirs & de mes re-
» grets !

La marquiſe n'eſt point aſſez exacte à lui faire réponſe. Il joue le dépit & la bouderie.

Dans une lettre du 16 juin, on lit :

« Vendredi à 11 heures, après
» l'heure du courier paſſée, ſans au-
» cune lettre de Paris.

» Point de lettre de vous, ma-
» dame, après m'avoir promis de
» m'écrire une fois chaque ſemaine;
» grands dieux ! à quoi dois-je at-
» tribuer ce ſilence ? Je m'abîme
» dans mes idées, & je ſuis prêt à
» ſuccomber à mon inquiétude.

» Heureux ceux que votre pré-
» ſence raſſure chaque jour ſur vo-
» tre état, & que le zèle de vos
» affaires ne force point à venir
» s'épuiſer, ſe deſſécher, ſe faire

Digitized by Google

» haïr pour vous rendre service » !

L'abbé Romet ne se contentoit pas d'écrire sur ce ton précieux à sa protectrice, pour l'entretenir dans une illusion qu'il croyoit nécessaire à ses vues intéressées ; il lui faisoit écrire, à peu près dans le même style, entr'autres par une femme de charge du château, dont il composoit les lettres : voici quelques expressions recueillies d'une de ces lettres, sans date, mais qui se réfère à la même époque que celles qui étoient écrites par l'abbé.

L'ordre, la tristesse, le silence, regnent dans cette maison, M. l'abbé est négligé, inquiet & chagrin ; nous le rencontrons souvent les yeux pleins de larmes : alors je ne puis m'empêcher d'en répandre ; il ne sort pas du château ; il ne voit personne, travaille sans relâche, ne parle guère & nous

Digitized by Google

fait pitié ; les jours de courier, surtout, il est d'une agitation & d'un abattement extrême : son cœur souffre ; il est maigri, ses migraines se multiplient, nous avons peur qu'il ne tombe malade.

L'abbé Romet faisoit encore écrire à la marquise par son confédéré, le sieur de Gombaut, le 2 juin 1775 ; avec cette différence néanmoins, que la rédaction, beaucoup moins soignée, paroît être de ce dernier : *l'abbé a passé ici ce matin, il a resté une heure avec moi, & a continué sa route pour le château de Benauge, où vos affaires l'appellent ; je l'ai trouvé fort fatigué, & fort triste, & je lui soupçonne du chagrin : car, à vous dire vrai, je l'ai trouvé fort occupé ; j'ai soupçonné que l'éloignement d'auprès de votre personne y contribuoit pour beaucoup ; j'ai d'autant plus lieu*

Digitized by Google

de le croire, que son véritable attachement pour vous m'est connu.

Ces lettres qui ont été trouvées sous les scellés, après le décès de la marquise de Boursin à Paris, font connoître le principe de cet ascendant si puissant, que l'abbé Romet avoit acquis sur l'esprit de la marquise de Boursin.

II. Enfin la correspondance mystérieuse entre le sieur de Gombaut & l'abbé Romet, lorsqu'il étoit question de faire faire un testament par la marquise de Boursin, suffisoit pour faire connoître les motifs qui guidoient le légataire. Tout se réunit donc (concluoit la comtesse de Wavrans) pour confirmer la sentence du châtelet qui a déclaré nul le legs fait à l'abbé Romet, comme contraire à la loi, & comme le fruit d'une captation évidente.

Digitized by Google

Après avoir rendu compte des moyens sur lesquels la comtesse de Wavrans appuyoit sa demande en nullité, c'est ici le moment d'opposer à sa narration celle de l'abbé Romet.

Me voici (disoit-il) pour la premiere fois de ma vie, sur ce théâtre imposant où l'innocence est souvent timide, mais toujours vengée. Chargé, pendant cinq ans & demi, de l'administration d'une terre composée de *dix-neuf* paroisses; honoré, depuis, de la confiance d'un seigneur d'une des plus illustres maisons de France, dans une terre où la paix n'a pas toujours régné : jamais, ni pour moi, ni pour d'autres, je ne suis descendu dans cette arêne. Peu propre à ce genre de combat qu'on m'oblige de livrer, je supplie les juges

Digitized by Google

respectables qui vont prononcer, de me pardonner mon inexpérience. Leur sagesse éclairée sçaura bien distinguer la bonté de mes armes, de ma mal-adresse à m'en servir.

Je ne ferai point retentir ce tribunal auguste de mes déclamations : je n'irai point non plus dire à l'oreille de mes juges ce que je n'oserois avancer en public. La vérité conduira ma plume. Que madame de Wavrans ne craigne pas les représailles. Si je suis son adversaire, je ne suis pas son ennemi ; & je respecterai toujours, en elle, l'épouse de quelqu'un qui m'honora de son amitié, & la belle-fille de ma respectable bienfaitrice. Dans l'opération douloureuse qu'elle me force de subir, je jetterai le moins de cris qu'il me sera possible.

Fils d'un père attaché, pendant

Digitized by Google

quarante ans, à la maiſon de Bouillon, en qualité de caiſſier-général de tous les revenus, frère du maître particulier des eaux & forêts du duché de Château-Thierry, puis principal commis de deux miniſtres de la maiſon du Roi, enfin aujourd'hui receveur-général des gabelles à Château-Thierry, je n'étois pas *dans un grenier*, ainſi que s'exprime, dit-on, madame de Wavrans. J'étois & je ſuis encore chanoine de Caſtel-Jaloux, où *je réſidois*. Au mois de février 1767, le comte de Wavrans malade, & madame la marquiſe de Bourſin ſa mère, inquiète de ſon état, vinrent à Caſtel-Jaloux. La demeure ſolitaire du château de Benauge, inabordable pendant ſix mois de l'année, les força l'un & l'autre à venir dans une ville fort bien habitée, chercher de la diſſipa-

tion. La mère & le fils me prirent dans la plus tendre amitié ; &, après six semaines de séjour, ils m'emmenèrent, avec eux, dans leur château, croyant remarquer, en moi, quelques qualités, & peut-être quelques ressources pour jetter de la variété dans le genre de vie concentrée à laquelle ils s'étoient dévoués. J'avois vingt-quatre ans alors, &, dès ce moment, j'abandonnai le revenu de mon canonicat, où je n'allai plus qu'au temps de pâques & aux jours solemnels. Au mois de juillet 1767, le comte de Wavrans, qu'une affaire délicate appelloit à Paris, me tint ce discours que je n'oublierai de ma vie : *Ne quittez point ma mère, je n'ai rien de plus cher au monde ; je confie ce dépôt à votre amitié.* . . . . Sa mort seule m'a séparé d'elle.

Ce fut pendant ſon ſéjour à Paris que M. le comte de Wavrans fit connoiſſance avec mademoiſelle de Lange, aujourd'hui la comteſſe de Wavrans.

Dans le cours de plus de trois ans, le fils de madame la marquiſe de Bourſin m'écrivit les lettres les plus honorables & les plus tendres : je les garde, ainſi que bien d'autres, mais je ne les produirai point ici. Hélas ! elles ne me rendroient pas un ſentiment anéanti ! Je conſerve, avec le même ſoin, celles du comte de Wavrans à madame de Bourſin ſa mère, quand elle eut le malheur de perdre ſon intendant au mois de mars 1770. Elle étoit ſeule, elle étoit ſans ſecours: Elle me conjura de ne point l'abandonner. Moi, l'abandonner ! Le fils m'avoit trop honoré en me recommandant ſa

Digitized by Google

mère, pour ne pas répondre à sa confiance. Elle avoit alors soixante-trois ans; elle étoit infirme, asthmatique: mais son ame bienfaisante, son cœur droit, son esprit toujours le même, la dédommageoient amplement d'un extérieur qui faisoit ajouter l'apparence de plus de dix ans aux années qu'elle avoit déjà. Malheur à la personne mal-honnête qui pourroit rendre cette observation nécessaire!

Je me chargeai donc, au mois de mars 1770, de l'administration gratuite du comté de Benauge, terre patrimoniale de la marquise de Boursin. La derniere année de l'intendant montoit, en recette, à 27,000 livres; je l'ai portée à 39, 40, 41 & jusqu'à 45,000 livres pendant les années que je m'en suis occupé. Ce fut sans dégrader ni alié-

Digitized by Google

ner aucun objet, ſans couper un ſeul arbre de haute-futaie, quoiqu'il y en eût alors pour près de 100,000 livres. En un mot je n'employai que les choſes de revenu.

M. de Wavrans, dont la paſſion pour mademoiſelle de Lange *l'honoroit à ſes yeux, & s'aſſéyoit dans ſon cœur*, comme il s'exprimoit lui-même, *à côté des vertus qu'il cherchoit à pratiquer*, réſolut de l'épouſer. Il avoit bien aſſez de fortune pour ſatisfaire ſon cœur; & M. le marquis de Bourſin, qui d'abord s'y étoit oppoſé, touché des ſoins qu'avoit eu de lui ſon fils pendant une longue & grave maladie, donna enfin ſon conſentement. Madame de Bourſin fit attendre le ſien plus long-temps; ſans doute que madame de Wavrans n'imputa qu'à moi l'éloignement de ſa belle-mère

Digitized by Google

pour cette union. Dès ce moment, je fus l'objet de ſa haine. L'eſprit de ſon mari changea. Le ſilence ſuccéda à ces lettres affectueuſes ; ma ſeule, mais flatteuſe récompenſe, dans la vie iſolée & laborieuſe à laquelle les ſoins nouveaux que je m'étois impoſés, m'aſſujettiſſoient. Je ſurmontois, avec courage, les difficultés. L'état d'abandon, où j'aurois laiſſé madame de Bourſin, me pénétroit, m'effrayoit pour elle. Vingt fois, mécontent de ſa famille, je fus tenté de me retirer à Caſtel-Jaloux ; vingt fois les prières d'une femme infirme, & qui eût été délaiſſée, firent avorter tous mes projets.

Le 29 mars 1773, mourut à Paris le reſpectable marquis de Bourſin, dans la ſoixante-ſeizieme année de ſon âge. Dix-ſept jours après

Digitized by Google

lui, mourut, à Paris, le trop sensible comte de Wavrans, après avoir soigné, jusqu'à l'extinction de ses forces, son père malade. J'étois au château de Benauge avec madame de Boursin : son cœur la porta à voler sur le champ au secours de sa belle-fille, qu'elle vit alors pour la première fois. Les efforts qu'on fit pour l'engager à me séparer d'elle, lui déplurent. Son cœur n'étoit point ingrat. Elle détailla, avec force, mes services ; . . . sans doute elle les exagéroit.

Elle vit mes parens, remercia ma mère *d'avoir mis au monde un ami pour elle* ; expression qu'elle employoit avec cette bonté, dont la source étoit dans son cœur, & qui captivoit le mien. Elle revint de Paris mécontente.

Ce fut alors, & sur la fin de 1773,

que M. de Gombaut, ſon neveu à la mode de Bretagne, vint au château de Benauge, après dix ans d'abſence. Je ne l'avois jamais vu. Il me traita avec une bonté nouvelle pour moi, depuis que madame de Wavrans étoit entrée dans ſa famille ; & j'avoue que j'aimai mieux ſon honnêteté envers moi, que la hauteur avec laquelle toute autre perſonne m'auroit traité. Madame de Bourſin ſentit inſenſiblement renaître ſon ancienne amitié pour lui. Elle voyoit, avec peine, que celui de ſes parens qui lui rendoit davantage, étoit préciſément de la branche la moins fortunée de ſa famille. Elle auroit deſiré qu'il héritât ſeul d'un bien qu'il auroit partagé avec des parens bien plus riches que lui, dans le cas où ſes petits-enfans ſeroient morts avant

Digitized by Google

l'âge de majorité ; car tout le monde ſçait que dans la coutume de Bordeaux, *le bien retourne à l'eſtoc & ligne dont il ſort.* Elle auroit préféré de voir adminiſtrer par lui les biens de ſes petits-enfans, plutôt que d'en charger Madame de Wavrans, étrangère au pays, ne connoiſſant pas cette eſpèce de biens, & dont elle ignoroit totalement la capacité en fait d'affaire.

Madame de Bourſin ne me cacha point (& à qui pouvoit-elle s'adreſſer pour les exécuter ?) les intentions où elle étoit de conférer la tutèle de ſes petits-enfans à M. de Gombaut, leur mère étant déja chargée du détail des autres biens, ſitués ſous d'autres Coutumes. Elle me recommanda de faire venir un Avocat célèbre de Bordeaux, pour le conſulter à cet effet. Madame de

Digitized by Google

Bourſin ajouta qu'elle deſiroit ſubſtituer ſa Terre à ſon neveu, juſqu'à la majorité de ſes petits-enfans; que la tutèle étant onéreuſe, ſur-tout pour quelqu'un qui étoit lui-même à la tête d'une fortune honnête, mais médiocre, qu'il auroit été obligé de négliger, elle croyoit pouvoir annuellement diſpoſer en faveur de M. de Gombaut, pendant la durée ſeulement de la tutèle, de 2400 liv. Elle deſiroit de plus, que M. de Gombaut fût ſon exécuteur teſtamentaire, qualité bien moins impoſante à Bordeaux qu'à Paris. Elle crut pouvoir, ſur une ſucceſſion de deux millions, lui offrir un diamant de 10000 livres; d'autant qu'elle étoit bien ſûre que ſes intentions auroient été ſacrées pour lui. En me ſuppoſant, ſur l'eſprit de madame de Bourſin, tout le crédit

que je n'avois pas, car jamais femme n'eut plus qu'elle un ſentiment propre, une opinion perſonnelle, quel motif auroit pu me faire oppoſer à des diſpoſitions ſi ſages, ſi conformes à ce que je pouvois deſirer? Etoit-ce l'injuſtice d'un pareil arrangement? étoit-ce une léſion des droits des mineurs? étoit-ce l'exorbitance de la penſion de la tutèle? l'énormité du diamant? la ſpoliation des petits-enfans? qu'on liſe le teſtament, & l'on verra que la fortune entière de madame de Bourſin eſt partagée, conformément à la nature & à la coutume, entre ſes deux & ſeuls héritiers; que, ſur une ſucceſſion de deux millions, mille écus en viager ſont prélevés, dont 2400 livres pour le tuteur pendant la tutèle; & pour moi.... 600 livres. Je ne parle pas du diamant,

Digitized by Google

ment ; dont la valeur est si modique, en comparaison de l'hérédité. Tel seroit donc l'effet de la captation prétendue : une substitution pupillaire que la loi même prononce, puisqu'avant la majorité il n'est pas permis de disposer de sa chose ; & le fruit de cette captation 600 liv. en viager ! Jamais y eut-il de prétendue suggestion plus honnête, de captation imaginaire plus légale ? y en eut-il jamais de plus désintéressée ? Tous les points furent discutés entre M. Ponget, M. de Gombault & madame de Boursin, en ma présence ; & j'avoue publiquement que mon desir & mes vœux étoient intérieurement pour ce parti très-convenable & conforme à l'avis de l'avocat consulté, qui fut, l'année d'ensuite, le rédacteur du testament, lequel est écrit de sa main.

Digitized by Google

Les choses ainsi examinées, il se passa du temps avant qu'il fût question de les réaliser. Le 9 décembre 1774, madame de Boursin eut une attaque qui menaça ses jours. Des secours très-prompts que je lui fis donner diminuèrent le danger, sans en anéantir totalement l'effet. Précisément dans ce temps, mon frère, principal commis de M. le duc de la Vrillière à Versailles, m'avoit ménagé la charge de précepteur des pages de la petite écurie du roi. J'éprouvai des combats : d'un côté quelle perspective, de l'autre quel abandon ! Ames sensibles, ames honnêtes ! le sentiment triompha. Je volai à Versailles ; je dégageai les paroles données ; je rompis la négociation conclue ; je fis adopter mes motifs & mes excuses : ainsi le vouloit le cri de mon cœur plus

Digitized by Google

puiſſant que la voix de la fortune; ainſi l'attendoit madame de Bourſin, reſtée preſque impotente après ſon accident. *Vous êtes mon ſoutien*, m'écrivoit-elle dans une lettre du 18 janvier 1775, que je reçus à Verſailles, *l'unique reſſource de ma vie & l'épouventail de mes ennemis. Adieu, mon ami : ce nom porte avec lui toutes les qualités qui peuvent ſatiſfaire un bon cœur. Adieu.* Je partis de Benauges pour Verſailles le 15 janvier 1775; je revins à Benauges le 25 février ſuivant, ayant donné, après dix ans d'abſence, quelques jours aux empreſſemens de ma famille.

Pendant les ſix ſemaines que dura mon voyage, madame de Bourſin s'étoit fort occupée du projet examiné au mois d'août précédent. Pendant mon abſence, elle s'étoit

affermie de plus en plus dans sa volonté. Son dessein étant d'aller à Paris pour sa santé, elle résolut de faire son testament avant son départ. Dès le soir même de mon arrivée, elle m'annonça ses résolutions décidément prises, & me chargea d'écrire à M. de Gombault, pour lui rappeller les anciennes conférences ; ce que je fis.

La réponse que je reçus de M. de Gombault annonce, entre lui & moi, une correspondance aussi nette que désintéressée. Il y exagéroit mes services ; mais c'est le ton naturel de tout homme bien né ; mais ces services-là, je ne les mettois point à prix.

Quel que fût le fondement de l'opinion de M. de Gombault sur mon influence pour ce qui le regardoit, je négligeai, ou je n'eus pas

Digitized by Google

le temps de le désabuser. Le testament fut clos le 18 mars 1775. Je conduisis, dès les premiers jours d'avril, madame de Boursin à Paris, à travers les dangers d'un déplacement que je redoutois, à travers les accès d'une fievre presque journalière dont il falloit saisir les intervalles. Je restai six semaines à Paris. La santé de madame de Boursin exigeant qu'elle y demeurât plus long-temps, & ses affaires demandant ma présence à sa terre, je la quittai le 30 mai 1775. Je passai le 2 juin à Libourne, où je vis un moment M. de Gombault, & je me rendis au château de Benauges, où j'arrivai le lendemain.

J'y étois seul & triste, m'occupant uniquement des affaires, regrettant de n'être pas auprès de madame de Boursin, dont les let-

Digitized by Google

tres très-rares m'alarmoient ſur ſon état. Je la ſçavois entourée de perſonnes qui n'étoient pas mes amis, mais qui devoient être les ſiens. Je n'écrivois à perſonne qu'à elle-même.

Le 25 juin, à ſept heures du ſoir, fatigué d'un travail de toute la journée, je ſortois ſeul avec un livre & ma chienne, pour prendre l'air. Arrive, accompagné d'un inconnu, le juge du comté de Benauges : *J'ai*, me dit-il, *une triſte nouvelle pour vous, à vous apprendre. Madame la marquiſe eſt morte : en vertu des ordres que j'ai reçus, je vous demande la clef de votre chambre, & celle de la recette.* Anéanti, non de la demande, mais de la nouvelle, je tirai mes deux clefs de ma poche, & je les remis ſur le champ : je pris le chemin d'une paroiſſe voiſine, dont le curé a-

Digitized by Google

vouroit m'offrir un asyle, sur la nouvelle bientôt répandue de la mort de madame de Boursin. Ce curé-là avoit eu autrefois, avec moi, des torts très-graves que j'ignorois : mais il les a si généreusement, si publiquement réparés, qu'il aura toujours les droits les plus sacrés sur ma reconnoissance & mon amitié. Le juge me reconduisant jusques hors de l'enceinte du château, me félicitoit ironiquement du parti que j'avois pris, de faire ce qu'il avoit exigé. *J'ai*, me dit-il, *une procuration secrette, contenant des pouvoirs très-vifs & très-étendus contre vous.* Il osa me le dire, & je ne le récusai point, ni pour l'apposition des scellés, ni pour leur levée, ni dans l'inventaire, où il agit toujours d'après des ordres secrets & des préventions adoptées. Qu'avois-je

Digitized by Google

à craindre, & que pouvoit-on me faire? Je consultois mon cœur, & j'étois tranquille. Quand je ne fus plus néceſſaire pour la première opération, j'allai à mon canonicat attendre la ſeconde; & là, le 10 juillet 1775, j'élevai, à la mémoire de madame de Bourſin, un monument éternel de reconnoiſſance & de regrets, en fondant à perpétuité, dans mon chapitre, une meſſe haute, qui, tous les ans, eſt acquittée le 22 juin, triſte jour où je l'ai perdue.

Le 2 ſeptembre ſuivant, je reçus une lettre du tuteur onéraire, fondé de pouvoirs de madame de Wavrans, pour la levée des ſcellés & l'inventaire. Il m'invitoit de m'y rendre, & je ne différai pas un inſtant. Un procureur, à mon arrivée, s'offrit à moi, pour *dire*, *contredire*, *oppoſer*, *&c.* en ma fa-

Digitized by Google

veur. Je n'en voulus point. Seul, ayant à lutter contre les préventions suggérées par madame de Wavrans, je fus présent, d'un bout à l'autre, à la levée des scellés & à l'inventaire. A mesure que cette affligeante besogne avançoit, je voyois les visages étonnés, confondus; l'ordre & l'abondance régnoient dans cette maison. Des étrangers même, témoins de tout, paroissoient reprocher à ceux avec qui ils étoient de les avoir trompés. *Vous nous aviez dit le contraire*, sembloient-ils exprimer par leurs regards surpris. En effet, à la netteté de mes opérations, à l'arrangement des papiers, à mes comptes, dressés jour par jour, de recette & de dépense, on auroit pu croire que j'aurois été prévenu de la mort de madame de Boursin: mais madame

Digitized by Google

de Wavrans y avoit mis bon ordre. Celui qu'elle avoit chargé d'en porter la nouvelle, avoit couru jour & nuit, & s'étoit, par ordre exprès, rendu chez le juge, éloigné d'une lieue du château, avec défense d'y paroître avant que mes clefs ne me fussent redemandées. On les exigea comme d'un accusé. Jamais des ordres supérieurs, même dans un cas de prévarication, ne furent exécutés avec autant de rigueur que ceux de madame de Wavrans. Que faire ? où recourir à la justice ? Il falloit dévorer tous ces traitemens, si je voulois finir ; & c'est le parti que je pris, avec cette fermeté d'ame que soutient l'innocence.

M. Laulaigne, ancien greffier des dépôts, aujourd'hui secrétaire du conseil de Monsieur, étoit alors

Digitized by Google

tuteur onéraire des mineurs de Wavrans, & chargé des pouvoirs de leur mère. Il étoit venu armé de toutes les préventions qu'on lui avoit données contre moi. Il m'avoua publiquement qu'il étoit étrangement étonné de tout ce qu'il voyoit; que n'ayant que des éloges en tout genre à me donner, il ne pouvoit comprendre d'où madame de Wavrans pouvoit avoir tiré des idées si contraires à la vérité. Il m'invita à reprendre, au château, pendant les derniers jours que je restai, le même appartement que j'occupois, & le public applaudit à cette espèce de réparation. Mais, avant ce moment, que d'humiliations de tout genre! On avoit mis le scellé sur tous mes effets; & jusques sur mes propres papiers, des yeux avides & prévenus se pro-

Digitized by Google

menèrent sur mes correspondances particulières, parmi lesquelles se trouvèrent les deux lettres de M. de Gombault. Comme elles étoient sans signature, on me proposa de les affirmer comme de lui. Je pouvois le refuser; je ne le refusai pas. Je les avouai sans difficulté. Tout fut lu, tout fut examiné. Celles des lettres de madame de Bourfin, qui se trouvèrent alors dans ma cassette, ne furent pas oubliées. Le juge, tandis que je parlois à d'autres personnes, les déchira & les jetta au feu. Je n'en pus sauver qu'un seul lambeau, dont j'ai cité plus haut page 75, les expressions touchantes. Comme je me plaignois de cet abus d'autorité : *Nous avons des ordres*, me répondit-il. Ces ordres, sans doute, portoient de chercher des armes contre moi, & de m'enlever toutes

Digitized by Google

celles qui auroient pu me défendre.

Je pourrois ajouter & prouver que, dans toutes les circonstances, ce juge.... mais il est mort, & je me tais.

Si ma conduite eût été moins pure, j'étois perdu sans ressource. L'inquisition inouie qu'on exerça contre moi, ne peut ni s'excuser ni se dépeindre. J'étois seul; j'étois opprimé; il falloit finir; je gardai ma présence d'esprit: mon courage ne m'abandonna pas. Je dois cette justice à M. Laulaigne; c'est qu'une fois convaincu de la fausseté des impressions qu'il avoit reçues, il me traita avec cette distinction qui console un cœur sensiblement blessé. Il me disoit souvent: *Vous voyez comme tout se fait de concert & avec la plus grande honnêteté de part & d'autre; eh bien, je suis sûr qu'à*

Digitized by Google

Paris on me croit aux mains avec vous ; on s'imagine que vous voulez m'arracher le bien des mineurs, & que je suis obligé de le défendre.

Enfin, le 15 septembre, mes comptes rendus, mes affaires finies, je pris la route de Paris, où j'avois engagé ma parole à mes parens de retourner dès que je serois libre. J'y arrivai les premiers jours d'octobre 1775 ; &, dès le 5 janvier suivant, j'assignai, au châtelet de cette ville, madame de Wavrans en délivrance de mon legs de 600 liv. Cette conduite ouverte & franche ne décèle ni la crainte ni la vengeance, mais bien le respect pour les dernières volontés de madame de Boursin, l'honneur que je porte à sa mémoire, & le cas que je fais des témoignages de sa bonté.

Il se passa plus d'un an sans que

Digitized by Google

je puſſe avoir audience, malgré mes vives ſollicitations. Madame de Wavrans fit former des exceptions dilatoires, ſous prétexte qu'elle étoit en inſtance à Libourne à l'occaſion du même teſtament. Cette inſtance étoit pourtant poſtérieure à la mienne. On lui accorda trois mois. Honoré, depuis le mois de janvier 1776, de la confiance d'un des plus illuſtres ſeigneurs de France, obligé de le ſuivre à la campagne, je ne pus me rendre à Paris à la fin du délai ; je fus condamné par défaut. La ſentence prononce la nullité de mon legs, & me condamne aux dépens. Ces dépens ſe montoient à *118 livres*, & pour *ces 118 livres*, commandemens, ſaiſies, oppoſitions de la part de madame de Wavrans ; elle fit arrêter tous mes revenus, montans à 2000 liv. J'ai payé *comme contraint.*

Digitized by Google

Toujours chargé des mêmes affaires, n'écoutant que le penchant de mon caractère, ennemi de tout procès, j'ai négligé, pendant dix-huit mois, d'interjetter l'appel *dont je m'étois réservé le droit.*

Le hasard fit que je parlai de mon procès, l'hiver dernier, en présence de plusieurs personnes qui ont de l'amitié pour moi, & parmi lesquelles se trouvoit un magistrat. Tout le monde s'est moqué de mon indifférence. Je fis publiquement lecture des deux lettres de M. de Gombault; tout le monde persista dans le même avis. J'ai pris le parti d'interjetter appel.

Madame de Wavrans, pour ne pas me payer un legs de 600 liv. de rente viagère sur une succession de deux millions, prend le parti de me décrier.

Digitized by Google

Ce ne seroit point assez pour elle que je perdisse mon procès, elle veut encore que je perde mon état. Elle va, dit-on, de porte en porte, dire à l'oreille des choses qu'elle se gardera bien de publier.

A défaut de moyens, elle m'impute des horreurs que je rougirois de réfuter & même de répéter.

Elle finit par assurer que j'ai abusé de mon ascendant sur l'esprit de madame de Boursin.

La succession est de deux millions.

Le legs est de 600 livres de rente viagère.

L'abbé Romet avoit d'abord borné sa défense à ce qu'on vient de lire; mais, pour répondre aux déclamations que la comtesse de Wavrans s'étoit permises contre lui, il a donné un nouveau développe-

ment aux faits qui se réunissoient en sa faveur.

« On croiroit sans doute (disoit-il), d'après madame de Wavrans, que j'étois un homme reçu par la seule humanité au château de Benauges. Qu'on en juge par l'extrait que je vais faire de plusieurs lettres que je conserve, & qui furent écrites dans un temps où la passion n'avoit pas aveuglé le comte de Wavrans. Madame de Wavrans, par *son exemple*, me *force* de les publier contre mon intention.

Ce 12 septembre 1767. « Aimable » & très-cher abbé (m'écrivoit le » comte), je sais combien vous » serez sensible à la lettre de cachet » qu'il n'a pas été en mon pouvoir » d'éviter : mais ma tendre amitié » vous supplie de veiller à ce que ma » mère supporte courageusement ce

Digitized by Google

» fâcheux événement dont je viens
» de lui faire part, & auquel mal-
» heureuſement je ne vois pas aſſez
» clairement le remède pour oſer
» l'aſſurer. Je deſire ardemment que
» vous & M. Ivart ſoyiez auprès
» d'elle, quand elle recevra ma
» lettre, & que vous y employiez
» tous vos ſoins; je ne puis remettre
» mes intérêts les plus chers en de
» meilleures mains. Je ſens la déli-
» cateſſe & les peines attachées à ce
» que je vous demande aujourd'hui.
» Hélas! mon cher abbé, j'en ſuis
» d'autant plus touché, que je
» n'avois déſiré, au contraire, que
» de vous faire goûter les douceurs
» d'une amitié dont vous faites cas,
» & que vous méritez ſi bien ».

27 Août 1768. « Vous m'avez
» fait un vrai plaiſir, mon cher
» abbé, de me donner de vos nou-

Digitized by Google

» velles, & je cherche à les pro-
» longer en y répondant. J'espère
» que votre amitié n'en restera pas
» là, & que vous me donnerez
» cette satisfaction quelquefois.
» Vous sçavez ce que je vous ai dit
» des sentimens d'une ame où je me
» flatte que vous avez bien lu. Ils
» sont tels que vous les méritez, &
» pour toujours. Le récit de votre
» retour en Benauges étoit bien in-
» téressant pour moi. (*Je venois de*
» *conduire jusqu'à Orléans M. le comte*
» *de Wavrans, qui étoit venu faire*
» *une apparition en Benauges, &*
» *dont l'air trop vif l'avoit forcé de*
» *retourner à Paris*). J'ai trouvé que
» vous aviez fait une grande dili-
» gence. Adieu, mon cher abbé,
» obéissez toujours à la raison; ra-
» fraîchissez-vous, promenez-vous,
» chassez & regrettez quelquefois

» celui qui vous regrette & vous » aime de tout son cœur. Je vous » charge de tous les sentimens d'at- » tachement, de tendresse & de » respect que j'ai pour ma mere, & » je ne mets point de borne aux » expressions. Mille amitiés sincères » à mon Ivart. Mon père vous fait » mille complimens ».

7 octobre 1768. « Si vous étiez » près de moi, ou que nous nous » promenassions dans le parc, j'i- » rois plus loin; les bornes d'une » lettre ne me le permettent pas: je » me tais; mais non sans vous assu- » rer d'une véritable amitié. Mon » père me charge de faire mille » complimens à un aimable chanoi- » ne que j'embrasse de tout mon » cœur ».

26 novembre 1768. « Adieu, » mon cher abbé: aimez-moi au-

Digitized by Google

» tant que je vous aime ; quelque » difficile que je sois à contenter, » je n'aurai pas lieu de me plaindre. » Je vous charge de dire à ma mère » tout ce que vous sçavez que je » sens pour elle ; l'amitié qu'elle a » pour vous en augmentera le prix. » Recevez tous les complimens & » remerciemens dont mon père m'a » chargé pour vous ».

30 décembre 1768. « Je suis triste, » mon cher abbé, de ne vous pas » sçavoir auprès de ma mère. (*J'é-* » *tois à mon stage*). Mon imagina- » tion se portant sans-cesse sur la » solitude que vous avez quittée, » ne vous y retrouvant plus, vous » suit cependant avec une douce sa- » tisfaction dans le lieu que vous » habitez : mais je n'en suis pas » moins triste de cette séparation. » Je vous prie donc de me donner

Digitized by Google

» plus souvent de vos nouvelles.
» Que vos occupations, vos pen-
» sées, vos sentimens, vos souve-
» nirs, ne soient point ignorés d'une
» personne qui s'y intéresse tant. Il
» pourra bien y avoir du *Rousseau*,
» entre nous ; mais jamais du *Hume*.
» Cet endroit de votre lettre où
» vous me rappellez les deux athle-
» tes, m'a plu infiniment. Un autre
» m'a touché, un autre m'a ins-
» truit. . . . . Lorsque l'abbé de Ver-
» dun nous proposa d'aller à Castel-
» Jaloux, à ma mère & à moi, je
» me souviens très-bien qu'une chose
» à laquelle je ne pensois nullement,
» l'instant d'auparavant, devint un
» vrai desir pour moi. Je suis con-
» vaincu, & ce n'est pas d'aujour-
» d'hui, que j'y sentois *un ami*. . . .
» Contentez-vous donc, mon cher
» abbé, de ce peu de mots, &

Digitized by Google

» de l'assurance de l'amitié la plus
» vraie, la plus durable. Mon père
» vous fait mille complimens & re-
» merciemens. Voilà une lettre assez
» maussade de ma part. Une autre
» fois je dirai mieux peut-être;
» peut-être aussi plus mal. Je n'en
» sçais rien dans le fond, mais cer-
» tainement je ne me gênerai pas
» avec *mon ami* ».

30 janvier 1769. « J'étois non-
» seulement renfrogné, mon cher
» abbé, mais je commençois même
» à murmurer beaucoup de ne point
» recevoir de vos nouvelles. Votre
» lettre, en me déridant, en m'ap-
» paisant, m'a fait voir cependant
» que je n'avois point de tort, puis-
» qu'il est si simple de desirer sa pro-
» pre satisfaction quand on la place
» aussi bien que je fais. Vous m'avez
» donc fait ce que j'appelle du bien,
» de

» de m'écrire. . . . . Rien de tout ce » que vous me dites n'a manqué son » effet, malgré la rapidité d'une lec» ture desirée. Le sentiment est si » prompt ! d'ailleurs, on n'a pas » plutôt reconnu l'écriture *d'un ami*, » que le cœur est ouvert avant la » lettre. J'aime à vous considérer en » des lieux que je connois ; la *fon-* » *taine*, la *papeterie*, les *pins*, nous » allions ensemble dans tous ces en» droits là ; je les parcours encore » quoiqu'éloigné de vous, & cela » dans une allée du Luxembourg, » dans le clos des Chartreux, & » même au coin de ma cheminée »...

20 *mars* 1769. « Attendez, mon » cher abbé, ne murmurez pas ; ma » langue, ma plume étoient muet» tes, mais mon cœur ne l'étoit pas » à tous les sentimens que vous me » témoignez dans votre dernière

Digitized by Google

» lettre. Je l'ai lue avec avidité. . . .
» Je n'ai rien de caché pour vous »...
(*Le comte entre dans des détails que je supprime*). « Adieu donc aimable, aimant & aimé philosophe.
» Mais, pourtant, avant de finir,
» *il est nécessaire que je vous instruise*
» *que, dans l'unique vue d'être utile à*
» *un de mes plus intimes, si l'occasion*
» *desirée s'en présentoit, j'ai fait assez*
» *particulièrement connoissance avec*
» *un homme de condition qui demeure*
» *à l'hôtel de Bouillon, où il est très-*
» *lié & allié, & qui m'a fort assuré*
» *qu'il s'y intéresseroit d'autant plus*
» *volontiers pour cet ami, qu'il faisoit*
» *véritablement cas de sa famille. Cela*
» *pourroit-il être utile, qu'en pensez-*
» *vous? Je vous prie*, &c ».

Cet homme de condition, lié & allié de la maison de Bouillon, dont M. le comte de Wavrans ne cher-

Digitized by Google

che la *connoiſſance particulière* que dans la *vue unique* de m'être utile auprès de feu M. le duc de Bouillon, patron de mon chapitre, eſt M. le marquis de Lange, frère de mademoiſelle de Lange, aujourd'hui comteſſe de Wavrans, lequel préſenta le comte de Wavrans à ſa ſœur. De l'aveu même du comte de Wavrans, & par la plus étonnante des aventures, je ſuis l'occaſion première de la fortune de madame de Wavrans; & par une circonſtance plus étrange & moins croyable encore, elle diſpute à celui qui eſt la première cauſe de ſon état & de ſon bonheur, une modique penſion de 600 livres. Quand j'aurois eu des tors envers madame de Wavrans, je ſens qu'à ſa place..... Mais ma ſenſibilité m'égare; avançons.

Samedi 17 juin 1769. « Vous

Digitized by Google

» êtes attendu avec impatience dans
» notre antique demeure. Je la par-
» tagerois bien, je vous assure, si
» j'y étois ; & vous liriez sur mon
» visage la satisfaction que me cau-
» seroit votre arrivée, comme je
» vous prie de lire dans cette courte
» lettre les sentimens d'une sincère
» & constante amitié, de même que
» si elle étoit d'une plus grande éten-
» due. Je vous embrasse, *mon cher*
» *ami*, de tout mon cœur ».

10 mars 1770. — « Il m'est si na-
» turel de vous dire que mon amitié
» pour vous est toujours la même,
» que je me fais un sensible plaisir
» de vous le répéter. Lisez donc ces
» mots, je vous prie, avec le même
» sentiment que je vous écris. Plus
» de nuages, prenez un air serein ;
» si cet état là ne me convient plus,
» cela ne m'empêche pas de l'aimer

Digitized by Google

» dans mes amis. . . . . Vos démar-
» ches (*pour obtenir le consentement*
» *de son mariage*) ont malheureu-
» sement eu peu de succès jusqu'à
» présent ; mais peut-être qu'un
» jour. . . . . Le connoîtrez-vous,
» mon cher abbé, l'envisagerez-
» vous ce jour. . . . . ? Mon père en
» agit avec on ne peut pas plus de
» bonté à mon égard. Je suis assuré
» de son cœur ; mais il est impéné-
» trable sur mon sort ». (*A cette*
époque le consentement de M. le mar-
quis de Boursin n'étoit pas donné).
» Adieu, mon cher abbé. Je vous
» embrasse & vous aime de tout
» mon cœur. Vous seriez bien ai-
» mable de m'écrire bien prompte-
» ment. Le 24 de ce mois je pour-
» rois sçavoir quelque chose. Le be-
» soin que j'en ai ne sçauroit s'ex-
» primer ; ma situation est inconce-

Digitized by Google

» vable ; car la raifon la plus forte » & la feule contre moi, eft préci- » fément celle qui quadruple mon » attachement. *Pauvre..... mal- » heureufe!* ah! quels titres ! Ames » honnêtes, pour le coup, ames » fenfibles, faites-moi triompher ».

Le père du comte de Wavrans, touché, comme je l'ai dit plus haut, des foins que lui prodigua fon fils dans la longue & grave maladie qu'il effuya un mois après cette dernière lettre, donna enfin fon confentement. Il falloit encore celui de la mère ; il falloit de plus obtenir d'elle une donation de 6000 livres de rente pour affigner un douaire à la future. Le comte fe détermina à venir en Benauge, où il arriva le 29 juin 1770. Madame de Bourfin ne connoiffoit pas mademoifelle de Lange, elle voulut diffuader M. fon

Digitized by Google

fils; mais ce fut inutilement. Il insista, il trouva de la résistance. D'après la lecture de la fin de la dernière lettre que j'ai citée, on sent quelle étoit la force de la passion du comte. On doit présumer avec quels desirs impétueux il poursuivoit l'objet de sa demande : c'en est quelquefois assez pour en retarder le succès.

Le premier juin 1770, le comte de Wavrans m'écrivit la lettre dont je vais rapporter ici les expressions.

« Ah! mon dieu, mon cher abbé, » dans quel état a été ma mère..... ! » Vous sçavez ce que je suis, ce que » je dois à celle dont la vie est en » danger; jugez, mon cher abbé, » de l'état de mon cœur, & de la » reconnoissance dont il est rempli » pour tous les soins que vous lui

Digitized by Google

» rendez. Que le bon Dieu la con-
» serve pour moi, pour mon père,
» pour vous, pour tous les honnê-
» tes gens! &c. &c. &c. »

Après avoir rendu compte de la correspondance qu'il avoit eue avec le comte de Wavrans, l'abbé Romet terminoit sa défense ainsi.

J'ai consolé, disoit-il, la vieillesse de madame de Boursin pendant huit ans & demi, & administré, pendant plus de cinq ans, les dix-neuf paroisses du comté de Benauge. J'ai augmenté les revenus de cette terre. J'ai perdu, pendant plus de huit ans, le revenu entier de mon canonicat, ce qui fait 11,000 livres. Enfin j'ai sacrifié la place de précepteur des pages de la petite écurie du roi, dont le revenu monte à 3187 livres.

Dans de pareilles circonstances

Digitized by Google

madame de Wavrans ne doit-elle pas se reprocher d'avoir, pour une modique pension de 600 liv., troublé des cendres respectables, publié des orages domestiques, & paru n'être entrée dans la famille, que pour en révéler des secrets qui auroient dû être à jamais sacrés pour elle ? Doit-on s'étonner qu'elle m'attaque jusques dans mon honneur, elle qui traîne au tribunal du public la mémoire de sa belle-mère, dont elle possède tous les biens, & dont elle semble évoquer les mânes pour les déshonorer ? Ici je sens ma plume qui s'agite dans ma main tremblante . . . . je la dépose, & je vais attendre que je sois calmé. . . .

Je suis prêtre, je suis chanoine ; j'ai un état, une existence, des amis, des protecteurs ; & parce que je ré-

clame ce qui m'eſt donné, ce qui m'eſt légitimement dû, il ne tient pas à madame de Wavrans que je ne perde tout le reſte, & que je ne ſois couvert d'opprobre, ou du moins taché de ſoupçons. Elle raille, elle attaque, elle impute, elle publie, ſans ménagemens, ſans réflexion, ſans moyens, ſans égards; elle me traite comme ſi j'étois ſans famille, ſans conſidération, ſans appui. Si elle étoit crue, ſi ſon vœu le plus ardent *étoit rempli, le reſte* de mes jours ſe paſſeroit dans l'infamie, pour avoir conſacré mes plus belles années à ſoigner ſa belle-mère, & ſacrifié deux fois mon état pour la ſecourir. Ma fortune eſt modique, il eſt vrai : mais ma médiocrité même fait plus en ma faveur, dans la cauſe préſente, que ſes al-

Digitized by Google

légations ne feront contre moi. Je n'ai point ses biens, je n'ai point ses titres : mais j'ai ceux que l'honneur & la société consacrent, & qui ne sont pas moins respectables : j'ai pour moi mon innocence ; on l'outrage, mais il est des vengeurs. Les juges précipiteront, par un seul de leurs regards imposans, ce qu'il y a de passionné, de flétrissant, de faux, dans la défense de la comtesse de Wavrans, & la vérité éclaircie va surnager à leurs yeux.

Sur ces moyens opposés, il est intervenu, le 4 mars 1780, arrêt par lequel le parlement de Paris a infirmé la sentence du châtelet de Paris, & a condamné la comtesse de Wavrans à payer à l'abbé Romet la pension viagère de 600 liv. qui lui avoit été léguée par la mar-

lieu ; *ils sont également bisarres &
intéressans.*

C'est peu (disoit la veuve protestante) d'avoir perdu, à la fleur de mon âge, un époux que mon cœur avoit choisi ; c'est peu de l'avoir perdu de la manière la plus déplorable, & par un coup affreux, qui fera à jamais mon désespoir ; il faut encore que je défende mon état & mon innocence contre les parens de mon mari : eux qui devoient être les premiers à me consoler, & qui, dans d'autres temps, s'empressoient d'essuyer mes larmes, ils viennent mettre aujourd'hui le comble à ma douleur, en voulant me ravir la triste consolation de porter le nom d'un époux chéri. On me demande de prouver que j'étois la femme du sieur Lagarde, & que je suis capable du legs d'u-

Digitized by Google

ſufruit qu'il m'a fait. Mais comment pourrois-je être incapable de recevoir une libéralité dont le ſieur Lagarde eût pu gratifier une étrangère ? Mes adverſaires prétendent trouver la cauſe de cette incapacité dans les vices de formes qui exiſtent dans mon mariage. Il ne ſera pas difficile à mon défenſeur d'établir que j'ai en ma faveur le droit naturel, les loix & la juriſprudence.

La famille de la dame Breſt, veuve du ſieur Lagarde (1), eſt une des plus anciennes familles bourgeoiſes de la ville d'Alais, & des plus conſidérées. Pluſieurs de ſes parens ſe ſont diſtingués par leurs ſervices militaires ; & après l'inſtitution de l'ordre de Saint-Louis, un des premiers chevaliers de cet

(1) *C'eſt la veuve proteſtante.*

Digitized by Google

ordre, qu'on vit paroître dans Alais, fut un grand oncle du père de la dame Brest. L'aïeul de cette dernière jouissoit de 5 ou 6000 livres de rente, en terres & domaines ; ce qui étoit une fortune considérable à cette époque : mais les troubles survenus dans les Cévènes, au commencement de ce siècle ; la peste, qui affligea depuis la ville d'Alais & les environs, portèrent des coups mortels à cette fortune. Pillés, saccagés, brûlés, lors du premier de ces fléaux ; forcés à des dépenses extraordinaires, lors du second, il fallut emprunter, & faire absolument de mauvaises affaires.

Cependant l'aïeul de la dame *Lagarde* ne négligea rien pour donner une éducation convenable à ses enfans. L'aîné fut destiné à rester dans la maison ; le père de la dame

Digitized by Google

Lagarde à ſuivre le barreau, & les autres au commerce.

Le père de la dame Lagarde fut reçu avocat; mais l'état de ſes propres affaires, & celles de ſa famille, ne lui permettant pas d'attendre les ſuccès, toujours lents, de cette profeſſion, plus honorable que lucrative, il ſe détermina à prendre un office de procureur, afin d'être plutôt en état de les rétablir. Me Breſt exerça, avec diſtinction, ce nouvel état pendant plus de vingt années.

En 1739, il ſe maria avec Louiſe Delon, fille d'un avocat d'un bourg des Cévènes, appellé Saint-André de Valborgne, dont la famille ne le cède en rien à celle de Me Breſt. On voit encore aujourd'hui, parmi ſes plus proches parens, des lieutenans-colonels, des capitaines,

Digitized by Google

des mousquetaires, des avocats.

Ce n'est pas par un motif d'une vanité ridicule que la dame Lagarde fait connoître son origine; c'est pour mieux faire sentir combien est odieux le nom que les adversaires voudroient donner aujourd'hui à une union dont le S[r] Joseph Lagarde s'honoroit, avec raison, de son vivant.

Le père de la dame Lagarde mourut *intestat* en 1751; il laissa deux enfans, M[e] Brest, son fils, aujourd'hui avocat, & une fille, qui est la dame Lagarde, & qui étoit alors âgée de sept mois.

La veuve Brest, ayant accepté la tutèle de ses enfans, fut obligée de faire plusieurs voyages à Toulouse pour leurs affaires, & en même temps pour leur éducation.

Ce fut vers la fin de l'année 1767 que la dame Lagarde, revenant,

Digitized by Google

avec sa mère, d'une campagne voisine, par la barque de poste du canal, eut occasion de faire connoissance avec le sieur Joseph Lagarde. Ce jeune homme joignoit à beaucoup de douceur & d'aménité, un esprit agréable, un grand fond de probité, & un zèle ardent à rendre service. Il annonçoit des talens, mais il étoit sans fortune, sans état & sans moyens pour s'en donner un; ce qui contribuoit encore à le rendre intéressant. C'est par-là qu'il commença à toucher le cœur de la demoiselle Brest, & qu'il parvint à s'en faire aimer.

A peine cette inclination naissante fut apperçue, que la demoiselle Brest éprouva beaucoup de contradictions de la part de ses parens; le sieur Lagarde n'avoit rien; elle avoit, au contraire, une

Digitized by Google

fortune honnête, qui pouvoit la faire prétendre à un établissement avantageux. Et combien n'en a-t-elle pas refusé ? Sa constance lui fit vaincre tous les obstacles.

Plus ses parens faisoient d'efforts pour s'opposer à son inclination, plus la famille Lagarde en faisoit pour la favoriser ; ils alloient tous au-devant de ce qui pouvoit plaire à la demoiselle Brest. La demoiselle Cécile Lagarde, l'une des adversaires, étoit celle qui témoignoit le plus d'empressement pour cette alliance.

Les choses restèrent dans le même état jusqu'en 1774. Mais lorsque les parens de la demoiselle Brest virent qu'il étoit impossible d'obtenir le sacrifice qu'on exigeoit de son cœur, ils se déterminèrent à donner leur consentement, dans l'idée que le

ſieur Lagarde ſuppléeroit, par ſes talens, au défaut de fortune. L'agrément de la famille Lagarde fut moins difficile à obtenir. La dame Lagarde, mère du futur époux, s'empreſſa d'envoyer ſa procuration pour conſentir à ce mariage, & en conſéquence, le contrat fut paſſé le 28 novembre 1774, devant Me Brahic, notaire de la ville d'Alais.

Il étoit du devoir de la demoiſelle Breſt d'écrire, à cette occaſion, une lettre de politeſſe à la dame Lagarde, ſa future belle-mère; celle-ci lui répondit, le 25 décembre 1774, les choſes les plus honnêtes & les plus affectueuſes. Elle finiſſoit ſa lettre ainſi;

« *Au ſurplus, ſi Dieu daigne* » *exaucer mes vœux dans l'union qu'il* » *vous prépare*, ſoyez aſſurée que » tous vos deſirs & les miens ſeront

» accomplis, & que vous n'aurez
» rien à desirer pour le bonheur de
» ce monde. Je suis, avec l'attache-
» ment le plus tendre, mademoi-
» selle, RESPLANDI LAGARDE ».

Cette lettre s'explique d'une ma-
nière bien claire : mais en voici
une seconde encore plus énergique;
elle est du 11 février suivant. « Vous
» me marquez, *ma chère fille*, que
» vos desirs sont enfin accomplis;
» recevez-en, je vous prie, toute
» ma félicitation : fasse le ciel qu'il
» répande sur vous & sur mon fils
» toutes les graces que vous devez
» en attendre, & que l'union que
» vous venez de contracter soit du-
» rable à jamais, &c. »

A la lecture de pareilles lettres,
peut-on concevoir que la famille
Lagarde ose aujourd'hui élever des
doutes sur un mariage si clairement

Digitized by Google

reconnu, & contester à la demoiselle Brest l'état de veuve du sieur Joseph Lagarde ? Mais des circonstances encore plus fortes se réunissent en sa faveur. Peu de temps après son mariage, la dame Lagarde ayant fait un voyage à Toulouse, elle y fut accueillie avec le plus grand empressement & les plus vifs témoignages de tendresse. On la présenta aux étrangers comme l'épouse d'un fils & d'un frère chéri; ils logèrent ensemble dans la maison paternelle; ils vécurent à la même table; pendant plusieurs maladies, elle fut servie par la mère, par les sœurs de son mari, avec tout le zèle & toute l'amitié qu'on peut attendre de ses proches. Cinq mois s'écoulèrent ainsi, jusqu'au moment qu'elle revint à Nîmes.

De retour dans cette ville, elle

Digitized by Google

accoucha, au commencement du mois d'avril suivant, d'une fille, qui ne vécût que neuf heures. Elle fut présentée sur les fonts baptismaux au nom de la dame Lagarde mère & de Me Brest, son frère, & baptisée comme fille légitime. La dame Lagarde écrivit, à cette occasion, à son fils, une lettre remplie des sentimens les plus tendres.

La demoiselle Lagarde aînée s'empressa, de son côté, de témoigner à son frère *sa sensibilité* sur ce triste accident, & en profitant du papier qui restoit dans la lettre de sa mère.

Dans une lettre du 17 avril 1776, le sieur Lagarde aîné écrivoit à son frère : « nous avons été dans le plus » grand chagrin en apprenant le fâ» cheux accident *de ta chère femme* ; » qu'elle me permette de lui dire » qu'elle n'est pas sage. Dieu veuille

» que

» que ces fausses-couches n'aient
» pas de mauvaises suites ; c'est bien
» ce que je desire, ainsi que sa con-
» valescence ».

C'est ainsi que pensoit alors toute cette famille, sur le compte de la dame Lagarde. Nouvelles preuves d'attachement & de zèle, à l'occasion d'un procès qu'elle eut contre un de ses oncles. La dame Brest vint à Toulouse pour la poursuite de ce procès. La famille Lagarde ne voulut pas permettre qu'elle eût d'autre table que la sienne ; on n'auroit pas permis qu'elle eût un logement ailleurs, s'il y avoit eu un appartement libre dans leur maison : ils s'intéressèrent tous pour lui faire obtenir l'audience, comme pour une affaire qui regardoit la femme de leur frère.

Dans le mois de janvier 1777, la

Digitized by Google

dame Lagarde ayant fait encore une fausse-couche, son beau-frère écrivit à son mari, au nom de toute la famille, pour lui témoigner la part qu'ils prenoient tous à ce fâcheux accident. La demoiselle Lagarde écrivit aussi, à ce sujet, à son frère.

Un accident semblable, arrivé dans l'automne de la même année, excita la même sensibilité. La veuve Lagarde écrivit à cette occasion, à la veuve Brest, une lettre très-tendre le 20 octobre 1777.

Au commencement de 1778, la dame Lagarde eut la douleur de se séparer de son époux; la mort d'un ancien conseiller au parlement de Metz, parent de son mari, fut la cause de cette absence. Il y avoit une succession à recueillir pour la famille Lagarde; mais il falloit aller

Digitized by Google

à Paris, pour liquider cette succession, & l'on crut que le sieur Lagarde étoit plus propre qu'aucun autre de la famille, à faire le voyage de Paris, & à finir promptement cette affaire. Il partit de Nîmes pour aller à Toulouse dans le mois de janvier 1778. Pendant le voyage du sieur Lagarde, sa famille entretint une correspondance très-suivie, & on ne peut pas plus affectueuse avec son épouse. Sa belle-mère & ses belles-sœurs firent les plus grands efforts pour calmer son impatience, & pour la consoler de l'absence de son mari. Toutes ces lettres étoient mises sous les yeux des juges.

Après cinq mois le sieur Lagarde arriva enfin de Paris le 6e du mois de juin 1778; il passa quelques jours auprès de sa jeune épouse, bien éloigné de soupçonner que la mort

Digitized by Google

alloit l'en séparer pour jamais. Il ne comptoit en être séparé que pour quelques jours, & il se disposoit à faire le voyage de Toulouse, pour rendre compte à sa famille de ce qu'il avoit fait à Paris. Ce fut le 8e. juillet 1778, jour affreux, jour dont le souvenir sera à jamais présent à la mémoire de la dame Lagarde, que périt son malheureux époux, par le coup le plus cruel & le moins prévu. Non : jamais aucun tableau ne rendra parfaitement les scènes touchantes de ce triste spectacle : la calomnie a fait beaucoup d'efforts pour jetter des nuages imposteurs sur l'innocence de la dame Lagarde, la vérité les a toujours dissipés, tout le monde a gémi sur son sort.

Mais, avant d'entreprendre le récit de cette funeste catastrophe, il est bon de faire connoître le goût

Digitized by Google

singulier que le sieur Lagarde avoit pour toute espèce d'armes. Ce goût étoit si fort, qu'il tenoit de la manie; sa femme lui en avoit fait plusieurs fois des reproches d'autant plus vifs qu'elle les craignoit autant qu'il les craignoit peu : le sieur Lagarde la rassuroit & lui disoit qu'il avoit porté ces pistolets pour la familiariser avec les armes. Si le nommé Laurens, garçon du sieur David, maître perruquier de la ville de Nîmes, avoit été ouï dans l'information, il auroit attesté la vérité de ce qu'on vient de dire. Il auroit attesté qu'il a vu le sieur Lagarde presser son épouse de les manier, en lui disant qu'il n'y avoit rien à craindre, puisqu'il y avoit un ressort qui les empêchoit de partir. Si la dame & la demoiselle Lamorthe avoient été ouies, elles auroient dé-

Digitized by Google

posé que le sieur Lagarde avoit mis dans les mains d'un enfant de quatre ans & demi, qu'elles ont auprès d'elles, un de ces pistolets; qu'elles allèrent le lui ôter dans la rue, & qu'elles reprochèrent au sieur Lagarde son imprudence.

Enfin le 8^e^. juillet 1778, sur les sept heures & un quart du soir, la dame Lagarde ayant accompagné une personne qui étoit venue lui faire visite, & qui ne voulut pas la laisser descendre jusques dans la rue; voyant la porte de l'étude de son mari ouverte, entra; elle le trouva assis devant son bureau, tenant un de ces pistolets dans ses mains; à son côté le sieur Bosquier, procureur, debout, maniant l'autre pistolet. A peine est-elle entrée, que le sieur Bosquier posa sur le bureau le pistolet qu'il tenoit dans ses

Digitized by Google

mains, & ayant fait le tour du bureau, va se placer vis-à-vis le sieur Lagarde. Son épouse se mit un moment à la fenêtre, jusqu'à ce qu'elle eût perdu de vue la personne qu'elle avoit accompagnée. En se levant de la fenêtre, elle se trouva précisément à la place que le sieur Bosquier venoit de quitter; elle voit ce pistolet; rassurée sur sa solidité par son mari, elle le prend pour aller l'examiner; mais à peine l'eut-elle pris, que l'arme part: tous les trois restent immobiles pendant un moment; le sieur Bosquier sort le premier de cette léthargie: il apperçoit l'effet terrible de ce coup fatal: il s'écrie: ah! madame, vous avez tué votre mari!

Il faut connoître toute la tendresse de la dame Lagarde pour son mari, pour pouvoir peindre sa dou-

Digitized by Google

leur & ſon déſeſpoir. Elle ſe lamente ; elle ſe jette à ſon cou ; elle s'écrie, c'eſt moi qui t'ai tué ! les gens de la maiſon, les voiſins accourent à ſes cris ; ils ne ſçavent quel eſt celui qui a le plus beſoin de ſecours : le ſieur Lagarde eſt porté dans ſon lit : ſon épouſe veut le voir, après l'application du premier appareil. *Va*, lui dit-il, *ſois tranquille, aie ſoin de toi, c'eſt un coup bien malheureux, mais bien innocent, je te le pardonne de tout mon cœur, mon imprudence ſeule en eſt cauſe.*

Ce ſpectacle touchant arrachoit les larmes à tous les ſpectateurs. On entraîne la dame Lagarde dans ſon appartement, où ſes lamentations & ſes folies ne furent ſuſpendues que par des évanouiſſemens affreux, qui durèrent bien avant dans la nuit.

Digitized by Google

La sollicitude du sieur Lagarde sur le compte de son épouse, ne fut pas momentanée, elle dura tant qu'il put se connoître : il en demandoit des nouvelles à tous ceux qui venoient lui témoigner la part qu'ils prenoient à son malheur : ce n'est pas de lui qu'il les entretenoit, c'étoit de son épouse. *Eh ! ma pauvre femme que fait-elle*, leur demandoit-il ? On lui répondoit qu'elle étoit toujours dans une bien triste situation : *eh mon Dieu ! qu'on en ait bien soin ;* en ajoutant toujours que c'étoit un coup bien innocent.

En effet, l'état de la dame Lagarde étoit des plus déplorables : elle faisoit appeller les médecins & les chirurgiens, qui, pour éviter un double malheur, lui donnoient des espérances qu'ils n'avoient pas eux-mêmes : elle vouloit le servir,

croyant que ses soins seroient plus efficaces ; on s'y opposoit, parce qu'elle étoit dans l'impuissance de le faire. Toujours soupçonnant la sincérité de ceux qu'elle interrogeoit, elle vouloit le sçavoir par elle-même ; on le lui laissoit voir deux ou trois fois par jour seulement, mais de la porte de la chambre, & avec précaution, pour qu'elle n'en fût pas entendue, dans la crainte que l'expression de son désespoir ne causât à son mari quelque révolution encore plus funeste.

Toute la ville de Nîmes connoissoit la tendresse de cette épouse infortunée, pour l'époux que son cœur s'étoit choisi : la plûpart des témoins doivent en parler dans leurs dépositions, ainsi que du témoignage public que le malheureux Lagarde rendit de l'innocence de son épouse, au

Digitized by Google

moment où il venoit d'être frappé du coup mortel ; il se hâta même de consigner, d'une manière plus authentique, les sentimens dont il étoit pénétré, dans le testament qu'il fit le même jour ; dans lequel « M^e La» garde, testateur, légue à demoi» selle Marie Brest, *sa chère épouse*, » la jouissance de tous ses biens...., » le testateur déclarant qu'il doit, » pour prêts de la main à la main, » sans titres ni billets de sa part, en» viron 600 liv., voulant que cette » somme soit payée à ceux qui se» ront nommés par son épouse, qui » connoît les prêteurs, & à laquelle » il veut qu'on ajoute foi ».

On comprend, sans peine, que la dame Lagarde fut hors d'état d'écrire à la famille de son mari, pour lui faire part de cette affreuse nouvelle ; M^e Brest, son frère, se char-

Digitized by Google

gea de ce triste soin; mais troublé lui-même par le spectacle d'un beau-frère expirant & d'une sœur qu'il falloit surveiller sans-cesse, & qui remplissoit la maison de ses cris lamentables, il n'écrivit que quatre lignes à Toulouse, sans entrer dans le détail du cruel événement qui venoit d'arriver. A la réception de la lettre de Me Brest, toute la famille Lagarde fut dans la désolation; le sieur Lagarde demanda des éclaircissemens, & témoignoit sa perplexité de la manière la plus attendrissante; mais ses craintes sur le sort d'un frère qu'il chérissoit avec la plus vive tendresse, ne lui firent pas oublier sa belle-sœur. « *Quel est* » donc cet accident, *disoit-il*, dans » sa lettre du 14 juillet 1778, ex» pliquez-vous....? Il ne me reste, » dans cette perplexité, que de vous

» prier de lui continuer vos soins,
» & de lui donner un secours que je
» ne suis pas à portée de lui donner
» moi-même : je compte sur vous,
» & encore plus *sur la femme de mon*
» *frère*, qui, quoique dans une triste
» situation, voudra bien vous aider
» à secourir un mari & un frère que
» j'aime bien tendrement ».

Le style du sieur Lagarde ne fut plus le même dans les lettres qu'il écrivit depuis à Me Brest : il s'exprima d'une manière plus séche & presque malhonnête dans celle du 12 août 1778, à l'occasion de la procédure que le procureur du roi avoit fait faire sur la fin de juillet, contre les auteurs de la mort du sieur Lagarde.

Ce fut le premier signal de la contestation que la famille Lagarde a élevée depuis sur l'état de la dame

Lagarde; cependant on ne songeoit pas encore à lui contester le legs de l'usufruit, puisque le sieur Lagarde marquoit : « C'est avec regret que » j'ai vu, par votre lettre du 6 de » ce mois, que mon pauvre frère » a laissé beaucoup de dettes, j'en » suis fâché pour votre sœur, parce » que, dès que l'hérédité est oné» reuse, la jouissance qu'elle pour» roit prétendre seroit réduite à bien » peu ».

Mais le sieur Lagarde leva tout-à-fait le masque, & abandonna le style énigmatique dans une lettre qu'il écrivit le 18 novembre 1778. Il annonça, d'une manière précise, ses intentions, & il ne fut plus possible de douter du projet qu'il avoit de faire un procès à sa belle-sœur. Cependant la dame Lagarde ne pouvoit en croire ses yeux ; elle resta même

Digitized by Google

long-temps sans revenir de sa surprise, lorsqu'elle vit qu'en réponse à l'assignation qu'elle fit donner, aux adversaires, pour voir entériner les lettres de rémission qu'elle avoit obtenues, le 7 novembre 1778; ils donnerent une requête le 22 janvier 1779, pour demander que les lettres de pardon fussent rejettées, & qu'elle fût condamnée en 10000 l. de dommages.

Dès ce moment, le combat fut engagé. La dame Lagarde donna, le 19 Mars 1779, une requête, pour demander l'entérinement de ses lettres de rémission, sans avoir égard à l'opposition des adversaires.

De leur côté, les adversaires donnèrent une nouvelle requête, le 14 mai 1779, dans laquelle ils demandèrent la nullité du testament du sieur Lagarde, en faveur de son

Digitized by Google

épouse. Sur ces demandes, il intervint, le premier juillet 1779, sentence, qui entérine les lettres de rémission & pardon, pour par l'impétrante jouir de l'effet d'icelles, & débouta ses adversaires de leurs demandes, & néanmoins la condamna aux dépens.

Les adversaires ont interjetté appel de cette sentence. Tels sont les faits que M. de la Croix, avocat au parlement de Toulouse, a employés pour la défense de la dame Lagarde; avant de rendre compte des moyens qu'il a fait valoir, nous allons opposer à cette narration, celle de la famille du mari de la dame Lagarde.

Faut-il (disoit le défenseur (1) de cette famille) qu'à la perte d'un fils & d'un frère, les appellans ajoutent

(1) *M. Malpel.*

celle de l'usufruit de ses biens ?

La main qui le leur a enlevé doit-elle être récompensée par une libéralité dont elle est indigne à deux titres ?

En fait de cohabitation y a-t-il un milieu entre l'épouse légitime & celle que nos loix déclarent indigne ou incapable de toute sorte de dispositions.

Le 25 octobre 1774, la demoiselle veuve Lagarde consentit, par procureur, au mariage du sieur Marie-Joseph-Benoît Lagarde son fils, avec la demoiselle Brest.

La procuration porte la condition expresse que le mariage seroit célébré suivant les rits de notre sainte religion; « voulant, y est-il » dit, qu'après la publication des » bans, faite dans telle paroisse qu'il » conviendra, la bénédiction nup-

Digitized by Google

» tiale lui soit départie par le curé
» ou autre prêtre délégué ; ce que la
» constituante promet d'avoir pour
» agréable ».

Le procureur fondé, intervint en conséquence dans l'acte de promesse de mariage du 28 novembre suivant, qui fut rédigé par Brahic, notaire d'Alais.

Sans bénédiction nuptiale, sans interposition de l'autorité de l'église, la demoiselle Brest cohabita avec le sieur Marie-Joseph-Benoît Lagarde, & vécut publiquement avec lui.

Elle nous apprend, elle-même, que de ce commerce nâquit une fille au commencement du mois d'avril 1776, qui fut, s'il faut l'en croire, baptisée sous le *titre de fille légitime* du sieur Lagarde.

Le fait de la naissance est vrai, mais le surplus de l'allégation est

Digitized by Google

faux. L'enfant ne fut point baptisé à l'église, il ne fut qu'ondoyé au sortir du sein de la mère, & il mourut quelques momens après.

Il fut encore moins baptisé sous le titre de fille légitime de Me Marie-Joseph-Benoît Lagarde. L'extrait mortuaire, que l'on appelle improprement baptistaire, lui donne, il est vrai, ce titre; mais c'est une infidélité. On produit un extrait qui qualifie cet enfant, simplement, *fille de Me Joseph-Benoît Lagarde, procureur, & de demoiselle Brest*; ce qui ne désigne qu'un enfant naturel.

L'adversaire nous apprend encore que, dans le cours de l'année 1777, elle eut successivement plusieurs fausses couches.

La famille Lagarde avoit tout lieu de croire légitime l'union du sieur Lagarde avec la demoiselle Brest; les

Digitized by Google

lettres qu'on eut soin de leur écrire, leur en imposa; elle ne croyoit point qu'on osât la tromper. Elle n'avoit d'ailleurs aucun soupçon.

Les appellans avouent donc qu'ils crurent de bonne foi, avoir une belle-fille, une belle-sœur en la personne de la demoiselle Brest, & qu'à ce titre, ils entretinrent avec elle la correspondance la plus intime.

Mais leur erreur ne change rien à la vérité; la demoiselle Brest n'a jamais été ni leur belle-fille, ni leur belle-sœur. C'est un fait certain & démontré.

En 1778, elle eut le malheur de tuer son prétendu époux d'un coup de pistolet.

L'imprudence fut-elle la seule cause de cet affreux événement? on n'en peut juger que d'après le résul-

tat des charges, qui apprendront si les lettres de grace qu'elle a prises de la petite chancellerie, sont suffisantes ou non.

Le peu de forces qui restèrent au malheureux Lagarde furent employées à faire un testament, par lequel il légua à la demoiselle Brest l'usufruit de tous ses biens, & institua la demoiselle Resplandy, sa mère, avec charge de substitution en faveur de ses freres & sœurs.

Au simple récit des faits, le défenseur de la dame de Lagarde a préféré des tableaux frappans, des traits d'imagination, des peintures de fantaisie; la situation de la demoiselle Brest, meurtrière du jeune Lagarde, & tout-à-la-fois sa légataire, exigeoit, sans doute, qu'on la peignît en veuve désolée, qui arrose de larmes le lit de mort du bienfai-

Digitized by Google

les appellans, & la validité du legs.

Le premier juillet 1779, *il intervint la sentence* dont est appel.

Après ce détail rapide des faits & de la procédure, le défenseur de la famille de Lagarde a développé *les* moyens sur lesquels il appuyoit l'appel de la sentence du Sénéchal.

La mère (*disoit-il*), & le frère & les sœurs du feu sieur Lagarde, ont rempli leur devoir en poursuivant la vengeance du meurtre commis par la demoiselle Brest.

La cour a les informations sous les yeux, c'est à elle de voir si le cas est graciable, & si les lettres dont on demande l'entérinement, sont suffisantes ou non. Ils s'en rapportent à sa religion.

Ainsi, l'appel se réduit à sçavoir si la demoiselle Brest est capable de recueillir le legs d'usufruit, qui lui

a

a été fait par le ſieur Lagarde, ou ſi, au contraire, elle doit en être déchue par incapacité.

Les ménagemens qu'on a gardés juſques ici, en propoſant la queſtion, ont donné lieu à l'adverſaire de l'éluder; elle a feint d'ignorer le moyen ſur lequel eſt fondée la demande en nullité.

Perſonne néanmoins ne les connoît mieux qu'elle.

Une mère, un frère & des ſœurs, ſont, ſans doute, fondées à arracher des mains d'une femme qui les a trompés, une libéralité qu'elle n'a jamais méritée, dont elle s'eſt elle-même rendue indigne par ſa conduite, & dont la nature ſouffriroit de la voir profiter, dès que c'eſt par ſon fait que le teſtateur a ceſſé d'exiſter pour lui & pour les ſiens.

Les loix diſent qu'il n'y a rien de

Digitized by Google

plus naturel que de rappeller, entre les mains du père, les biens du fils ou de la fille qui l'ont prédécédé, pour qu'il ne souffre pas une double perte (1).

Trompés par la demoiselle Brest, qu'ils avoient toujours crue épouse légitime du sieur Lagarde, les appellans n'ont pu voir, de sang froid, qu'elle trouvât une récompense dans son testament. Quelle seroit la mère, quels seroient les frères & sœurs qui verroient sans émotion la main du meurtrier de leur fils, de leur frère tirer un profit de la mort qu'elle lui

(1) *Dos ad patrem, filiâ amissâ, solutionis loco, revertitur nè & filiæ amissæ & pecuniæ damnum sentiat.* Leg. 6, ff. & cod. *de jure dotium.* Leg. 4, cod. *soluto matrimonio quemadmodum dos petatur.*

Digitized by Google

a donnée? l'idée seule soulève & révolte la nature. Elle seroit, tout au plus, supportable vis-à-vis d'une épouse légitime, que le malheur, ou le hasard, auroit rendue l'instrument de la perte de son époux.

Mais qu'une étrangère qui n'a été unie à l'homme qu'elle a tué, que par le lien d'une cohabitation réprouvée, prétende à cet excès d'indulgence, qu'elle attende, des parens dont elle n'a cessé de tromper la bonne foi, l'abandon généreux des dépouilles qu'elle a elle-même ensanglantées; les forces de l'humanité furent toujours au-dessus d'un sacrifice de cette espèce.

Qu'on ne parle donc plus de délicatesse, de bienséance, d'honnêteté; la demoiselle Brest doit être traitée avec la plus grande rigueur, si elle n'a jamais été la légitime

épouse du sieur Lagarde ; il n'est point mal-honnête de se servir, contre le meurtrier d'un fils & d'un frère, des moyens que les loix fournissent.

Celui que les appellans employent pour faire déclarer nul le legs fait à la demoiselle Brest, n'a besoin que d'être proposé. Il est fondé sur l'incapacité ou l'indignité qui résultent du commerce qu'elle a eu avec le sieur Lagarde.

Ce commerce, dont elle convient, n'a été précédé ni suivi de la bénédiction nuptiale, l'église ne l'a point autorisé ; il est donc illégitime. La cause se réduit au développement de cette vérité.

On ne reconnoît, en France, d'autre union légitime que le mariage.

Le mariage, ne sçauroit être sans bénédiction nuptiale, administrée

Digitized by Google

par le propre curé, en face de l'église, après la publication des bans. Le concile de Trente, session 24, *de reformatione*, l'ordonnance de Blois, art. 40; la déclaration de 1639, article premier; l'édit du mois de mars 1697; les déclarations de 1698 & 14 mai 1724, contiennent des dispositions précises sur ce point.

La demoiselle Brest est forcée de reconnoître que son prétendu mariage n'a jamais été béni; il n'a donc jamais existé.

Le rapport qu'il y a eu entr'elle & le sieur Lagarde, n'est que celui d'une femme qui a cohabité avec lui, & qui, bravant les loix de l'état, a cru pouvoir se dire son épouse, parce que, dans le fait, elle partageoit sa couche.

Mais est-ce ainsi qu'on peut ac-

Digitized by Google

quérir le titre d'épouse? la seule volonté d'être époux, le seul fait de la cohabitation peuvent-ils suffire pour imprimer à l'union de deux individus le caractère de légitimité, tandis que la loi dit le contraire, & qu'elle réprouve tout commerce non sanctifié par l'interposition de l'autorité de l'église?

Les esprits forts, c'est sans doute ce que la demoiselle Brest appelle *la partie éclairée de la nation*, pourront répondre que oui; mais leur manière d'envisager le mariage, comme un simple contrat civil, comme une affaire de convention, n'est ni celle de l'église, ni celle de l'état. Les vrais jurisconsultes, qui ne se décident que par l'application des loix, qui, si elles sont claires, n'admettent ni les raisonnemens d'une fausse politique, ni les idées d'une

philosophie toujours mal entendue, lorsqu'elle blesse la religion, contrediront toujours, avec avantage, cette façon de penser.

Ici viennent les deux exceptions annoncées par la demoiselle Brest. Vous êtes, dit-elle, non-recevables à me contester la qualité d'épouse, puisque vous avez reconnu, de tant de manières, la légitimité de mon union.

Il faut faire une grande différence entre une union illégale, mais tolérée, & un concubinage honteux. On convient qu'une concubine est incapable de recevoir des libéralités de la part du complice de sa débauche; l'intérêt des mœurs l'exige ainsi. Mais les mœurs ne sont pas blessées par la cohabitation de deux individus qui portent publiquement le nom d'époux, qui sont reconnus

pour *tels*, par les deux familles, par tout le public, & dont enfin l'union, pour n'avoir pas été contractée suivant le rit & les principes de l'églife romaine, eft cependant tolérée par le fouverain & par les magiftrats, chargés de faire refpecter les mœurs. L'arrêt rendu en 1776, au rapport de M. Dalbis, fur la tête de Ponce, attefte cette vérité.

On ne peut tirer aucune induction des lettres que les parens de fon mari lui ont écrites; elles ne font que l'effet d'une fauffe opinion. La vérité ne peut pas en fouffrir.

La demoifelle Refplandy ne confentit, comme on l'a déja vu, au mariage de fon fils, que fous la condition qu'il feroit célébré en face de l'églife.

Les deux prétendus époux lui

Digitized by Google

écrivent qu'ils ſont unis. Elle croit, de bonne foi, qu'ils l'ont été légitimement.

Les autres enfans le croyent auſſi. Cette idée devient l'erreur de la famille; l'on donne à la demoiſelle Breſt les noms de belle-fille, de belle-ſœur. Perſonne ne cherche à ſe détromper, parce que perſonne n'a ni des ſoupçons, ni par conſéquent intérêt à faire des recherches.

Le moment vient où la vérité ſe manifeſte, où l'on voit que la demoiſelle Breſt a trompé la famille Lagarde, & qu'elle n'a jamais été unie par le ſacrement de mariage.

Cette vérité, aujourd'hui connue, a toujours été ce qu'elle eſt & ne peut être altérée par l'erreur, & la fauſſe opinion des parens; rien au monde, aucune conſidération, aucun intérêt, ne peut faire que la

Digitized by Google

demoiselle Brest ait été la légitime épouse du sieur Lagarde, dès que le mariage n'a pas été célébré suivant le vœu de nos loix.

Tout ce que prouvent les lettres, c'est que les parens ont cru qu'elle l'étoit, parce qu'ils ont cru que la condition apposée au consentement de la mère avoit été remplie, & que la demoiselle Brest n'avoit pas dédaigné de s'unir au pied de nos autels.

Mais elles ne peuvent ni suppléer la bénédiction nuptiale, ni produire une fin de non-recevoir; l'exception qu'on voudroit en prendre est littéralement condamnée par la loi 13, cod. *de probationibus* (1).

---

(1) *Non epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus, vel adoptionis solemnitate conjungitur .... sive itaque, quasi ad sororem quam*

Digitized by Google

Cette décision, si connue d'ailleurs dans l'usage, s'applique nécessairement à l'espèce présente. J'ai écrit à une esclave, comme si elle eût été ma sœur, on croyoit qu'elle l'étoit; je l'ai même actionnée en cette qualité pour procéder au partage; mon erreur ne tire à aucune conséquence, la vérité reste intacte, quant au fait, mon droit est entier, la fausse opinion que j'ai eue de sa naissance, ne peut pas faire que l'esclave ait été ma sœur légitime. *Fraternitatis quæstio per hac tolli non potuit.*

---

ancillam te posse probare confidis, epistolam emisisti, sive familiæ erciscundæ quasi pro cohærede petitus arbiter dececatur, fraternitatis quæstio per hac tolli non potuit. Leg. 13, cod. *de probationibus.*

La demoiselle Lagarde & ses enfans ont écrit à la demoiselle Brest, la croyant leur belle-fille & belle-sœur : si elle ne l'a jamais été, leur fausse opinion ne peut pas faire qu'elle le soit, &, moins encore, qu'elle tire un profit de l'erreur dans laquelle elle les a elle-même entretenus.

Au fond, les loix du royaume n'admettent qu'un seul rit pour le mariage ; où elles en admettent plusieurs. Dans le premier cas, la demoiselle Brest doit reconnoître qu'elle n'a jamais été la légitime épouse du sieur Lagarde. Dans le second, il faut qu'elle nous indique s'il y a une forme de mariage admise parmi nous, autre que celle qui est prescrite par les saints canons & les ordonnances royaux ?

L'on convient qu'il a été rendu

des arrêts qui ont maintenu des enfans en possession de l'état dont ils avoient toujours joui, quoiqu'ils ne fissent pas preuve de la bénédiction nuptiale donnée à leurs père & mère en face de l'église.

Mais ces arrêts n'ont jamais jugé la question présente; aucun n'a décidé que le seul acte des fiançailles suffit pour établir entre deux individus l'union légitime que nous appellons mariage.

Ils ont tous été rendus contre des collatéraux au profit des enfans. La faveur de ceux-ci, la possession de l'état dont ils avoient joui, & qu'il n'avoit pas été en leur pouvoir de rendre légitime, dans toute la rigueur du terme, sont les seuls motifs des préjugés qu'on pouvoit opposer.

Mais il en doit être bien autrement, lorsque la question s'élève

Digitized by Google

sur la tête de l'un des conjoints ; duquel il a dépendu de s'unir légitimement, & qui a méprisé les loix de la religion & de l'état ; il sçavoit que ce n'étoit qu'en s'y conformant qu'il pouvoit participer aux droits, aux privilèges du mariage. S'il les a comptées pour rien, lorsqu'il a voulu s'unir, il ne doit pas être reçu à les invoquer, lorsqu'il s'agit de régler les effets de son union.

L'on convient qu'en 1776, il fut rendu, au rapport de M. Dalbis, un arrêt qui jugea le contraire dans la cause du sieur Ponce ; mais, indépendamment de ce qu'il fut rendu après partage, la demoiselle Brest n'auroit pas dû laisser ignorer à la cour qu'il fut cassé par autre arrêt du conseil, du 25 octobre de la même année ; ce qui démontre que l'intention constante de sa majesté

eſt de n'admettre dans ſes états d'autre mariage que celui qui eſt célébré en face de l'égliſe, ſur-tout dès que la queſtion eſt agitée directement contre les prétendus époux, ou l'un d'eux.

Tant que les ordonnances, les édits & les déclarations donnés ſur cette matière ſubſiſteront, il ne ſera point permis de s'écarter de cette règle ; elle ſera toujours immuable. Il n'y a, en France, qu'une ſeule forme de mariage ; toute union qu'elle n'a point précédée n'eſt qu'une cohabitation illicite, un commerce réprouvé, qui rend les deux individus incapables de recevoir aucune libéralité l'un de l'autre.

Etes-vous attachée par le lien ſacré du mariage ? vous ſerez une épouſe légitime. Avez-vous cohabité par le ſeul fait & par la ſimple

détermination de votre volonté ? vous ne serez qu'une *femme* complaisante, qui, sans se mettre en peine des loix de l'état, méprisant leur empire, n'aura cherché qu'à satisfaire son inclination.

Il n'y aura jamais de milieu entre ces deux partis, tant qu'il n'y aura pas de loi qui l'ait introduit. La demoiselle Brest peut d'autant moins se flatter de faire admettre une exception en sa faveur, qu'elle est moins excusable que toute autre. La *procuration de la demoiselle* Resplandy n'a cessé de lui dire qu'elle ne pouvoit devenir l'épouse légitime de son fils *qu'en recevant la bénédiction nuptiale du curé de la paroisse, ou de tout autre prêtre délégué.* Point de possession d'un état qu'elle n'a jamais eu. Les lettres écrites par les appellans n'ont pu le lui attri-

buer ; elles ſont l'effet de l'erreur, & de ſa facilité à leur en impoſer. Si, de ſon côté, la famille Breſt a traité le ſieur Lagarde comme ſon allié, l'on ne doit pas en être ſurpris, elle avoit intérêt à le faire.

Mais veut-on ſçavoir quelle étoit l'opinion publique ſur le prétendu mariage, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur l'extrait mortuaire de la fille dont accoucha la demoiſelle Breſt. Il porte : *que le 9 août 1776, Louiſe-Jacquette-Cécile Lagarde, fille de Me Joſeph-Marie-Benoît Lagarde & de demoiſelle Breſt, eſt décédée après avoir été ondoyée à la maiſon.*

Les extraits mortuaires des enfans naturels ne ſont jamais conçus autrement, lorſque les père & mère veulent être connus.

L'on a oſé en produire un, dans lequel il étoit dit : *Louiſe-Cécile-Jac-*

quette Lagarde, fille légitime, &c.; mais il ne mérite aucune foi. Les appellans soutiennent que les registres ne portent pas un mot de plus que celui qu'ils rapportent, & qui a été délivré par le curé. Ils demandent le rejet de l'autre; si la demoiselle Brest croit pouvoir soutenir qu'il est conforme à la minute, un compulsoire démontrera bientôt le contraire.

Si vous n'avez pas été l'épouse légitime de feu M^e^ Lagarde, l'aveu que vous faites d'avoir cohabité avec lui, d'avoir conçu des enfans de ses œuvres, fait preuve d'un commerce illégitime.

Les ordonnances royaux & la jurisprudence constante des cours souveraines, déclarent les femmes de votre classe indignes ou incapables des libéralités des testateurs avec qui elles ont vécu. Vous devez donc

Digitized by Google

être déchue du legs que vous avez arraché à la foiblesse de feu Me Lagarde, & vous ne pouvez vous qualifier sa veuve. Lisez l'ordonnance de 1629, art. 132. Dolive, liv. 5, chap. 34, note 15. La réponse de la cour à la question 35 sur les incapacités. L'arrêt du 18 juillet 1749 rapporté par M. de Juin. Les commentateurs des institutes, au titre *de hæredibus instituendis ; in principio*.

Cette déchéance est de droit : rien ne peut vous en garantir, & l'on trouve une raison de plus pour la prononcer contre vous, dans la circonstance que c'est de votre main que le testateur a péri. Elle vous enlevera le profit que vous voudriez retirer du meurtre, & elle dédommagera la mère, le frère & les sœurs de la perte de l'infortuné qui a reçu la mort de votre main.

Digitized by Google

Le défenseur de la dame veuve Lagarde partagea ses moyens en quatre propositions. Il établit 1°. que les lettres de rémission devoient être entérinées : 2°. que la demande en dommages & intérêts n'étoit pas fondée : 3°. que le legs d'usufruit devoit avoir son exécution : & 4°. qu'elle avoit le droit de prendre la qualité de veuve du sieur Lagarde.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Tout consiste, suivant les adversaires, à sçavoir si l'homicide commis par la dame Lagarde, doit être considéré comme involontaire ; or, il doit être prouvé, ajoutent-ils, qu'elle prit dans ses mains un pistolet, & que le coup partit, *l'arme* étant encore dans sa main ; il n'y a donc que Dieu qui puisse juger si l'homicide fut ou ne fut pas invo-

Digitized by Google

lontaire, parce que lui seul peut juger l'intention. Et, dans le doute, la présomption est en faveur de l'accusé.

En quoi consiste l'intérêt des adversaires dans cette cause? C'est dans les dommages qu'ils prétendent leur être dus; mais les lettres n'ont été accordées qu'*à la charge de satisfaire la partie civile, si fait n'a déja été.*

La partie civile peut, sans difficulté, prendre la voie criminelle; néanmoins le seul objet de ses poursuites est la réparation des dommages qu'elle a soufferts à raison du délit; c'est vers ce but qu'elle doit diriger toutes ses conclusions; & cela est si vrai, que la partie civile, une fois satisfaite à l'égard des dommages, ne seroit point reçue à intenter un procès criminel,

Digitized by Google

quelque grave que fût le délit dont elle auroit à se plaindre.

D'ailleurs la demande des adversaires est évidemment contradictoire, parce que, d'un côté, n'ayant aucun moyen de subreption & d'obreption, ils avouent que l'exposé des lettres est conforme à la vérité qui doit résulter des charges; que par conséquent la dame Lagarde est dans le cas de l'article 2 du titre 16 de l'ordonnance de 1670, qu'elle n'a pas encouru les peines prononcées par l'article 27 du même titre; tandis qu'ils demandent, d'un autre côté, qu'elle soit déclarée les avoir encourus, puisqu'ils demandent qu'elle soit déboutée *de ses lettres.*

Si nous consultons la déclaration du 22 novembre 1683, il ne restera plus aucun doute sur la question que nous agitons.

Digitized by Google

S'il est défendu, par cette loi, aux chancelleries près les cours de sceller aucune rémission, *si ce n'est pour les deux cas indiqués dans l'article 2 du titre 16 de l'ordonnance criminelle*, donc les meurtriers involontaires peuvent obtenir des lettres de rémission dans les chancelleries près les cours; & les chancelleries près les cours peuvent les sceller. La chancellerie près le parlement de Toulouse a décidé que le fait qui lui a été exposé par la dame Lagarde est dans la cathégorie de ceux qui sont indiqués par l'article 2 du titre 16; elle a pu, par conséquent, en vertu de cet article & de la déclaration du 22 novembre 1683, sceller les lettres de rémission que la dame Lagarde lui a demandées : c'est actuellement à la cour à décider si l'exposé est conforme à

Digitized by Google

la vérité, ou si la dame Lagarde a encouru les peines prononcées par l'article 27 du titre 16. Ses lettres doivent être entérinées, si l'homicide qu'elle a commis est involontaire : c'est dans les charges que l'on doit trouver la preuve de son innocence. Les adversaires, en demandant le rejet des lettres, semblent vouloir dire qu'elle est coupable, que son malheur est le résultat de sa volonté. Mais qu'ils s'expliquent : *s'ils avouent que l'homicide commis* par la dame Lagarde est involontaire, on leur demandera encore pourquoi ils concluent au rejet des lettres qu'elle a obtenues.

SECONDE PROPOSITION.

La dame Lagarde a établi, devant le sénéchal, que les adversaires étoient sans qualité & sans action pour demander

Digitized by Google

demander des dommages contr'elle, à raison de la mort du feu sieur Lagarde, puisque ce dernier, qui survécut cinq jours au coup fatal qui lui a fait perdre la vie, a remis à sa femme tout ce qu'il eût pu exiger à titre de dommages, & lui a, au contraire, légué la jouissance de son bien.

Cette exception paroît allarmer peu les adversaires. « Eh ! qui peut, » disent-ils, avoir plus de qualité » qu'une mère pour demander des » dommages à raison du meurtre » commis sur la personne de son » fils ? C'est par le fait de la dame » Lagarde qu'ils sont privés d'un fils » & d'un frère qu'ils aimoient ; & » comment en sont-ils privés ? par » le coup de la mort que l'adversaire » lui a donné elle-même ; si ce n'est » pas méchamment qu'elle l'a fait, » c'est du moins par une imprudence » la plus grossière, qui la met dans

Digitized by Google

» le cas d'être condamnée à des
» dommages considérables ».

La dame Lagarde ne doute point de la sincérité des regrets des adversaires & de leur amitié pour un frère, qui, de son côté, les chérissoit si tendrement : c'est faire, sans doute, une perte bien grande, que perdre un fils, un frère qu'on aime ; mais les pertes du cœur ne se réparent point par des dédommagemens pécuniaires. Ce n'est point pour des pertes de cette espèce que les tribunaux accordent des dommages & intérêts. Eh ! qui a plus perdu, en ce genre, que la dame Lagarde ? Quel mari fut jamais plus tendrement aimé, & plus digne de l'être ? Le malheureux Lagarde est pourtant celui qui a fait la plus grande perte, puisqu'il a perdu la vie ; c'est lui qui, à raison du coup fatal qui lui donne la mort, étoit principalement en droit de deman-

Digitized by Google

der des dommages : il en a fait grace à sa malheureuse épouse, à laquelle il a légué, au contraire, l'usufruit de ses biens. Les héritiers du testateur sont donc non-recevables à intenter aucune action en dommages à laquelle il a renoncé de la manière la plus authentique.

Si le feu sieur Lagarde eût eu l'intention de demander des dommages à son épouse, il ne lui auroit point fait, dans son testament, une libéralité si considérable ; on ne donne point à celui à qui on veut demander ; il n'auroit pas employé des expressions aussi tendres. « Le sieur » Lagarde, testateur, a dit qu'il » lègue à la demoiselle Marie Brest, » *sa chère épouse* » : il faut vouloir fermer les yeux à la lumière, pour ne pas voir, dans cette clause, une renonciation à toute action en dommages & intérêts.

Le testament du sieur Lagarde,

n'est pas même le seul titre qui puisse prouver la remise des dommages. On trouvera aussi, dans la procédure, des témoignages non équivoques des sentimens du sieur Lagarde pour sa femme, dans ces jours de désolation, & d'horreur, qui suivirent le coup fatal frappé par la main innocente de son épouse. Sa tendresse, pour elle, avoit pour base une réciprocité de sentimens connue de tout le public, plus particulièrement encore des adversaires. Plusieurs témoins de l'information doivent avoir déposé de cette tendresse ; ils doivent avoir dit que, pendant les cinq jours qu'il survécut à la funeste catastrophe du 8 juillet, il ne cessa de demander des nouvelles *de sa chère épouse*, que l'on tenoit écartée, parce que l'on craignoit les impressions que la situation de l'un auroit pu faire sur l'autre. *Et ma pauvre femme que fait-elle ! Eh*

Digitized by Google

mon Dieu qu'on en ait bien soin, c'est un coup bien innocent! Est ce dans ces expressions attendrissantes que les adversaires prétendront trouver une injonction faite par le sieur Lagarde à ses héritiers, de poursuivre, après sa mort, une instance en dommages contre *sa chère épouse?*

Au fond, le mot *dommage* signifie un préjudice déja souffert. Le mot *intérêt*, la perte d'un gain dont on est privé par le fait d'autrui. *Quod nobis abest, quodque lucrari potuimus.* Demandons, à présent, aux adversaires, en quoi consiste le préjudice qu'ils prétendent avoir souffert par la mort du sieur Lagarde? Quel droit avoient-ils à ses bienfaits? Il étoit marié, il se devoit tout entier à sa femme & à ses enfans, si Dieu les lui eût conservés. Ses obligations, envers eux, étoient exclusives.

Nous diront-ils que ce préjudice se trouve dans la seule privation

Digitized by Google

d'un fils & d'un frère? Voilà certainement des sentimens admirables; mais l'argent doit-il être leur consolation? Doit-il tarir la source de leurs larmes? Ces sentimens seroient sans mérite, s'ils vouloient se les faire payer *avec de l'argent.*

D'un autre côté, quel est le gain dont les adversaires se trouvent privés par la mort du sieur Lagarde? Ils recueillent sa succession, à laquelle ils n'avoient aucune espérance, aucun droit, soit parce qu'il étoit plus jeune qu'eux, & que, suivant le cours de la nature, il devoit se flatter de leur survivre, soit parce qu'il auroit pu disposer de ses biens en faveur de tout autre. Ils recueillent *son hérédité* par sa mort, lorsqu'ils doivent le moins s'y attendre, ils la doivent à son testament; ne sont-ils pas assez dédommagés, si nous considérons les choses du côté de l'intérêt?

Digitized by Google

Ce n'eſt pas tout ; écoutons encore le ſieur Lagarde : qu'a-t-il dit ſur le coup mortel dont il eſt atteint ? Quelle en eſt, ſelon lui, la véritable cauſe : c'eſt ſon *imprudence*, oui c'eſt ainſi qu'il l'a déclaré au lit de la mort. Ce fait doit être prouvé par les charges. Seroit-il juſte que ſa veuve fût condamnée à quelque dommage, lorſque celui qui a été la victime du délit, a déclaré que ſon *imprudence* en étoit la véritable cauſe ?

TROISIEME PROPOSITION.

Les adverſaires veulent faire entendre que le teſtament du ſieur Lagarde fut l'ouvrage de la ſuggeſtion & de la captation ; & pour le faire croire, ils ſuppoſent d'abord qu'on négligea les affaires ſpirituelles du ſieur Lagarde, pour s'occuper du teſtament ; qu'on y procéda avec tant de précipitation,

Digitized by Google

qu'on ne ſongeoit pas à ce qu'on faiſoit dire au teſtateur ; comme, par exemple, on charge l'uſufruitière de la nourriture & entretien des enfans du teſtateur, tandis qu'il n'en avoit aucun. Des ſuppoſitions & des contradictions ſi frappantes dans un acte tel qu'un teſtament, s'écrient les adverſaires, prouvent évidemment qu'il n'eſt pas l'ouvrage du teſtateur, ou, tout au moins, que le teſtateur avoit perdu tous ſes ſens.

Ce qu'il y a de plus fort, ajoutent-ils, c'eſt que, dans cet acte, on lui fit qualifier ſa meurtrière de *chère épouſe*, tandis qu'il n'y a aucune preuve que le feu ſieur Lagarde l'eût épouſée. Ils cohabitoient enſemble, & la famille Lagarde étoit dans la croyance qu'ils avoient réellement épouſé, à la ſuite du conſentement que la mère du ſieur Lagarde avoit donné dans ſa pro-

Digitized by Google

curation. Ce fut par une suite de cette croyance, qu'ils reçurent, dans leur maison, le feu sieur Lagarde & la demoiselle Brest comme mariés; mais l'un & l'autre trompèrent la bonne foi de la famille Lagarde. Or si, dans le fait, la demoiselle Brest n'a jamais été la femme du feu sieur Lagarde, comment le sénéchal a-t-il pu ordonner l'exécution du legs d'usufruit fait en sa faveur, sous cette qualité?

Combien il en a dû coûter aux adversaires, pour flétrir ainsi la mémoire d'un frère & d'un fils si chéri, par le reproche d'une feinte aussi basse! Quoi! le feu sieur Lagarde, qui avoit l'ame si honnête, se seroit permis de tromper la bonne foi de sa mère, de son frère & de ses sœurs! Il auroit présenté à leurs embrassemens une vile concubine à la place d'une épouse légitime!

Non, les adverſaires ne l'en ont jamais cru capable, & ils ne le penſent pas; ils n'oſent pas même le dire clairement. On voit bien quelle eſt leur intention, dans la manière dont ils ont préſenté le moyen de nullité du legs: mais ils ont craint de dévoiler leur penſée, & ſe ſont bornés à dire que la dame Lagarde ne juſtifioit pas de ſa qualité. Mais quelle eſt donc la qualité qu'il faut avoir pour pouvoir recueillir un legs? Cette qualité n'eſt-elle pas aſſez établie par le teſtament même? La clauſe contenant le legs, ne déſigne-t-elle pas la perſonne à qui le teſtateur a voulu faire la libéralité? Reconnoiſſent-ils, dans cette perſonne, quelqu'un de ces vices qui la rendent indigne ou incapable de pouvoir recevoir par teſtament? En ce cas, ils n'ont qu'à s'expliquer; mais juſques-là, le teſtament ſeul ſuffit,

Digitized by Google

pour établir la qualité de celle en faveur de qui le legs de l'usufruit a été fait.

Il est très-inutile que la dame Lagarde produise son contrat de mariage, pour pouvoir recueillir le legs qui lui a été fait par son mari. Ce n'est pas en vertu de son contrat de mariage qu'elle doit réclamer ce legs, c'est en vertu du testament. Il n'y a point d'analogie entre le legs de l'usufruit & le mariage de la dame Lagarde; l'un peut très-bien exister sans l'autre, à moins que les adversaires ne veuillent prétendre qu'un legs d'usufruit ne peut être fait, par un mari, qu'en faveur de son épouse. Mais si un legs d'usufruit peut être fait, par un des deux conjoints, en faveur même d'un étranger, il sera vrai de dire que les adversaires ne sçavent ce qu'ils demandent, lorsqu'ils exigent que la dame Lagarde

Digitized by Google

justifie son mariage, *pour pouvoir* recueillir le legs de l'*usufruit qui* lui a été fait par son mari.

Quant à la suggestion & à la captation, les adversaires paroissent eux-mêmes ne pas y croire. La captation est sans doute un moyen de droit contre la validité d'un testament; mais ce moyen consiste en faits; il ne suffit pas d'en alléguer de vagues & d'incertains, il faut qu'ils soient précis & concluans; or, peut-on en alléguer de plus vagues, de plus incertains, de moins concluans, que celui dont les adversaires font usage, contre le testament du sieur Lagarde? « Il » doit être prouvé, nous disent-ils, » qu'on lui fit faire ce testament le » moment d'après qui lui donna la » mort ». Nous leur demanderons qui est-ce qui le lui fit faire? Auront-ils le courage de dire que ce fut son épouse? Mais la situation

Digitized by Google

où elle étoit, dans ce moment, ne nous permet pas d'en avoir la pensée. Que les adversaires nous indiquent donc qui est celui qui a fait faire le testament au sieur Lagarde : jusques-là cette inculpation est une allégation des plus vagues.

Il ne leur suffiroit pas d'indiquer la personne qui a fait faire le testament au feu sieur Lagarde, il faudroit encore qu'ils nous apprissent comment on le lui a fait faire ; car pour que la captation puisse produire son effet, il faut démontrer que le testament contient plutôt la volonté du captateur, que du testateur : il faut démontrer que le séducteur avoit un intérêt personnel aux dispositions contenues dans le testament ; il faut démontrer encore que le captateur, pour engager le testateur à disposer ainsi de ses biens, a employé des inspirations insidieuses, le dol & la fraude ;

Digitized by Google

sans le concours de tous ces faits, la captation est une chimère.

Les adversaires ne demandent même pas d'être admis à la preuve d'aucuns de ces faits ; ils ne les allèguent pas ; le seul dont ils font usage, est de dire que le testament fut fait aussi-tôt après que le feu sieur Lagarde eut reçu le coup mortel. De bonne foi, peut-on donner un pareil fait pour une preuve *de captation frappante* ; c'est précisément parce que le feu sieur Lagarde fit son testament bientôt après avoir reçu le coup, qu'on ne peut supposer que, dans le court intervalle qui se passa de ce moment à celui où il fit son testament, on ait pu pratiquer, auprès de lui, aucun de ces artifices qui caractérisent la captation.

Qu'importe que le testament ait été fait aussi-tôt après le coup ; s'il est certain que le testateur avoit

Digitized by Google

d'usage de toutes ses facultés intellectuelles, au moment où il en a prononcé & dicté les dispositions. Combien n'avons-nous pas d'exemples de testamens faits à la suite d'une blessure, d'une chûte mortelle, qui à peine laissent le temps au testateur de dicter ses dernières volontés, sans que l'on ait jamais pensé à invoquer ce fait comme une preuve de captation ? Nous sommes encore dans des circonstances plus favorables ; le feu sieur Lagarde a vécu cinq jours après avoir fait son testament ; ce fut seulement le dernier jour que sa raison commença à s'affoiblir ; mais elle fut entière pendant les autres.

Au reste, les adversaires en imposent, lorsqu'ils disent qu'on ne s'occupa point des intérêts spirituels du blessé ; la procédure prouve que le curé fut appellé. Si le sieur Lagarde commença par régler ses af-

faires temporelles, c'eſt qu'il le voulut ainſi.

QUATRIEME PROPOSITION.

(1) Un auteur célèbre a dit, *le concubinage a ſes marques, le mariage a ſes caractères. La ſociété, juge infaillible dans cette partie, ne s'y trompe jamais.* C'eſt par cette opinion publique que les tribunaux ſe ſont toujours déterminés; ils n'ont jamais vu, dans le mariage des proteſtans, qu'une union légitime, qui, pour n'avoir pas été honorée de toutes les cérémonies preſcrites par l'égliſe romaine, n'en eſt pas

(1) *Nous prévenons nos lecteurs que nous leur donnons ici l'extrait des moyens de la dame Lagarde, ſans approuver toutes les conſéquences qu'elle en a tirées pour ſa défenſe. Nous ne faiſons que la fonction de ſimples hiſtoriens dans cette partie.*

Digitized by Google

moins respectable, parce qu'elle ne blesse pas les mœurs. Tolérée par le souverain, les magistrats n'ont jamais vu, dans les parens qui l'attaquent, que des hommes avides, qui, pour satisfaire leur passion, abusent des loix & compromettent leur sagesse, méconnoissent le droit de la nature & outragent les mœurs plus respectables encore que les loix.

Envain les adversaires objectent que la procuration de la dame Lagarde, mère, n'a été accordée que sous la condition que le mariage de son fils seroit célébré par le curé *ou autre Prêtre délégué.*

Mais cette prétendue condition n'est purement qu'une clause de style, que les Notaires sont dans l'usage d'insérer, non-seulement dans les procurations portant consentement au mariage, mais encore dans le contrat de mariage. Les ad-

Digitized by Google

versaires pouvoient tirer plus d'avantage de la clause insérée dans le contrat de mariage des sieur & dame Lagarde, puisqu'il y est dit que les *parties promettent de faire bénir leur mariage en face de l'église catholique, apostolique & romaine, après la publication des bans.* Cette clause n'est pas équivoque; il n'y est pas dit *ou autre prêtre délégué.* Nous leur répondrions toujours avec succès: ce n'est pas une condition, mais simplement une clause de style insérée dans tous les contrats de mariage des protestans, c'est un ancien usage qui doit son origine à la déclaration du 24 mai 1724.

Ce fut alors que les notaires crurent que les protestans étoient compris dans les dispositions générales de cette loi, puisqu'elle ne les distinguoit pas; ils crurent trouver, dans cette loi, une obligation de soumettre les protestans à faire bé-

Digitized by Google

nir leurs mariages *en face de l'église catholique, apostolique & romaine;* voilà l'origine de cet usage : il dure encore ; mais depuis qu'on est convaincu que cette fiction de droit n'avoit pas détruit une vérité de fait ; c'est-à-dire, que la supposition de la loi, qu'il n'y avoit plus de protestans en France, n'avoit pas anéanti leur existence. Si les notaires ont continué d'insérer dans les procurations portant consentement, & dans les contrats de mariage, même des protestans, la clause de les faire bénir suivant le rit de l'église romaine ; on ne considère plus cette clause que comme clause de style, & non pas comme une condition *sine quâ non*, comme les adversaires veulent le faire entendre.

Après avoir établi ce principe, examinons la conduite des adversaires. « Vous nous avez trompés,

Digitized by Google

» disent-ils ; nous vous avons crue » unie par le ſacrement du mariage ; » vous n'en rapportez pas la preuve, » vous ne pouvez tirer aucun avan- » tage, ni de votre cohabitation avec » nous, ni de la correſpondance » que nous avons eue avec vous ».

Tout le monde appréciera ce réproche, & perſonne ne s'y méprendra ; mais les adverſaires devroient au moins rapporter la lettre que la dame Lagarde écrivit à ſa belle-mère, *à laquelle elle répondit* par celle du 11 février 1775, en ces termes : « Vous me marquez, *ma* » *chère fille*, &c. faſſe le ciel qu'il » répande ſur vous & ſur mon fils, » les graces que vous devez en at- » tendre, ET QUE L'UNION QUE » VOUS VENEZ DE CONTRAC- » TER SOIT DURABLE A JA- » MAIS » : Nous verrions, par cette lettre, ſi la dame Lagarde a trompé les adverſaires ; ſi elle leur

a tu les véritables circonstances de son mariage.

Mais à qui persuaderont-ils qu'ils les ignoroient réellement, sur tout lorsqu'on se rappelle qu'ils avoient de si fortes raisons pour croire qu'il n'avoit pas été béni suivant le rit de l'église romaine ? A qui persuaderont-ils qu'ils les ont ignorés pendant trois ans & demi ? Dans cet intervalle, la dame Lagarde est venue une fois chez eux, & son mari trois fois ; il y a donc eu assez de communication entr'eux pour s'être informés de la vérité ; les relations établies de Toulouse à Nîmes ne sont ni rares ni difficiles. En combinant les époques, on ne doutera plus que cette prétendue bonne foi, dont les adversaires veulent aujourd'hui faire usage pour attenuer l'approbation qu'ils ont donnée au mariage, n'est qu'un prétexte.

En effet, à compter depuis le 11

février 1775, époque de la lettre de la dame Lagarde, mère, dont nous venons de parler, ils n'ont jamais discontinué de reconnoître la légitimité du mariage.

Quelle peut avoir été la cause d'un changement si subit dans leur façon de penser? Comment leurs yeux ont-ils été dessillés précisément au moment où ils apprennent la mort du malheureux Lagarde, & qu'il n'y a plus de reproche à craindre de sa part? Quoi! celle qui, le 14 juillet 1778, étoit encore l'épouse du feu sieur Lagarde, n'est plus, le 22 du même mois, qu'une méprisable concubine? Ah! si le feu sieur Lagarde n'avoit pas eu alors une fortune plus considérable que celle qu'il avoit lorsque vous écriviez à sa femme, *que vous souhaitiez que l'union qu'elle venoit de contracter avec votre fils & frère fut durable à jamais*, cette union seroit toujours

Digitized by Google

à vos yeux également respectable.

Ainsi votre prétendue bonne foi n'est plus qu'un prétexte pour pallier vos injustes prétentions; ainsi la fin de non-recevoir, qui résulte de votre approbation du mariage de la dame Lagarde avec votre fils & frère, reste dans toute sa force. Vous ne pouvez plus attaquer ce mariage sans vous avouer coupables d'avoir participé au vice imaginaire dont vous l'accusez; cette fin de non-recevoir a toujours été le bouclier impénétrable contre lequel se sont brisés les efforts iniques des parens avides, qui, comme vous, ont élevé de pareilles contestations.

Quelle approbation a été jamais mieux constatée, cohabitation entre les mariés & les adversaires, correspondance remplie des témoignages les plus énergiques des sentimens maternels & fraternels. Marques de douleur de la perte d'un

Digitized by Google

enfant qui ne vécut pas assez long-temps pour remplir les vœux de la famille. Témoignages de joie de ce qu'il a été présenté sur les fonts baptismaux, & qu'il a reçu le nom de la mère des adversaires. *Il est vrai*, nous disent-ils, la famille Brest a traité le feu sieur Lagarde comme son allié. L'on ne doit pas en être surpris, elle avoit un intérêt à le faire. Toujours *l'intérêt* : les adversaires ne connoissent pas d'autres principes. Mais quel étoit l'intérêt de la famille Brest à reconnoître le mariage de la dame Lagarde ? Il a duré trois ans & demi, & pendant les trois premières années, le sieur Lagarde ne possédoit absolument rien, ou, s'il possédoit quelque chose, c'étoit du chef de son épouse.

A cette approbation se joint la possession d'état; la dame Lagarde a été reconnue par tout le public pour l'épouse du sieur Lagarde ; cette possession

Digitized by Google

possession dure encore, & malgré les cris des adversaires, elle n'a pas reçu la moindre atteinte.

Ici les adversaires, aveuglés par leur prévention, tombent dans une contradiction bien frappante. « Mais » veut-on sçavoir, nous disent-ils, » quelle étoit l'opinion publique sur » ce mariage; il n'y a qu'à jetter les » yeux sur l'extrait-mortuaire de la » fille dont accoucha la demoiselle » Brest ». Quoi! dans le mois d'avril 1776, le public auroit refusé à la dame Lagarde la qualité d'épouse du sieur Lagarde, & vous auriez ignoré ces bruits publics? Non, vous ne le persuaderez jamais. Pourquoi donc avez-vous continué de la traiter d'épouse de votre fils & frère pendant deux ans & demi après? N'avons-nous pas eu raison de dire que vous auriez participé au vice imaginaire dont vous l'accusez?

C'est sur la foi de votre extrait-

mortuaire, contenant extrait-baptistaire, que vous avez tiré cette mauvaise induction; mais est elle détruite par celui qui a été produit, & qui est le seul qui mérite l'hommage dû à la vérité.

Mais est-il vrai qu'il ne peut y avoir de mariage légitime sans bénédiction nuptiale? Non, la bénédiction nuptiale n'est pas nécessaire à l'essence du mariage; un fameux arrêt, rapporté dans le journal des audiences, a décidé cette question.

A cette autorité, se joint la décision d'un pontife respectable par ses talens, ses lumières & ses vertus (pour parler comme le clergé de France) Benoît XIV, dans sa déclaration du 4 novembre 1741, a déclaré valides les mariages des protestans dans tous les cas possibles, quoique les formalités prescrites par le concile de Trente n'aient pas été observées, même dans le cas de leur

Digitized by Google

conversion; il n'est pas, selon lui, nécessaire de les faire réhabiliter devant un curé catholique. (1)

Le saint père ne parle, dans cet article de sa déclaration, que des mariages faits entre protestans; mais il ajoute : *Quod verò spectat ad ea conjugia quæ, ABSQUE FORMA A TRIDENTINO STATUTA contrahuntur à catholicis cum hæreticis, sive catholicus vir hæreticam fœminam in matrimonium ducat, sive catholica fœmina hæretico viro nubat, si hujusmodi matrimonium sit contractum, aut imposterum contrahi contingat, Tridentini formâ non servatâ, declarat sanctitas sua, alio non concurrente*

(1) *Adeoque, si contingat utrumque conjugem ad catolicæ ecclesiæ sinum se recipere, eodem quo anteà conjugali vinculo ipsos omninò teneri, etiamsi mutuus consensus coràm parocho catholico non renovetur.*

Digitized by Google

impedimento, validum habendum esse... sciens conjux catholicus se istius matrimonii vinculo perpetuo ligatum iri.

Il est donc faux que la façon de penser de la partie éclairée de la nation sur le mariage des protestans, précédé d'un contrat public, *Tridentini formâ non servatâ*, pourvu qu'il n'y ait aucun autre empêchement, ne soit pas celle de l'Eglise. Cette question fut long-temps agitée par la congrégation des cardinaux, interprètes du concile de Trente, sous Clément XII & sous Benoît XIV, pendant long-temps tout fut pésé, examiné avec l'attention la plus scrupuleuse; on ne vit en effet, dans les mariages des protestans, rien qui portât atteinte à la religion, on vit la bonne foi des hérétiques à plaindre sans être coupables, on vit que leurs mariages étoient fondés sur les loix de la nature, dont Dieu est l'auteur, qu'une

Digitized by Google

union de cette eſpèce, quoique dépourvue des formalités preſcrites par le concile de Trente, n'en étoit pas moins un lien indiſſoluble, *quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.* Ce furent ces raiſons qui déterminèrent la déciſion de Benoît XIV, ſur la validité des mariages des proteſtans, privés, il eſt vrai, des graces de la nouvelle loi, mais légitimes néanmoins, exempts de toute eſpèce de reproche d'impureté.

Nous avons donc la déciſion de l'égliſe en faveur de la validité des mariages des proteſtans. Si les adverſaires avoient voulu être de bonne foi, ils n'auroient pas nié une vérité ſi généralement reconnue. Cette déciſion eſt précisément l'interprétation de toutes les loix eccléſiaſtiques qu'ils nous oppoſent, & principalement du concile de Trente; mais voyons ſi les loix du royaume leur ſeront plus favorables.

On n'en trouvera pas une qui ait proſcrit les mariages des proteſtans; elles n'ont eu d'autre objet que l'ordre extérieur & la tranquillité publique, & non pas de contraindre les conſciences ni de ſoumettre, par force, les proteſtans à une croyance, & par conſéquent à des cérémonies que leurs cœurs repouſſoient.

Par la déclaration du premier février 1669, le roi ordonne aux miniſtres de la R. P. R. » de tenir des » regiſtres des mariages, & d'en » fournir des extraits aux greffes des » ſénéchauſſées. »

En 1685, l'exercice de cette religion fut ſupprimé en pluſieurs endroits; les miniſtres n'avoient plus, dans ces mêmes lieux, aucun caractère public, qui donnât une authenticité ſuffiſante aux mariages qu'ils pourroient y faire. Le roi ſentit la néceſſité de laiſſer aux proteſ-

Digitized by Google

tans la facilité de se marier. Aussi, par arrêt de son conseil du 15 septembre de la même année, « il ordonna que, par les ministres » choisis, & aux jours indiqués, les » religionnaires pourroient se faire » marier, pourvu toutefois que ce » fût en présence du principal offi- » cier de justice ; les publications » des bans préalablement faites au » siège royal le plus prochain du lieu » de la demeure de chacun des deux » religionnaires qui voudroient se » marier, & seulement à l'audien- » ce. » Mais le roi n'ordonna pas aux religionnaires de faire benir leur mariage par un curé catholique.

Ce n'étoit donc plus en présence des ministres, c'étoit plutôt devant les magistrats que les religionnaires se marioient ; d'autant mieux que, dans leurs principes, l'intervention des ministres n'est pas nécessaire à l'essence de leurs mariages. Il suffi-

ſoit à l'état qu'ils fuſſent conſtatés ; ils l'étoient aſſez par la préſence du magiſtrat.

Le fameux édit, qui révoque celui de Nantes, fut rendu trois ſemaines après cet arrêt. Cependant il ne changea rien à ſes diſpoſitions ; quoique l'un & l'autre euſſent été déterminés en même-temps, & duſſent concourir au même but.

L'exercice public de la R. P. R. fut ſeul proſcrit du Royaume ; mais la loi protégea les religionnaires ; elle leur défendit d'en ſortir, leur laiſſa à chacun la liberté perſonnelle de ſa conſcience ; « juſqu'à ce qu'il » plut à Dieu de les éclairer, ne » voulut pas qu'ils fuſſent troublés » ni empêchés en aucune manière, » ſous prétexte de religion, à con» dition qu'ils ne feroient pas d'aſ» ſemblées ni d'exercice public. Rap» pella ceux qui étoient déja ſortis, » en leur promettant les mêmes

» avantages, que s'ils y avoient
» toujours demeuré, s'ils rentroient
» dans l'efpace de quatre mois, &
» fans jamais leur impofer aucune
» condition qui pût porter la moin-
» dre atteinte à leurs principes.

Si l'édit ordonna que les enfans des religionnaires feroient baptifés à l'avenir par les curés, il garda le filence fur leur mariage; l'arrêt du 15 feptembre précédent y avoit pourvu.

Et comment le légiflateur auroit-il voulu contraindre les religionnaires à faire benir leurs mariages devant l'églife? C'eft un facrement dont les hérétiques font exclus.

Après avoir pourvu à la preuve des mariages des religionnaires, on pourvut à celle de leurs décès par une déclaration poftérieure d'un mois & demi à l'édit qui révoquoit celui de Nantes. Ainfi ils ne perdirent que l'exercice public de leur reli-

gion; ils conservèrent leur état civil & ses privilèges; ils furent toujours capables de disposer de leurs biens, & de recevoir des libéralités comme auparavant; ils purent vivre tranquilles dans le royaume, se marier, & jouir de la protection des loix comme les autres citoyens.

La déclaration du 13 novembre 1698 ne fut pas faite pour eux: elle ne regardoit que ceux qui s'étoient rangés dans le giron de l'église, & qui cependant n'avoient pas observé, dans leurs mariages, les formalités qu'elle prescrit. Sa majesté, après avoir témoigné sa satisfaction d'avoir vu rentrer dans le sein de l'église la plus grande partie des religionnaires, ordonna « à tous ceux » qui s'y étoient réunis, d'observer, » dans leurs mariages, les formali- » tés prescrites par les saints canons, » & notamment par ceux du dernier » concile, & des ordonnances; se

Digitized by Google

» réservant, sa majesté, de pour-
» voir sur les contestations qui pour-
» roient être intentées à l'égard de
» ceux qui auroient été contractés
» par eux depuis le premier novem-
» bre 1685, lorsqu'elle seroit plus
» exactement informée de la qualité
» & des circonstances des faits par-
» ticuliers. »

Cette loi, faite seulement pour les nouveaux convertis, laissa subsister leurs mariages, quoique les formalités prescrites par les saints canons & les ordonnances n'y eussent pas été observées, en faveur de leur bonne foi, reste de leurs anciens préjugés. Elle ne parla point des religionnaires, leur état étoit fixé par l'arrêt du conseil du 15 septembre 1685; les religionnaires n'étoient pas les nouveaux convertis, puisqu'il n'avoit pas encore plu à Dieu de les éclairer.

Que voit-on par la déclaration

Digitized by Google

de 1715 ? rien qu'une erreur de fait. Le roi crut alors qu'il n'y avoit plus de religionnaires dans le royaume ; ce fut cette erreur qui fut la cause qu'on ne les distingua pas dans celle du 24 mai 1724, « en ordonnant » aux sujets nouvellement réunis à » la foi catholique, comme aussi à » tous les autres sujets, d'observer, » dans leurs mariages, les formalités » prescrites par les saints canons & » les ordonnances.

C'est sur cette autorité que l'on crut qu'il n'y avoit plus de protestans en France. On avoit perdu de vue les sages dispositions de l'arrêt du conseil du 15 septembre 1685, sur leurs mariages, & celles de la déclaration du 2 novembre de la même année, pour constater leur décès.

Mais, tandis que d'un côté, l'on crioit qu'il n'y avoit plus de protestans en France, de l'autre on ne

cessoit de les tourmenter; les officiers municipaux ne vouloient pas les reconnoître en refusant de constater leur décès, tandis que les curés les reconnoissoient en refusant de les inhumer. Ces abus, ces contradictions parvinrent au souverain; il vit qu'il avoit été trompé. En conséquence il reconnut qu'il y avoit encore des religionnaires dans le royaume, en ordonnant, par l'art. 13 de la déclaration de 1736, « que » ceux auxquels la sépulture ecclé» siastique seroit refusée, seront in» humés en vertu d'une ordon» nance du juge, rendue sur les » conclusions du procureur du roi, » &c. »

Cette loi, en avouant l'existence des religionnaires, autorisoit, sans doute, l'exécution de celles qui avoient été faites pour leurs mariages; mais les officiers de justice leur ont toujours refusé leurs se-

Digitized by Google

cours, nonobſtant les dipoſitions préciſes & non revoquées de l'arrêt du 15 ſeptembre 1685. Les curés leur ont toujours refuſé de leur adminiſtrer la bénédiction nuptiale, s'ils ne faiſoient une abjuration preſque toujours hypocrite. Enfin l'égliſe prononça, elle déclara, en 1741, que les mariages des proteſtans étoient valides, quoique les formalités qu'elle avoit preſcrites n'euſſent pas été obſervées. Dès-lors les proteſtans crurent pouvoir ſe marier ſans le ſecours des curés ni des magiſtrats ; leurs mariages ſe ſont prodigieuſement multipliés ; & quoiqu'ils n'aient pas le ſecours d'une preuve qu'une loi expreſſe leur fourniſſoit, & dont ils ont été privés par l'interprétation d'une loi qui n'en parle pas ; ils y ſuppléent par les preuves écrites & par les preuves teſtimoniales.

La dame Lagarde a produit ſon

Digitized by Google

contrat de mariage, du 28 novembre 1774, & une foule de lettres des adverſaires. Si ces preuves écrites ne leur ſuffiſent pas, elle offre le témoignage de tous les habitans de Nîmes & d'Alais. Aſſimiler, après cela, ſon mariage à ces liaiſons criminelles & ſcandaleuſes, qui n'ont d'autre principe que la débauche & la corruption des deux ſexes; l'aſſimiler à ces honteux concubinages, proſcrits par l'ordonnance de 1629, n'eſt-ce pas le comble de la mauvaiſe foi, n'eſt ce pas inſulter à l'opinion publique, & ſe jouer des loix & des mœurs? A Dieu ne plaiſe qu'un ſyſtême auſſi affreux, auſſi deſtructeur, ſoit jamais reçu. La dame Lagarde s'eſt honorée pendant ſa vie de ſon mariage avec le feu ſieur Lagarde, elle n'en rougira pas devant ſes juges après ſa mort.

Quoique les raiſons que nous

Digitized by Google

venons de donner, continuoit Me de la Croix, établissent d'une manière incontestable la légitimité du mariage de la dame Lagarde, avec le fils & frere des adversaires ; cependant elle n'en réclame pas les effets civils, & c'est ce qui rend l'exception des adversaires d'autant plus odieuse, puisqu'elle ne peut leur être d'aucune utilité.

Toute la peine d'un mariage nul est bornée à priver les contractans des effets civils de leur mariage, mais elle ne les rend pas indignes ou incapables de recevoir les libéralités qu'ils pourroient se faire, soit par testament ou autrement.

La dame Lagarde ne vient pas réclamer, en vertu de son mariage, *ni année de deuil, ni augment dotal.* Elle est citoyenne, &, comme telle, elle est capable de recueillir toutes les successions qui lui sont déférées ;

Digitized by Google

le défaut de bénédiction de son mariage ne lui a pas ôté son état ; c'est en vertu du testament du sieur Lagarde qu'elle réclame le legs d'usufruit : dès-lors la question de la validité de son mariage devient inutile, parce que le défaut de bénédiction nuptiale ne peut convertir en concubinage une union tolerée.

Voilà le véritable motif des arrêts rendus en cette matiere, & principalement de celui de Ponce, au rapport de M. Dalbis. Si les adversaires avoient voulu être de bonne foi, en disant que cet arrêt avoit été cassé au conseil, ils auroient ajouté qu'il avoit été cassé, parce que, sur l'opposition formée par Ponce, il n'avoit rien été statué, & que l'arrêt étoit toujours exécuté; ils n'auroient pas dû, surtout, laisser ignorer le véritable motif de l'arrêt du conseil.

Mais l'arrêt rendu au parlement

Digitized by Google

de Grenoble, le 16 février 1778; plaidant Mes Savoye fils, & Joly, dans la cause de Magdelaine Marin, femme du sieur Yvier, n'a pas été cassé au conseil (1).

Il ne faut pas perdre de vue que, dans l'espèce de cet arrêt, comme dans celle de celui qui fut prononcé dans l'affaire de Ponce, il s'agissoit d'une institution héréditaire, qui, par conséquent, portoit aliénation des fonds, qui faisoit passer les biens dans une famille étrangère. Mais, dans l'espèce présente, il ne s'agit que d'un simple usufruit; il n'y a point d'aliénation; les biens resteront dans la famille du testateur.

Les libéralités qui ne portent pas aliénation sont si favorables, que Ricard, dans son traité des dona-

(1) *Nous avons rapporté cette cause importante dans le 48e volume de ce recueil.*

Digitized by Google

tions, part. 1, n°. 216, dit « que,
» si elles sont tolérées entre concu-
» binaires incestueux & adultérins,
» il n'y a point de difficulté qu'elles
» sont bien plus favorables entre
» simples concubinaires ». Il con-
tinue : « j'ai remarqué jusqu'à quatre
» arrêts qui sont intervenus dans
» cette espèce ; le premier a été
» prononcé à la Notre-Dame d'août
» de l'année 1582, par lequel la cour
» avoit ordonné qu'une concubine
» jouiroit, par forme d'alimens, sa
» vie durant seulement, des choses
» à elles données en propriété par
» son concubinaire ; & l'on peut
» dire même que cet arrêt avoit
» jugé notre question principale, en
» ce qu'il a réduit à un simple usu-
» fruit une donation qui avoit été
» faite en propriété. Le second a été
» donné le 18 février 1610, sur les
» conclusions de M. l'avocat général
» le Bret, & est par lui rapporté en

Digitized by Google

» ses décisions, *liv.* 1, chap. 1. Le
» troisième, rapporté par M. An-
» toine Mornac, sur la loi *ambigui-*
» *tatem*, 12, *cod. de usufruct. & ha-*
» *bit. leg. sub finem*, a aussi été rendu
» à l'audience de la grand'chambre,
» le 15 juin 1617; & le quatrième,
» prononcé semblablement en au-
» dience, le premier juillet 1630,
» & remarqué par M. Antoine le
» Maitre, à la fin de son troisième
» plaidoyer, sur lequel il est inter-
» venu ». Lalande, sur l'article 292
de la coutume d'Orléans, n°. 30,
& Furgole, dans son traité des
testamens, tom. 1, chap. 6, sect. 2,
n°. 85, sont du même avis.

Quoi! les donations qui ne portent pas aliénation de biens, ou, si elles portent aliénation, sont converties en usufruit, sont valables entre les concubinaires, malgré la turpitude de leur liaison, & le legs qui a été fait à la dame Lagarde par son mari

ne le fera pas ? & cela parce qu'elle ne justifiera pas de la bénédiction nuptiale. L'union des sieur & dame Lagarde sera traitée de concubinage, lorsque l'église a déclaré que, malgré le défaut de bénédiction nuptiale, son mariage étoit un lien indissoluble ; lorsqu'il n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, ni aux loix du royaume. A Dieu ne plaise que nous puissions avoir une pareille idée ! ce seroit faire injure au tribunal qui doit juger cette cause. Il ne verra, dans la dame Lagarde, qu'une femme que sa manière de penser doit faire plaindre, mais qui ne doit pas être punie, & encore moins deshonorée ; il verra une femme qui tient son mari de la main de ceux qui veulent lui contester la consolation d'en porter le nom ; il verra une femme vertueuse, honorée dans le public ; &, dans les adversaires, des parens

Digitized by Google

avides, qui feignent mal adroitement d'avoir été trompés ; & cela pour un misérable legs d'usufruit, qu'elle leur auroit abandonné, s'ils ne s'étoient pas servi de moyens aussi odieux.

Ils ont encore moins le droit de s'opposer à ce qu'elle prenne la qualité de veuve du sieur Lagarde, soit parce qu'ils n'ont point d'intérêt à s'y opposer, soit parce que sa possession d'état, leur reconnoissance les rend non-recevables à former cette demande ; soit encore parce que le testateur lui a donné la qualité d'épouse par son testament, qui est le titre commun par lequel les adversaires doivent recueillir son hérédité, & *elle* son legs, & qu'ils sont obligés d'exécuter le testament dans son entier.

Oui, tant que ce testament existera, nous repousserons avec le plus grand avantage toutes vos injustes

prétentions; nous vous dirons toujours : faites valoir vos actions personnelles, en abandonnant les bienfaits dont le testateur vous a comblés dans son testament, ou bien suivez sa volonté ; mais prenez garde, plus vous chercherez à noircir sa veuve, plus vous vous rendrez indigne de ses bienfaits, & rappellez-vous que les loix punissent les héritiers ingrats.

Par arrêt du 29 août 1780, le parlement de Toulouse a confirmé la sentence du 1er juillet 1779, a débouté les héritiers du sieur Lagarde de leurs demandes, a ordonné la suppression des termes injurieux, & condamné les héritiers aux dépens.

Fin du tome soixante-douze.

Digitized by Google

TABLE

Des causes contenues dans ce volume.

CLXXXIVe CAUSE.

Docteur en médecine condamné à être pendu pour vol, & exécuté à Toulouse au mois de juillet 1780. Page 3

CLXXXVe CAUSE.

Pension viagère faite à un jeune abbé par une vieille marquise, attaquée de nullité par les héritiers de la testatrice. 25

CLXXXVIe CAUSE.

Question d'état. Femme protestante, qui avoit tué son mari d'un coup de pistolet, &c. 109

Fin de la table.

De l'Imprimerie de P. G. Simon, Imprimeur du Parlement. 1780.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google